



Le 29 juin 2021

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Coralie
DELCAMBRE
T. 01 60 74 64 43
Secretariat.general@fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je convoque le :

Lundi 5 juillet 2021
à 20h30
Changement de lieu
Salle des fêtes du théâtre municipal
rue Dénecourt – 77300 FONTAINEBLEAU

Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le Conseil municipal se tiendra en présence du public dans la limite de 30 personnes.

Conformément à la loi précitée, par dérogations aux articles L 2121-17 et L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque membre du conseil municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en vidéo.

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Selon l'évolution de la réglementation en vigueur, les modalités de la séance pourront évoluer. Une information préalable vous sera communiquée.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Frédéric VALLETOUX



Frédéric
VALLETOUX

Signature numérique
de Frédéric VALLETOUX
Date : 2021.06.29
09:14:44 +02'00'

Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 mai 2021.

Point d'information : Acquisition de la Maison forestière de Maintenon auprès de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

1 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 1.1 Demande de dérogation à la règle du repos dominical du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus – Association INSEAD (Institut d'Administration des Affaires) – Avis du conseil municipal
- 1.2 Partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo – Approbation de la convention
- 1.3 Rapport d'activités des services municipaux – Année 2020

2 RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes
- 2.2 Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus
- 2.3 Recrutement d'agents vacataires au sein du service des Sports, des écoles municipales et de la médiathèque municipale à compter de l'année scolaire 2021-2022
- 2.4 Modification du Régime Indemnitaire- Abrogation de la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020

3 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 3.1 Avenant n°1 à la convention constitutive entre la commune de Fontainebleau et le groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID77 » - Approbation
- 3.2 Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Avenants - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- 3.3 Prescription d'une déclaration de projet pour la reconversion des Héronnières et du Clos des Ebats et en campus international des arts emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontainebleau/Avon, uniquement sur la ville de Fontainebleau
- 3.4 Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville - Approbation de l'Avenant n°1

4 AFFAIRES SOCIALES

- 4.1 Convention constitutive du Point d'Accès au Droit de Fontainebleau – Approbation

5 SPORT

- 5.1 Conditions de remboursement des séances de l'école multisport pour l'année scolaire 2020-2021- Approbation
- 5.2 Convention de partenariat avec la Ville de Bois-le-Roi- Accompagnement à la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme- Approbation

6 CULTURE

- 6.1 Don de stalles en chêne sculpté fin XVIII^e/ début XIX^e siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau, à titre gracieux
- 6.2 Ecole de dessin :
 - Abrogation, à compter de la rentrée 2021/2022, de la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur et les tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020
 -Approbation du règlement intérieur de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2021-2022
- 6.3 Médiathèque de Fontainebleau :
 - Abrogation de la délibération n°19/89 du 8 juillet 2019 relative aux montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués
 - Abrogation de la délibération n°19/64 du 27 mai 2019 relative à l'approbation des tarifs de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019
 - Abrogation, à compter du 31 août 2021, de la délibération n°20/149 du 14 décembre 2020 relative au règlement intérieur de la médiathèque
 - Approbation du règlement intérieur à compter du 31 août 2021
- 6.4 Saison culturelle et artistique 2021-2022- Programmation artistique, actions culturelles, festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal et politique tarifaire des spectacles
- 6.5 Conditions de remboursement des cours d'enseignements des disciplines musicales et artistiques du conservatoire de musique et d'art dramatique pour l'année scolaire 2020-2021- Approbation
- 6.6 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'Association « orchestre à l'école » et la société TEMPO (luthier) relative à la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau et adhésion à l'Association « orchestre à l'école » - Approbation

7 COMMERCE ET ANIMATIONS

- 7.1 Délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis - Approbation de l'avenant n°1

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 5 juillet 2021

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 21.FI.21 du 11/05/2021 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.500.000€ auprès de la Caisse d'Épargne (durée du contrat : 365 jours- Taux fixe : 0,15%)

Décision 21.FI.22 du 11/05/2021 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.500.000€ auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCA) de Brie Picardie (durée du contrat 364 jours – Indice de référence et marge : Euribor 3 mois moyenné à 0% +0,24%).

Décision 21.VO.23 du 12/05/2021 relative aux Droits d'Occupation du Domaine Public - Tarifs pour les droits de terrasses, terrasses d'été, extension de terrasses, étalages et manège forain pour l'année 2021.

Décision 21.MA.24 du 18/05/2021 relative aux tarifs pour la vente à l'unité de « goodies » (Verre contenance 350 ml : 5,00€, Bouteille / gourde (contenance 600 ml) : 7,00€, Stylo à bille : 2,00€, Cahier format A5 : 5,00€, Sac en coton filet : 9,00€)

Décision 21.FI.25 du 17/05/2021 relative à la création de la régie de recettes « Evènements » afin d'encaisser les produits des « goodies ».

Décision 21.AF.26 du 20/05/2021 relative aux nouveaux tarifs périscolaires maternel et élémentaire, restauration scolaire, stages sportifs à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Décision 21.PA.27 du 21/05/2021 relative à une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le programme d'investissement 2021 - Travaux de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics – Mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville (Montant des travaux TTC : 629 227,20 €).

Décision 21.VO.28 du 21/05/2021 relative à une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le programme d'investissement 2021 - Poursuite des programmes « Action Cœur de Ville » – Réaménagement de la rue Grande (entre la rue de la Corne et la rue de la Chancellerie) (Montant des travaux TTC : 339 002, 40 €).

Décision 21.VO.29 du 21/05/2021 relative à une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le programme d'investissement 2021 - Travaux de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics – Mise aux normes du Passage Ronsin (Montant des travaux TTC : 92 144,16 €).

Décision 21.MA.30 du 26/05/2021 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révoquant et payant, par l'établissement « le Bagot », afin d'exploiter un food truck installé sur la Place de la République de Fontainebleau du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 inclus. (Montant de la redevance : 115€ / m²/ mois d'exploitation).

Décision 21.MA.31 du 28/05/2021 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révoquant et payant, par l'établissement « Snook Bleu », afin d'exploiter un bar éphémère installé sur l'esplanade du théâtre municipal de Fontainebleau du 1^{er} juin au 3 octobre 2021 inclus. (Montant de la redevance : 7% du chiffre d'affaires TTC mensuel de l'établissement, ainsi qu'une avance de 1.000€ par mois d'exploitation).

Décision 21.FI.32 du 31/05/2021 relative à une souscription d'un emprunt de 1.500.000€ auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France (durée : 15 ans à compter du départ de l'amortissement – Taux fixe : 0,65% + 1 an de période de mobilisation)

Décision 21.SG.33 du 01/06/2021 relative à l'exercice au nom de la commune du droit de priorité pour l'acquisition de la Maison forestière de Maintenon auprès de la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne. (Références cadastrales : section D N°600 et 602 -superficie totale de 3 066 mètres carrés- Prix : 140 000 euros)

Décision 21.AM.34 du 03/06/2021 relative à une sollicitation de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour la réalisation d'un parcours historique et culturel virtuel ayant pour thème le bicentenaire de Napoléon 1^{er} (correspondant à 70% du montant HT d'un devis de 2 400 € HT).

Décision 21.SP.35 du 10 juin 2021 relative à une convention de mise à disposition autonome et délégation de la mission de sécurité du gymnase Lagorsse à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'Etablissement Français du Sang IDF le jeudi 15 juillet et le mercredi 11 août 2021.

Décision 21.PA.36 du 10 juin 2021 relative à une cession de biens mobiliers, propriétés de la Ville, à titre gratuit à la société DÉPOLIA (77250) pour destruction – Véhicules :

- Renault Kangoo immatriculé 420-DFF-77
- Citroën Berlingo immatriculé CX-159

Décision 21.FI.37 du 10 juin 2021 portant modification de la régie de recettes de la « Bibliothèque municipale, 34 rue de l'arbre sec ».

Décision 21.OP.39 du 14 juin 2021 relative à un don manuel, au profit de la Ville de Fontainebleau, par le Centre hospitalier du sud Seine et Marne (site de Fontainebleau) de certains biens mobiliers contenus dans la partie ancienne de l'hôpital de Fontainebleau (valeur vénale du don estimé à 13 200 € : deux meubles probablement d'apothicaire, type armoire, un meuble d'apothicaire, une demi-commode, quinze panneaux de séparation, un coq de clocher en cuivre, un pastel).

Décision 21.CDM.40 du 16 juin 2021 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du collège Christine de Pisan de Perthes-en-Gâtinais pour l'année scolaire 2021/2022.

Décision 21.CDM.41 du 16 juin 2021 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du lycée Jeanne d'Arc Saint Aspais de Fontainebleau pour l'année scolaire 2021-2022.

Décision 21.CDM.42 du 16 juin 2021 relative à des conventions de mise à disposition de locaux municipaux, situés au sein du Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de plusieurs associations musicales pour l'année scolaire 2021-2022

- « *Choeur régional de Fontainebleau* »
- « *l'Union musicale* »
- « *Ensemble Laudate Dominum* »
- « *Ensemble vocal Khélys* »

Décision 21.FI.43 du 18/06/2021 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 4 juin 2022 inclus à un particulier.

- Loyer mensuel de 514.94 € qui a été revalorisé avec l'indice IRL connu au 5 juin 2021.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau de 19.95 € pour la durée du contrat, et le remboursement du chauffage pour les mois d'octobre 2021 à mi-mai 2022 (soit 7 mois 1/2) est de 127.05 €.

Décision 21.MA.44 du 18/06/2021 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par la compagnie «les Arlequins», afin d'animer la Place de la République, le samedi 19 juin 2021.

Décision 21.AF.45 du 18/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Lagorsse pour le spectacle de fin d'année scolaire du samedi 19 juin 2021.

Décision 21.FI.46 du 22/06/2021 relative à une décision portant modification de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville.

Décision 21.AF.47 du 24/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école primaire du «Bréau» pour le spectacle de fin d'année scolaire du vendredi 25 juin 2021.

Décision 21.AF.48 du 24/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école élémentaire Léonard De Vinci pour la fête des CM2 du vendredi 25 juin 2021.

Décision 21.AF.49 du 24/06/2021 relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association Fontainebleau Loisirs Culture pour le spectacle de danse de fin d'année les samedi 26 juin et dimanche 27 juin 2021.

Décision 21.VO.11 du 20/05/2021 relative à un Contrat de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection du 01/05/2021 au 31/12/2021 - Eiffage (77600) - 22 139,72 € HT.

Décision 21.MAR.12 du 07/06/2021 relative à la rénovation du multi accueil - Maison de l'enfance

Lot 1 : Gros œuvre - Goimbault (77710) – 14 223,93 € HT

Lot 2 : Menuiserie - Fonseca (77940) - 56 750,11 € HT

Lot 3 : Cloisons - GDI (77140) - 18 426,67 € HT

Lot 4 : Electricité- CER ELEC (77127) - 8 308,52 € HT

Lot 5 : Plomberie - UTB (77000) - 3 543,50 € HT

Lot 6 : Peinture - Primet (91430) - 31 563,09 € HT

Décision 21.MAR.13 du 18/06/2021 relative à la fourniture de carburant - Maximum annuel : 90 000 €HT
Minimum annuel : 40 000 €HT - Durée : 2 ans - WEX FLEET France (Paris).

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Demande de dérogation à la règle du repos dominical du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus – Association INSEAD (Institut d'Administration des Affaires) – Avis du conseil municipal

Rapporteur : Mme SASSINE

Le 29 avril 2021, l'association INSEAD à Fontainebleau a adressé à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne, une demande de dérogation à la règle du repos dominical.

Cette demande de dérogation au repos dominical est formulée pour 167 salariés volontaires appelés à travailler, le dimanche, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Actuellement, à cause de la crise sanitaire, le nombre d'étudiants en présentiel sur le site de l'INSEAD est limité à 20% (respect de la distanciation sociale, échelonnement des horaires des cours).

Le travail du dimanche permettrait de :

- Accueillir un plus grand nombre d'étudiants en présentiel
- Travailler en réseau avec ses anciens élèves, représentant une part importante de revenu pour l'école
- Retrouver des revenus pour la formation continue (activité la plus touchée par la crise sanitaire)

L'article L 3132-3 du code du travail expose que : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.* »

Or, l'article L 3132-20 du code du travail mentionne que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :*

- 1°) *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement*
- 2°) *Du dimanche midi au lundi midi*
- 3°) *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine*
- 4°) *Par roulement à tout ou partie des salariés*

Néanmoins, les autorisations prévues à l'article L 3132-20 du code du travail sont accordées pour une durée de trois ans maximum, après notamment, avis du conseil municipal donné dans le délai d'un mois conformément aux articles L 3132-21 et R 3132-16, alinéa 2 du même code.

Ensuite, le Préfet statue dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie aux demandeurs.

Enfin, le 29 avril 2021, un accord collectif relatif au travail dominical a été signé avec l'organisation syndicale CGT, afin que les salariés de l'INSEAD bénéficient d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100% et d'un repos de remplacement équivalent aux heures effectivement travaillées le dimanche.

Ainsi, le conseil municipal est saisi par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne, afin de donner son avis sur cette demande.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus, présentée par l'association INSEAD (Institut d'Administration des Affaires), sise boulevard de Constance – 77300 Fontainebleau.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Demande de dérogation à la règle du repos dominical du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus – Association INSEAD (Institut d'Administration des Affaires) – Avis du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-16,

Considérant que le 29 avril 2021, l'association INSEAD à Fontainebleau a adressé à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne, une demande de dérogation à la règle du repos dominical, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus,

Considérant qu'actuellement, à cause de la crise sanitaire, le nombre d'étudiants en présentiel sur le site de l'INSEAD est limité à 20% et que le travail du dimanche permettrait de :

- **Accueillir un plus grand nombre d'étudiants en présentiel**
- **Travailler en réseau avec ses anciens élèves, représentant une part importante de revenu pour l'école**
- **Retrouver des revenus pour la formation continue (activité la plus touchée par la crise sanitaire)**

Considérant qu'une demande de dérogation à la règle du repos dominical est soumise l'avis du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 3132-21 et R3132-16, alinéa 2 du code du travail,

Considérant que le 29 avril 2021, un accord collectif relatif au travail dominical a été signé avec l'organisation syndicale CGT, afin que les salariés de l'INSEAD bénéficient d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100% et d'un repos de remplacement équivalent aux heures effectivement travaillées le dimanche,

Considérant que M. le Préfet, au vu des avis recueillis par les différentes instances statuera sur cette demande de dérogation à la règle du repos dominical, par un arrêté motivé,

Considérant l'avis de la commission finances, administration générale et sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme SASSINE,

Après en avoir délibéré,

Point n°1.1

DONNE un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus, présentée par l'association INSEAD (Institut d'Administration des Affaires), sise boulevard de Constance – 77300 Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

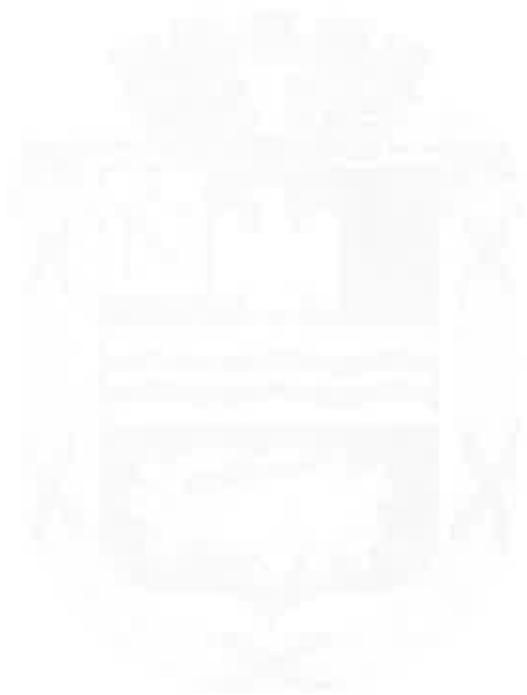
**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo – Approbation de la convention

Rapporteur : M. le Maire

Un partenariat est proposé entre l'école Camondo (membre de l'institution « Les Arts Décoratifs ») et la Ville de Fontainebleau, dont l'objectif est de permettre aux étudiants de 3ème année, en cours d'Architecture Intérieure, d'apprendre à concilier contraintes professionnelles et créativité.

Dans ce cadre, la Ville de Fontainebleau a soumis à l'école Camondo un sujet d'études portant sur un projet de réaménagement des espaces d'entrée, d'accueil et de bureaux de l'hôtel de ville.

L'étude donnera lieu à une phase d'analyse individuelle, puis à des travaux qui seront formalisés par des maquettes et des visuels.

L'École s'est consacrée à ce sujet, du 18 janvier 2021 au 3 mai 2021, tous les lundis de 9h à 16h. Des représentants de la mairie de Fontainebleau sont intervenus pour apporter les éclairages professionnels utiles. L'évaluation pédagogique, lors du rendu final du lundi 3 Mai, a été réalisée par les seuls enseignants. Des représentants de la mairie de Fontainebleau ont, cependant, assisté à cette séance de façon à sélectionner certains projets.

L'École s'engage à assurer la confidentialité des informations que la Ville de Fontainebleau pourrait être conduite à lui communiquer, à ne pas les révéler et ni à les laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Ville.

Dans toute présentation ou publication relative au présent partenariat, les noms de la Ville de Fontainebleau, de ladite école et des étudiants concernés seront cités.

La Ville de Fontainebleau dispose du droit de présentation, de reproduction et de publication sur tout support, pour les projets présentés au jury, pour une période de 10 ans. En vue de cette communication, la Ville pourra organiser des reportages photographiques du déroulement des travaux, à condition d'en prévenir l'École à l'avance.

L'École est détentrice de la propriété intellectuelle sur les travaux de ses étudiants. Elle s'engage à rétrocéder ses droits d'exploitation à tout étudiant, dès lors que la Ville aura choisi d'exploiter commercialement son projet. L'étudiant et la mairie pourront alors négocier et signer un accord spécifique.

Il est à noter que ladite école possède l'exclusivité d'exploitation pour trois ans à compter de prise d'effet de la convention, soit à partir de sa date de signature.

Cette dernière est conclue à titre gracieux (la Ville s'engageant à valoriser ce partenariat notamment sur son site internet).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- **Approuver le partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo (75001 Paris), selon les modalités définies dans la convention jointe,**
- **Approuver la convention ci-annexée,**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo – Approbation de la convention

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'un partenariat est proposé entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo sur un sujet d'études portant sur un projet de réaménagement des espaces d'entrée, d'accueil et de bureaux de l'hôtel de ville,

Considérant que l'étude donnera lieu à une phase d'analyse individuelle, puis à des travaux qui seront formalisés par des maquettes et des visuels réalisés par des étudiants de 3^{ème} année en cours d'Architecture Intérieure,

Considérant que l'École s'engage à assurer la confidentialité des informations que la Ville de Fontainebleau pourrait être conduite à lui communiquer, à ne pas les révéler et ni à les laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Ville,

Considérant que la Ville de Fontainebleau dispose du droit de présentation, de reproduction et de publication sur tout support, sur les projets présentés au jury, pour une période de 10 ans,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration général et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'école Camondo (75001 Paris), selon les modalités définies dans la convention jointe.

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Convention de partenariat

Entre :

La Ville de Fontainebleau, située 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Frédéric Valletoux, Maire de Fontainebleau,

D'une part,

Et :

L'école Camondo, membre de l'institution Les Arts Décoratifs (dit MAD), association loi de 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 107 rue de Rivoli, 75001 Paris, représentée par Monsieur René-Jacques Mayer, en sa qualité de directeur,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'école Camondo et la Ville de Fontainebleau décident d'entreprendre une collaboration pédagogique dont l'objectif est de permettre aux étudiants d'apprendre à concilier contraintes professionnelles et créativité. Dans ce cadre, la Ville de Fontainebleau a apporté à l'école Camondo la proposition d'un sujet d'études portant sur un projet de réaménagement des espaces d'entrée, d'accueil et de bureaux de leur mairie. Ce sujet sera traité par les étudiants de 3^{ème} année, en cours d'Architecture Intérieure.

L'étude donnera lieu à une phase d'analyse individuelle puis à des travaux en binôme qui seront formalisés par des maquettes et des visuels.

Article 2. Planning et organisation de la pédagogie.

L'école se consacre à ce sujet, dans la période du 18 janvier 2021 au 3 mai 2021, tous les lundis de 9h à 16h. Des représentants de la Ville de Fontainebleau interviendront pour apporter les éclairages professionnels utiles. Le calendrier de ces interventions sera établi d'un commun accord avec les enseignants. L'évaluation pédagogique lors du rendu final du lundi 3 Mai sera réalisée par les seuls enseignants. Des représentants de la Ville de Fontainebleau assisteront pendant à cette séance de façon à sélectionner certains projets.

Article 3. Durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Article 4. Confidentialité

L'école s'engage à assurer la confidentialité des informations que la Ville de Fontainebleau pourrait être conduit à lui communiquer, à ne pas les révéler ni laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Ville. Par «tiers» est entendue toute personne qui n'appartient ni à la direction, ni au corps enseignant de l'école et qui n'est pas étudiant auteur d'un projet.

Article 5. Communication.

Dans toute présentation ou publication relative au présent partenariat, les noms de la Ville de Fontainebleau et de l'école Camondo et des étudiants concernés seront cités.

La Ville de Fontainebleau dispose du droit de présentation, de reproduction et de publication sur tout support, pour les projets présentés au jury, pour une période de 10 ans à compter de la date du lundi 3 mai 2021. En vue de cette communication, la Ville de Fontainebleau pourra organiser des reportages photographiques du déroulement des travaux, à condition d'en prévenir l'école à l'avance.

Les parties s'engagent à mentionner ce partenariat sur leurs sites internet et à créer à cette occasion un lien vers le site partenaire. Pour permettre une meilleure communication par l'image, les parties s'engagent à se transmettre réciproquement les photos qui seront faites à l'occasion des jurys pédagogiques ou professionnels.

Article 6. Droit de propriété intellectuelle des projets des étudiants de l'école.

L'École est détentrice de la propriété intellectuelle sur les travaux de ses étudiants menés dans le cadre de son partenariat avec la Ville de Fontainebleau. Elle s'engage à rétrocéder ses droits d'exploitation à tout étudiant - ou aux étudiants composant un groupe d'études -, auteur d'un projet traitant du sujet concerné par ce partenariat dès lors que la Ville de Fontainebleau aura exprimé explicitement auprès de cet étudiant ou de l'École son intérêt pour exploiter commercialement son projet. L'étudiant et la Ville pourront alors négocier et signer un accord spécifique pour la durée qui leur convient. Cet engagement de l'École d'exclusivité d'exploitation vaut pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Durant cette période, l'École ne pourra céder à aucune autre personne morale ou physique ses droits d'exploitation, y compris d'exploitation commerciale, afférents aux créations réalisées dans le cadre du partenariat. Au-delà de cette période, l'École et les étudiants retrouveront toute liberté d'exploiter avec un autre interlocuteur que la Ville de Fontainebleau.

L'École s'engage à informer les étudiants des conditions de la présente convention de partenariat et de la cession des droits qui peut en résulter.

Article 7. Engagement de l'entreprise partenaire

Ce partenariat est à titre gracieux. La Ville de Fontainebleau s'engage à valoriser ce partenariat par les relais d'information suivants : site internet et outils de communication interne.

Article 8. Modification de la convention -Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9. Médiation.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties en confieront le règlement au CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris –av. Franklin Roosevelt – Paris 8^{ème}) qui organisera une médiation. Si la médiation n'aboutit pas, toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Article 10. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, trente jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

Le _____, à Paris

Pour l'école Camondo
René-Jacques MAYER
Directeur

Pour la Ville de Fontainebleau
Frédéric VALLETOUX
Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Rapport d'activités des services municipaux – Année 2020

Rapporteur : M. le Maire

Les élus municipaux se sont engagés à renforcer la démocratie locale et la participation des Bellifontains à l'Action publique et à la vie de la Cité.

A cette fin notamment, dans une volonté d'information et de transparence, mais également de valorisation du service public, les directions des services municipaux ont élaboré le présent rapport d'activités 2020.

Il décrit de manière synthétique, les missions des services, les « chiffres clés », les faits marquants 2020 ainsi que leurs perspectives.

Il permettra à chacun de mieux appréhender l'étendue, ainsi que la valeur des missions exercées par le personnel municipal de la Ville de Fontainebleau et du CCAS et souhaitées par les élus locaux.

L'année 2020 aura été marquée par une crise sanitaire sans précédent ayant eu des répercussions inédites sur les activités de la Ville de Fontainebleau.

Dans ce contexte particulièrement difficile et contraint, les services municipaux se sont adaptés au mieux aux besoins de la population, ont anticipé et ont innové ; adaptation aux protocoles sanitaires, des modes de fonctionnement et d'organisation, notamment par le travail à distance, et du service public rendu, ainsi que de leur suivi rigoureux.

Ainsi, ce rapport est le reflet de la mobilisation au quotidien des agents et des élus auprès des habitants.

Chaque année, le rapport d'activités des services municipaux sera présenté au conseil municipal, s'inscrivant ainsi dans une démarche de qualité du service public et de sa valorisation.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport d'activités des services municipaux pour l'année 2020.

Ce document est téléchargeable par un lien qui vous est adressé par mail.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Rapport d'activités des services municipaux – Année 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que les élus municipaux se sont engagés à renforcer la démocratie locale et la participation des Bellifontains à l'Action publique et à la vie de la Cité,

Considérant l'élaboration par les directions des services municipaux du rapport d'activités pour l'année 2020 décrivant de manière synthétique, les missions des services, les « chiffres clés », les faits marquants 2020 ainsi que leurs perspectives,

Considérant que ce rapport, reflet de la mobilisation au quotidien des agents et des élus auprès des habitants, s'inscrit dans une démarche de qualité du service public et de sa valorisation, ainsi que dans une volonté d'information et de transparence,

Considérant que ce document permettra à chacun de mieux appréhender l'étendue, ainsi que la valeur des missions exercées par le personnel municipal de la Ville de Fontainebleau et du CCAS et souhaitées par les élus locaux,

Considérant ledit rapport d'activités des services municipaux pour l'année 2020 joint,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration général et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités des services municipaux pour l'année 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Rapporteur : M. le Maire

I°) Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché principal	1
	Attaché	1
	Adjoint administratif	1
	Apprenti	1
Technique	Apprenti	2
Culturelle	Apprenti	1
Médico-sociale	Apprenti	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1
Sports	Apprenti	1
	TOTAL	10

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- Préciser que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement
- Préciser que l'emploi d'attaché principal à temps complet pour les fonctions de chargé de mission référent vie étudiante et partenaires de l'enseignement supérieur pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés principaux.

- Préciser que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de directeur du pôle communication, culture et vie locale pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

- Préciser que l'emploi d'adjoint administratif à temps complet pour les fonctions de référent administratif centre prescri'forme et de la maison sport santé pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

- Préciser que l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet pour les fonctions de directeur du conservatoire de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;

- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;

- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 34 et 88,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché principal	1
	Attaché	1
	Adjoint administratif	1
	Apprenti	1
Technique	Apprenti	2
Culturelle	Apprenti	1
Médico-sociale	Apprenti	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1
Sports	Apprenti	1
	TOTAL	10

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que l'emploi d'attaché principal à temps complet pour les fonctions de chargé de mission référent vie étudiante et partenaire de l'enseignement supérieur pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master.1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés principaux.

PRECISE que l'emploi de d'attaché à temps complet pour les fonctions de directeur du pôle communication, culture et vie locale pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif à temps complet pour les fonctions de référent administratif centre prescri'forme et de la maison sport santé pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de

l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet pour les fonctions de directeur du conservatoire de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ;

ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus

Rapporteur : M. le Maire

Afin de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement de postes saisonniers pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, pour le fonctionnement des services suivants :

1°) Service de la Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES
Espaces jeunes	1200
Séjours	800
ALSH ados	819
Evènements divers	50

2°) Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi semestre 1	34	2
Vacances d'hiver	50	5
Vacances de printemps	50	5
Juillet	200	10
Août	160	8
Totaux	494	30

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider le renouvellement des postes saisonniers, pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement des services de la Jeunesse «La Nébul' » et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessus
- Dire que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse « La Nébul' » devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus
- Dire que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en oeuvre et à l'organisation des activités d'animation
- Dire que les délibérations N°18/101 et 18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu les délibérations N°18/101 et N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 relatives à la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation,

Considérant la nécessité de renouveler les postes saisonniers des agents territoriaux chargés de l'animation au sein du service Jeunesse «La Nébul'», ainsi que du centre de loisirs municipal,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 précitée,

Considérant que tous ces postes ne seront pourvus qu'en fonction des besoins recensés,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le renouvellement des postes saisonniers pour l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessous :

Service de la Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES
Espaces jeunes	1200
Séjours	800
ALSH ados	819
Evènements divers	50

Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi semestre 1	34	2
Vacances d'hiver	50	5
Vacances de printemps	50	5
Juillet	200	10
Août	160	8
Totaux	494	30

DIT que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse « La Nébul » devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus.

DIT que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

DIT que les délibérations N°18/101 et 18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Recrutement d'agents vacataires au sein du service des Sports, des écoles municipales et de la médiathèque municipale à compter de l'année scolaire 2021-2022

Rapporteur : M. le Maire

Les agents vacataires ont un statut particulier, n'ayant ni la qualité d'agent titulaire, ni la qualité d'agent non-titulaire.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents vacataires, par délibération autorisant le recrutement de ces agents, ainsi que par un acte d'engagement (contrat).

Le fonctionnement des écoles municipales implique le recrutement d'agents vacataires, à chaque nouvelle année scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi), pour l'encadrement des enfants présents au sein des écoles municipales.

De plus, chaque année, le fonctionnement du service des Sports implique le recrutement d'agents vacataires pour l'organisation et la réalisation d'activités sportives.

Enfin, le fonctionnement de la médiathèque municipale implique le recrutement d'agents vacataires pour assurer son fonctionnement, notamment le week-end et lors des jours d'absence du personnel.

La délibération 21/31 du conseil municipal du 29 mars 2021 fixe, notamment, des missions pour les vacataires, au sein du service des sports, qui ne sont plus en adéquation avec les missions réellement exercées.

Il est proposé de rajouter pour ces derniers l'exercice des missions suivantes mentionnées en jaune :

- « - Organiser, réaliser et encadrer les différents projets d'animations (interventions scolaires, école multisports, stages sportifs)
- Conseiller les éducateurs sportifs de l'Education Nationale ;
- Accompagner la politique de la Ville « Sport Santé » (rendez-vous de la forme et « sport santé » des agents). »

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de:

- Décider le recrutement d'agents vacataires au sein des:
 - Ecoles municipales pendant la période scolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) ;
 - Service des Sports pendant la période scolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) et pendant les vacances scolaires.
 - Médiathèque municipale pendant la période scolaire (dimanches)
- Préciser que les agents vacataires au sein des écoles municipales se verront confier les missions suivantes, sur le temps dit « périscolaire » :
 - Accueillir les enfants et assurer leur sécurité physique, morale et affective ;
 - Créer et proposer des animations en lien avec le projet pédagogique ;

- Encadrer le temps du repas et veiller au respect des règles d'hygiène.
- Préciser que les agents vacataires au sein du service des Sports se verront confier les missions suivantes :
 - Organiser, réaliser et encadrer les différents projets d'animations (interventions scolaires, école multisports, stages sportifs) ;
 - Conseiller les éducateurs sportifs de l'Education Nationale ;
 - Accompagner la politique de la Ville « Sport Santé » » (rendez-vous de la forme et « sport santé » des agents).
- Préciser que les agents vacataires au sein de la médiathèque se verront confier les missions suivantes :
 - Accueillir et orienter les usagers ;
 - Gérer les transactions de documents ;
 - Assurer la médiation de l'utilisation des automates de prêt ;
 - Renseigner les usagers à propos des espaces et des services de la médiathèque,
 - Fournir aux usagers un premier niveau d'information sur les collections,
 - Assurer la présence et la surveillance dans les espaces publics et intervenir en cas de nécessité,
 - Faire respecter le règlement de la médiathèque,
 - Veiller à l'application des règles de sécurité,
 - Ranger et reclassifier les collections.
- Fixer la rémunération horaire brute sur la base :
 - Du 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial pour les agents vacataires au sein des écoles municipales non titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
 - Du 8^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe pour les agents vacataires au sein des écoles municipales titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
 - Du 9^{ème} échelon du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour les agents vacataires au sein du service des Sports
 - Du 12^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine pour les agents vacataires au sein de la médiathèque
- Dire que ces rémunérations suivent les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.
- Approuver que lesdits agents vacataires bénéficient de congés payés
- Approuver que lesdits agents vacataires perçoivent l'indemnité de résidence.
- Préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'année scolaire 2021-2022
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes, dont les actes d'engagement et documents afférents à la présente délibération

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Recrutement d'agents vacataires au sein du service des Sports, des écoles municipales et de la médiathèque municipale à compter de l'année scolaire 2021-2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant les besoins en personnel recensés au sein du service des Sports, écoles municipales et de la médiathèque municipale,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur GONDARD,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'agents vacataires au sein des :

- Ecoles municipales pendant la période scolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) ;
- Service des Sports pendant la période scolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) et pendant les vacances scolaires.
- Médiathèque municipale pendant la période scolaire (dimanches)

PRECISE que les agents vacataires au sein des écoles municipales se verront confier les missions suivantes, sur le temps dit « périscolaire » :

- Accueillir les enfants et assurer leur sécurité physique, morale et affective ;
- Créer et proposer des animations en lien avec le projet pédagogique ;
- Encadrer le temps du repas et veiller au respect des règles d'hygiène.

PRECISE que les agents vacataires au sein du service des Sports se verront confier les missions suivantes :

- Organiser, réaliser et encadrer les différents projets d'animations (interventions scolaires, école multisports, stages sportifs)
- Conseiller les éducateurs sportifs de l'Education Nationale ;
- Accompagner la politique de la Ville « Sport Santé » (rendez-vous de la forme et « sport santé » des agents).

PRECISE que les agents vacataires au sein de la médiathèque se verront confier les missions suivantes :

- Accueillir et orienter les usagers ;
- Gérer les transactions de documents ;
- Assurer la médiation de l'utilisation des automates de prêt ;
- Renseigner les usagers à propos des espaces et des services de la médiathèque,

- Fournir aux usagers un premier niveau d'information sur les collections,
- Assurer la présence et la surveillance dans les espaces publics et intervenir en cas de nécessité,
- Faire respecter le règlement de la médiathèque,
- Veiller à l'application des règles de sécurité,
- Ranger et reclassifier les collections.

FIXE la rémunération horaire brute sur la base :

- Du 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial pour les agents vacataires au sein des écoles municipales non titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Du 8^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe pour les agents vacataires au sein des écoles municipales titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Du 9^{ème} échelon du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour les agents vacataires au sein du service des Sports
- Du 12^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine pour les agents vacataires au sein de la médiathèque

DIT que ces rémunérations suivent les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

APPROUVE que lesdits agents vacataires bénéficient de congés payés

APPROUVE que lesdits agents vacataires perçoivent l'indemnité de résidence.

PRECISE que la présente délibération s'applique à compter de l'année scolaire 2021-2022.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes, dont les actes d'engagement et documents afférents à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Ville à chaque nouvelle année scolaire et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 05 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Modification du Régime Indemnitaires- Abrogation de la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2018 lors de sa séance du 20 novembre 2017.

Le 3 juin 2020, le Conseil municipal a abrogé la délibération n°18/98 du 24 septembre 2018 portant application du RIFSEEP à compter du 30 juin 2020 et a approuvé une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2020, suite au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale étendant l'application du RIFSEEP à de nouveaux grades.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, sauf pour l'indemnité horaire de travaux supplémentaires dont le décret du 14 janvier 2002 impose de préciser les cadres d'emploi et les fonctions concernées.

Pour les cadres d'emploi non concernés par l'application du RIFSEEP (professeur d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, agent de police municipale...), l'ancien régime indemnitaire continue de s'appliquer.

Afin de mettre en conformité le régime indemnitaire, avec les dernières modifications législatives, il est proposé au conseil municipal d'adapter les coefficients des primes concernées comme suit (Les modifications apportées sont surlignées en jaune. Les autres mentions restent inchangées) :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Administrative	Rédacteur	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	
	Adjoint administratif		
Technique	Technicien		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoint du patrimoine		
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		
Animation	Animateur		
	Adjoint d'animation		
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives		
	Opérateur des activités physiques et sportives		
Police	Chef de police municipale		
	Agent de police municipale		

Indemnité spéciale de fonction

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Principal 1^è et 2^è classe	Traitement mensuel brut (hors Supplément Familial de Traitement et Indemnité de Résidence)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3^è échelon		22%
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2^è échelon		de 18 à 20%
	Agents de police municipale		

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficients
Police	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Principal		
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88€	

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

Le régime indemnitaire est versé mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ne sont pas concernées par ces modifications, les primes et indemnités suivantes :

- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Astreintes
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : prime semestrielle

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation du régime indemnitaire de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité du régime indemnitaire.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30^{ème} de 50% du régime indemnitaire par jour d'absence.

Ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et le montant recalculé du régime indemnitaire s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

Il est précisé que le comité technique rendra son avis le 2 juillet 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'abroger la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020 modifiant le régime Indemnitaire
- D'approuver ce régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus
- Préciser que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- Préciser que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Préciser que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :
- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30^{ème} de 50% des primes.
- Préciser que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.
- Préciser que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitare- Abrogation de la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées pour certains cadres d'emplois exceptée l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire actuellement en place,

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020 modifiant le régime indemnitaire.

APPROUVE l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.

DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Administrative	Rédacteur	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820 Majoration de 125% les 14 premières heures Majoration de 127% les suivantes +100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22h et 7h) +66% les dimanches et fériés	
	Adjoint administratif		
Technique	Technicien		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoint du patrimoine		
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		
Animation	Animateur		
	Adjoint d'animation		
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives		
	Opérateur des activités physiques et sportives		
Police	Chef de police municipale		
	Agent de police municipale		

Indemnité spéciale de fonction

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Police	Chef de service de police municipale Principal 1 ^è et 2 ^è classe	Traitement mensuel brut (hors Supplément Familial de Traitement et Indemnité de Résidence)	30%
	Chef de service de police municipale à partir du 3 ^è échelon		22%
	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^è échelon		de 18 à 20%
	Agents de police municipale		

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficients
Police	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^è échelon	595.77€	de 5 à 8
	Chef de police	495.93€	
	Brigadier-chef Principal		
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88€	

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84€	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 28/09/2020	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRECISE que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30ème de 50% des primes.

Point n°2.4

PRECISE que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Avenant n°1 à la convention constitutive entre la commune de Fontainebleau et le groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID77 » - Approbation

Rapporteur : Mme BOLLET

Par délibération n°19/32 du 10 avril 2019, le conseil municipal a adhéré, *à titre gracieux*, au groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID77 » créé entre le Département de Seine-et-Marne et ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale.

A sa création en 2017, ce groupement avait pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses satellites, afin de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des communes et des groupements de collectivités du territoire.

L'assemblée générale du 14 décembre 2020 du GIP « ID77 » a approuvé un avenant n°1 à sa convention constitutive.

En effet, il est apparu nécessaire au GIP « ID 77 » de simplifier la convention constitutive et d'introduire de nouvelles dispositions.

Ainsi, l'avenant N°1, annexé, a pour objet, notamment, de :

- Etendre les possibilités d'adhésion à d'autres établissements publics opérant sur le territoire de Seine-et-Marne, ainsi que les compétences de l'assemblée générale pour entériner toute nouvelle adhésion,
- Mettre en cohérence les modalités d'adhésion avec les orientations fixées par la préfecture de Seine-et-Marne,
- Compléter les compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration en matière d'approbation du rapport annuel d'activité,
- Préciser que le GIP tient sa comptabilité selon la nomenclature M52,
- Utiliser la visioconférence pour les réunions des assemblées générales et des conseils d'administration en cas de circonstances exceptionnelles.

La ville adhérente est amenée à se prononcer sur les termes de l'avenant n°1 modifiant la convention qui la lie au groupement d'intérêt public «ID77».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, à la convention constitutive entre la commune de Fontainebleau et le groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID 77 »
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents dans ce cadre

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Avenant n°1 à la convention constitutive entre la commune de Fontainebleau et groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID77 » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération n°19/32 du conseil municipal de la ville de Fontainebleau en date du 10 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » et l'adhésion de la ville à ce dernier,

Considérant la convention constitutive du GIP ID77 adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Considérant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ID77 approuvée lors de son assemblée générale du 14 décembre 2020,

Considérant la nécessité pour la ville adhérente de se prononcer sur les termes de l'avenant n°1 modifiant la convention qui la lie au groupement d'intérêt public «ID77»,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 23 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1, joint, à la convention constitutive entre la commune de Fontainebleau et le groupement d'intérêt public Ingénierie Départementale « ID 77 ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Convention constitutive GIP ID 77

Avenant n°1

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement avait, à sa création en 2017, pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses satellites en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des communes et groupements de collectivités du territoire.

Les réflexions menées ont mis en évidence, dans un contexte de recul de l'engagement de l'Etat, une nécessaire évolution de l'objet du groupement afin qu'il constitue un outil d'optimisation des ressources d'ingénierie au service de la mise en œuvre par les collectivités seine-et-marnaises de leurs compétences et projets de territoires.

En considération de la nécessité de simplifier la convention constitutive du GIP ID77 approuvée le 3 décembre 2018, d'une part, et de répondre aux demandes du marché par l'introduction de nouveaux adhérents, il convient de conclure un avenant pour adapter certaines dispositions de la convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 3.2 - Les membres adhérents est ainsi modifié :

“ Les membres adhérents sont les groupements de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) et communes du Département de Seine-et-Marne et ceux situés pour partie seulement sur le territoire du Département, ainsi que d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne qui adhèrent à la présente convention constitutive.

Ils adhèrent pour l'intégralité de leur territoire, sauf les membres dont les territoires sont situés pour partie seulement en Seine-et-Marne, qui n'adhèrent que pour leur partie de territoire située en Seine-et-Marne.

Cette adhésion intervient dans les conditions fixées à l'article 6.1 de la présente convention. ”

ARTICLE 2 :

L'article 6.1- Adhésion est rédigé comme suit :

“ Peut demander à adhérer au groupement d'intérêt public tout groupement de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicat intercommunal ou mixte, notamment) ou commune appartenant au

Département de Seine-et-Marne ou situé pour partie sur son territoire ainsi que tout établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et accompagnée de la délibération de l'organe délibérant du membre ou de la décision de l'exécutif compétent sollicitant l'adhésion, est adressée au Président du groupement.

Le Président examine la recevabilité et la complétude de la demande et en particulier il vérifie que la délibération ou la décision comprend bien l'avis favorable à l'adhésion au CIP ID77, l'approbation de la convention constitutive signée par son exécutif, l'autorisation donnée au chef de l'exécutif de prendre toutes mesures afférant au CIP, ainsi que la désignation de son représentant à l'assemblée générale d'ID77.

Les candidatures recevables sont alors proposées par le Président du Groupement, à travers une délibération, à l'approbation de l'assemblée générale d'ID77, délibération transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne en vue d'un arrêté modificatif entérinant la nouvelle composition du CIP.

Le Président confirme par écrit au nouveau membre, dans un délai de deux mois à l'issue de la publication de l'arrêté préfectoral, la date à laquelle l'adhésion prend effet.

A chaque séance du conseil d'administration suivant l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, un point à l'ordre du jour est consacré à l'information des administrateurs quant aux nouvelles adhésions.

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent informe ses communes membres de son adhésion"

ARTICLE 3 :

L'article 6.4 - Disposition générales est supprimé.

ARTICLE 4 :

L'article 14 - Tenue des comptes est rédigé comme suit :

“ La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

La nomenclature utilisée par le groupement est de type M52,

La tenue des comptes est assurée par un comptable public. ”

ARTICLE 5 :

L'article 16.2 - Compétences est modifié comme suit :

“ L'assemblée générale est compétente pour adopter :

- les décisions relatives au retrait et à l'exclusion des membres fondateurs, à l'exclusion des décisions relatives au retrait automatique d'un membre fondateur du fait de sa dissolution;
- les décisions de modification de la convention constitutive du groupement ;

- les décisions de transformation du groupement en une autre structure ;
- les décisions de dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les décisions relatives à l'adhésion d'un nouvel adhérent ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité du groupement. ”

ARTICLE 6 :

L'article 17.2 - Compétences est rédigé comme suit :

“ Le conseil d'administration administre et contrôle le fonctionnement du groupement et règle toutes les affaires qui ne sont pas réservées, par la présente convention, au bureau, à l'assemblée générale, au président du conseil d'administration et de l'assemblée générale ou au directeur.

Il est notamment compétent pour :

- définir les orientations de l'activité du groupement et veiller à leur mise en œuvre ;
- fixer, chaque année, les montants des contributions des membres ;
- approuver le budget et les décisions budgétaires modificatives ;
- approuver le compte de résultat et le bilan ;
- décider du retrait ou de l'exclusion des membres adhérents et, au besoin, leurs modalités;
- approuver l'état des effectifs ;
- approuver, le cas échéant, un règlement financier ;
- décider, le cas échéant, de la création et des modalités de fonctionnement de commissions consultatives ; ”

ARTICLE 7 :

L'article 16.4 – Fonctionnement est modifié comme suit :

“ L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, un membre pouvant être porteur illimité de pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque le représentant titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

À l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est établi par le président. Le relevé de décision est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale le directeur et tout élu ou personnel des membres. "

ARTICLE 8 :

L'article 17.4 – Fonctionnement est modifié comme suit :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux administrateurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut également être proposé en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur présent peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque l'administrateur titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

En cas d'absence du président du groupement, la présidence du conseil d'administration est assurée par un président de séance désigné en son sein par ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

À l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le président.

Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées à participer aux débats.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration le directeur et tout élu ou personnel des membres.

ARTICLE 9 :

L'article 22- Dispositions transitoires est supprimé.

ARTICLE 10 :

Les autres stipulations de la Convention constitutive demeurent valables et inchangées en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification aux adhérents.

Fait à Melun, le 1

Monsieur Xavier VANDERBISE

Président du GIP ID77

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Avenants - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Rapporteur : Madame BOLLET

La Ville de Fontainebleau a été retenue parmi les 222 territoires du programme national Action Cœur de Ville. Une convention d'initialisation a été signée le 8 octobre 2018, afin de définir les principaux éléments de contenu du projet et les modalités de préparation du futur plan d'actions.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national d'Action Cœur de Ville en introduisant dans son article 157 la procédure d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Telles que mentionnées à l'article 157 de la loi ELAN, les ORT constituent un nouvel outil d'intervention en matière de politique urbaine, ayant pour objet : *« la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. »*

La loi introduit, notamment, une série de mesures dérogatoires qui s'appliquent aux ORT :

- La possibilité pour les communes concernées par l'ORT de bénéficier de l'outil de défiscalisation « Denormandie » (ce qui est déjà le cas de Fontainebleau, depuis la publication du décret et des circulaires du 23 mars 2019)
- L'obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.
- L'exemption d'autorisation commerciale pour les projets situés dans les secteurs d'intervention,
- La possibilité pour le Préfet de département de suspendre, pendant au plus quatre ans, l'instruction d'un projet d'implantation commerciale hors périmètre d'ORT, à la demande de la collectivité ou de sa propre initiative

La convention Action Cœur de Ville réunissait les deux communes d'Avon et Fontainebleau avec un périmètre d'intervention prioritaire initiale autour de l'axe structurant Seine-Gare-Château, puis avec un périmètre étendu à l'ensemble du territoire urbain.

Fin 2020 au regard du plan de relance, l'Etat et les partenaires de la convention ont finalement demandé à Fontainebleau et Avon de restreindre le périmètre ORT au périmètre OPAH-RU (opérations programmées d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain) délimité en 2016 par la communauté de communes du Pays de Fontainebleau. Entre temps, il a été acté par l'Etat que les villes optent plutôt pour deux avenants différents délimitant, en conséquence, deux nouveaux périmètres de cœur de ville distincts pour une plus grande réactivité opérationnelle.

Sur cette base, un nouveau périmètre a été validé par le comité de pilotage et le conseil municipal du 28 septembre 2020 et par le conseil communautaire du 10 décembre 2020.

Courant mai 2021, après de nombreux échanges, le Comité Régional d'Engagement (CRE), composé du Préfet de Région et des différents partenaires financiers associés au dispositif ACV, a de nouveau demandé d'adapter à la marge le programme d'actions et au Pays de Fontainebleau de formaliser finalement un avenant cadre unique d'Opération de Revitalisation territoriale avec deux secteurs d'intervention délimités sur la ville de Fontainebleau et sur la ville d'Avon. Cet avenant cadre de projet a à la fois pour objectif une mise en perspective des deux avenants stratégiques des villes et de démontrer que les 3 collectivités s'inscrivent bien dans une démarche cohérente et solidaire construite en commun. Ces avenants ont été validés par le dernier comité de pilotage du 22 mars pour Fontainebleau puis par le Comité Régional d'Engagement (CRE) du 22 mai 2021 qui a émis un avis favorable à l'avenant de projet « Opération de Revitalisation Territoriale » du Pays de Fontainebleau et à l'avenant stratégique de Fontainebleau

Lors de ce CRE, il a été indiqué aux collectivités « qu'il ne pouvait y avoir sur le Pays de Fontainebleau qu'une seule Opération de Revitalisation du Territoire par Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Le développement d'une approche intercommunale est une dimension fondamentale de l'ORT, pour éviter notamment des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et le développement de l'habitat.

Il est à noter que la phase de déploiement du programme Action Cœur de Ville de Fontainebleau pourra être encore complétée dans le temps par de nouvelles actions déterminées par les résultats d'études en cours ou à lancer.

L'objet du nouvel avenant est donc le suivant :

- Etablir un bilan de la phase d'initialisation
- Approuver le périmètre ORT du territoire urbain de Fontainebleau
- Confirmer la stratégie des cinq axes définis dans la convention et abonder le plan d'Actions matures avec de nouveaux projets

Le périmètre ORT de Fontainebleau s'étend au-delà du centre-ville où se situe le plus fort de l'activité commerciale et de services.

Le périmètre s'étend au tissu urbain dans lequel ont été repérés les immeubles qui pourraient faire l'objet de la première convention d'OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain).

Enfin, parmi les projets de revitalisation du territoire, figurent dans ce périmètre les deux anciens sites militaires, dont la conversion verra de nouvelles fonctions de services publics majeurs :

- Le site Philardeau accueillera le commissariat
- Le site Damesme permettra le développement du campus durable de l'UPEC avec le CROUS

Les partenaires de l'avenant ORT sont les mêmes que pour la convention cadre initiale.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuve l'avenant Opération Revitalisation du Territoire de la CAPF de Juin 2021 ci-annexé
- Approuver l'avenant N°2 Opération Revitalisation du Territoire ci-annexé à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants ainsi que toute pièce afférente à ce dossier
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation du Territoire
- Préciser que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

** Compte tenu du volume des documents, il est à noter que ces derniers sont consultables ou bien communiqués sur demande au secrétariat général.*

Ces documents sont également téléchargeables par un lien qui vous est adressé par mail.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Avenant N°2 - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en particulier son article 157,

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sur la sélection des villes au dispositif « Action Cœur de Ville », précisant que le Préfet de Région devait présenter ses propositions pour le 15 février 2018,

Considérant les courriers du Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 6 avril 2018 confirmant la sélection du cœur urbain Fontainebleau-Avon au dispositif « Action Cœur de Ville » et demandant de constituer un comité de projet, instance de pilotage local du programme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/106 du 24 septembre 2018 approuvant la convention pluriannuelle « Action – Cœur de Ville » de Fontainebleau-Avon signée par l'ensemble des partenaires (Ville de Fontainebleau, Ville d'Avon, Etat, Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie),

Vu la délibération N°19/167 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 Opération Revitalisation des Territoires à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018,

Vu la délibération n°20/116 du 28 septembre 2020 approuvant le principe de changement de périmètre de la Convention Action Cœur de Ville (ACV) – Opération de Revitalisation des Territoires (ORT),

Considérant que le comité régional d'engagement du dispositif Action Cœur de Ville a sollicité la réalisation d'un seul avenant de projet Opération de Revitalisation du Territoire par le Pays de Fontainebleau intégrant les dispositions des avenants stratégiques d'Avon et Fontainebleau, secteurs d'intervention de l'ORT globale,

Considérant que le comité régional d'engagement du dispositif « Action Cœur de Ville » a émis le 22 mai 2021 un avis favorable aux avenants stratégiques des villes et donc sur l'ensemble du programme d'actions déployé par les trois collectivités,

Considérant la nécessité d'établir un bilan intermédiaire de la phase d'initialisation, afin d'approuver le périmètre ORT du territoire urbain de Fontainebleau et de confirmer la stratégie des cinq axes définie dans la convention et d'abonder le plan d'Actions Matures avec de nouveaux projets,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau va soumettre à son conseil communautaire du 24 juin 2021 les avenants de la Ville de Fontainebleau et de la Ville d'Avon,

Considérant l'avenant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) joint,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine et transition écologique du 23 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant Opération Revitalisation du Territoire de la CAPF de Juin 2021 ci-annexé.

APPROUVE l'avenant N°2 Opération Revitalisation du Territoire ci-annexé à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville du 8 octobre 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'engagement du plan d'actions contenu dans la convention cadre Action Cœur de Ville et son prolongement dans l'Opération de Revitalisation du Territoire.

PRECISE que la sollicitation de subventions auprès des partenaires financiers interviendra sur décision du Maire, selon les conditions définies.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Prescription d'une déclaration de projet pour la reconversion des Héronnières et du Clos des Ébats et en campus international des arts emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontainebleau/Avon, uniquement sur la ville de Fontainebleau

Rapporteur : Mme BOLLET

Soucieux de préserver et de mettre en valeur le domaine national, l'Etablissement Public Administratif (EPA) du Château de Fontainebleau travaille depuis plusieurs années au projet de reconversion des Héronnières. Suite à un appel à idées lancé en 2016, puis à projets, le programme proposé par le consortium International Arts Campus a été retenu par l'EPA en octobre 2020. Le projet consiste en la création d'un campus international dédié aux arts, au design et au management culturel. Le campus prévoit à terme d'accueillir en Master chaque année 10.000 étudiants d'universités étrangères, dont 3.000 étudiants simultanément. Il propose aussi des académies d'excellence et de constituer un incubateur d'artistes et de start-ups culturelles.

Plan de situation



Vue aérienne du quartier des Héronnières

Le quartier des Héronnières, ancienne Grande Ecurie du Roi construite sous le règne de Louis XV, fait partie intégrante du domaine national du Château de Fontainebleau. Le quartier est, depuis le 22 janvier 2009, classé en totalité au titre des monuments historiques. Le site et ses bâtiments ont connu plusieurs usages depuis cette période jusqu'à être inoccupés depuis plusieurs années entraînant leur dégradation.

Le projet prévoit la réhabilitation des Héronnières (10.557 m² de surface de plancher) dédié aux bâtiments d'enseignement tandis que le terrain limitrophe du Clos des Ebats sera divisé en deux : au Nord, un jardin paysager dédié aux arts ainsi qu'un parking autocars, et au Sud, des bâtiments d'hébergements étudiants (22.800 m²) et de services liés au campus étudiant. L'ancienne halle militaire (1.500 m²) sur le Clos des Ebats sera préservée et transformée en lieu de vie et d'activités artistiques, ouvert sur la Ville et le territoire.

Vue aérienne du projet

Il s'avère que le PLU commun de Fontainebleau-Avon n'est aujourd'hui pas adapté au projet de renouvellement urbain de ce secteur et nécessite plusieurs évolutions. Le projet est situé sur les deux secteurs Nc1 (Héronnières) et UHb2 (Clos des Ebats) du PLU actuel.

Plan de zonage du PLU de Fontainebleau/Avon en vigueur



Pour rappel, le PLU commun Fontainebleau/Avon, approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, 4 avril 2019, 10 septembre 2020, de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013 et d'une mise en compatibilité le 6 février 2020. Actuellement, une procédure de modification du PLU prescrite le 5 décembre 2019 est en cours sur les deux communes afin de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone tampon du bien inscrit « Palais et Parc » au patrimoine mondial UNESCO.

Afin de permettre et d'encadrer l'émergence de ce projet d'envergure pour Fontainebleau et le Pays de Fontainebleau, une procédure d'évolution du PLU est rendue nécessaire. La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU encadrée par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du code de l'urbanisme s'avère la procédure adaptée pour mener les évolutions souhaitées.

En effet, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est une procédure :

- où il est nécessaire de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement publique ou privée,
- qui ne nécessite pas d'expropriation et donc ne requiert pas de déclaration d'utilité publique,
- qui nécessite la mise en compatibilité du PLU en fonction du projet.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction* ».

Le recours à cette procédure se justifie légalement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux « *actions ou opérations d'aménagements qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

A ce titre, le projet présenté par le consortium International Arts Campus revêt un caractère d'intérêt général et porte sur un programme de rénovation et de construction permettant le recours à la déclaration de projet pour :

- la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine classé monument historique du quartier des Héronnières à vocation d'enseignement supérieur,
- la construction de bâtiments d'hébergements étudiants,
- la construction de stationnements et de services pour les enseignants, les personnels, les étudiants, les visiteurs et les habitants du territoire et les touristes,

enfin, par la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet d'introduire des évolutions du document d'urbanisme entrant dans le champ de la procédure de révision. Cette procédure permet notamment de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- modifier le règlement graphique et écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les emplacements réservés...

Il est ainsi proposé au conseil municipal de demander à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU commun de Fontainebleau/Avon afin de répondre aux objectifs évoqués ci-dessus.

Le dossier de mise en compatibilité sera composé, d'une part, d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et des évolutions envisagées du PLU emportant les mêmes effets qu'une révision. Le rapport de présentation sera donc complété par l'évaluation environnementale qui sera proportionnée à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La mise en compatibilité du PLU dans le cadre de cette déclaration de projet sera soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique. Il revient au conseil communautaire de tirer le bilan de cette concertation. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, et sur son site internet ainsi que sur le site internet de communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les esquisses du projet mais aussi les adaptations du PLU,
- la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique permettant aux habitants de s'exprimer sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU,
- une réunion de présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU aux associations locales de protection du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine,
- une réunion publique de présentation du projet à Fontainebleau.

Le dossier fera également l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint de l'Etat, du maire de Fontainebleau et du maire d'Avon et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet complété par l'évaluation environnementale sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil municipal puis au conseil communautaire. Celui-ci se prononcera par la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Une fois approuvé, les documents du PLU seront tenus à la disposition du public en mairies de Fontainebleau et d'Avon, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Prescription d'une déclaration de projet pour la reconversion des Héronnières et du Clos des Ebats et en campus international des arts emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontainebleau/Avon, uniquement sur la ville de Fontainebleau

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 (mise en compatibilité avec opération d'intérêt général), L.300-6 (déclaration de projet), R. 104-9 (évaluation environnementale des plans en site Natura 2000), R. 153-15 à R.153-17 (mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet), et L. 103-2 à L. 103-7 (modalité de concertation) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et 10 septembre 2020, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du conseil municipal de Fontainebleau demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une évolution du PLU de Fontainebleau-Avon uniquement sur la ville de Fontainebleau ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le projet du consortium International Arts Campus a été retenu par l'EPA du Château de Fontainebleau pour réhabiliter le quartier des Héronnières classé en totalité au titre des monuments historiques en campus d'arts, de design et de management culturel, et pour permettre la constructibilité sur le terrain du Clos des Ebats en hébergements étudiants, stationnement et services étudiants ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, d'une part, par un projet d'intérêt général visant à permettre :

- la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine classé monument historique du quartier des Héronnières à vocation d'enseignement supérieur,
- la construction de bâtiments d'hébergements étudiants,
- la construction de stationnements et de services pour les enseignants, les personnels, les étudiants, les visiteurs et les habitants du territoire et les touristes,
- enfin, par la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet entraînera une mise en compatibilité du PLU consistant, notamment, à modifier le règlement graphique et écrit du secteur UHb2, ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier du Bréau ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation avec la population sera mise en place durant la procédure jusqu'à l'arrêt du dossier ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, des maires de Fontainebleau et d'Avon, ainsi que des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'une réunion publique et qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau ;

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

DEFINIT la reconversion des Héronnières et du Clos des Ebats en campus international des arts comme projet revêtant un caractère d'intérêt général pour la commune de Fontainebleau et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire et de mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la reconversion des Héronnières et du Clos des Ebats en campus international des arts et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme commun de Fontainebleau/Avon sur la seule commune de Fontainebleau.

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de définir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, et sur son site internet, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, permettant aux habitants de pouvoir consulter les esquisses du projet, mais aussi les adaptations du PLU,
- Mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique permettant aux habitants de s'exprimer sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU,
- Une réunion de présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU aux associations locales de protection du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine,
- Une réunion publique de présentation dudit projet sur la commune de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville - Approbation de l'Avenant n°1

Rapporteur : Mme CLER

Par délibération N°18/03 du 12 février 2018, le conseil municipal a pris la décision de procéder à la mise en œuvre d'un nouveau réseau de chaleur sur son territoire consistant à :

- Mettre en place une nouvelle centrale de production ENR (Energie Renouvelable) à partir de biomasse au niveau de l'hôpital,
- Raccorder, a minima, les abonnés du réseau historique et de nouveaux abonnés potentiels situés à proximité, sur la base des infrastructures existantes (2,5 km de réseaux enterrés en fibre de verre).

Une procédure de consultation a ainsi été mise en œuvre dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, à l'issue de laquelle le conseil municipal a délégué, par délibération N°19/03 du 11 février 2019, la gestion et la distribution de chaleur à l'opérateur ENGIE COFELY dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP), ayant pris effet au 1er avril 2019 pour une durée de 25 ans.

Le contrat de chauffage urbain de la Ville de Fontainebleau pris en charge par ENGIE COFELY en tant que Délégataire, intègre :

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement comprenant notamment :

- la création d'une chaufferie biomasse ;
- la mise en place de chaufferies d'appoint/secours fonctionnant au gaz, ces chaufferies étant possiblement déjà existantes ;
- la réalisation d'extensions / remplacements de tronçon du réseau de distribution, y compris de nouveaux postes de livraison selon le nombre d'abonnés raccordés au réseau ;
- l'exploitation et l'entretien des installations réalisées par le délégataire ;
- la fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- la gestion des relations avec les abonnés.

Le contrat d'ENGIE COFELY doit répondre aux préoccupations de la Ville de Fontainebleau, à savoir :

- faire bénéficier les usagers d'un service public de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles
- offrir aux usagers des prestations satisfaisantes d'un point de vue économique
- inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de Développement Durable
- développer le réseau de manière à raccorder le maximum d'abonnés au sein du périmètre de la DSP
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre

Le contrat signé prévoit les clauses résolutoires suivantes, avant la réalisation des travaux de premier établissement :

- La signature en un an, c'est à dire avant le 31/03/2020, d'un volume de police d'abonnement correspondant à une souscription de puissance égale à 12,8 MW ;
- L'obtention d'un volume de subvention minimum de 1 375 528 € sous un an.

Ces derniers mois le délégataire a rencontré des difficultés pour commercialiser les polices d'abonnement des prospects identifiés en phase projet.

En premier lieu, la période de confinement a très clairement stoppé la dynamique commerciale du délégataire.

En second lieu, l'INSEAD qui était le principal consommateur du réseau, a marqué son désintérêt à ce jour pour le projet de Biomasse, compte tenu des perspectives de projet de développement revues à cause de la crise sanitaire.

Ces deux événements ont empêché le délégataire d'atteindre le seuil des 12,8MW de puissances souscrites dans le respect du délai contractuel butoir initialement prévue au 01/04/2020.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal dans un 1^{er} avenant au contrat de repousser le délai contractuel de période de commercialisation au 30/09/2021.

En effet, dès la sortie du confinement, le délégataire a déployé un nouveau plan de commercialisation pour contractualiser dans les plus brefs délais les clients potentiels du projet initial, mais aussi pour permettre le raccordement d'abonnés supplémentaires tel que l'Etablissement Public « Château de Fontainebleau » dont l'intégration dans le périmètre de la délégation de service public est nécessaire pour permettre au délégataire d'atteindre les 12,8 MW de puissances souscrites.

Aussi, convient-il de modifier le périmètre de la délégation de service public (modification prévue au contrat art. 75) permettant l'intégration de l'Etablissement Public « Château de Fontainebleau ».

Par ailleurs, le décalage de la période de commercialisation entraînant un décalage du planning contractuel, il est prévu de décaler la date de fin des travaux de premier établissement de 22 mois, la centrale biomasse sera ainsi mise en service au plus tard le 31/08/2023 en lieu et place du 30/04/2021 comme initialement prévu par le Contrat.

En outre, l'avenant n°1 permet de simplifier les schémas de principe des postes d'échange et de distribution d'énergie au sein des abonnés en clarifiant les responsabilités de chacun (notamment en matière de légionnelle et plus globalement du fluide secondaire ECS).

Cet avenant simplifie également la formule de révision du prix R1 gaz, sans incidence financière, en vue d'une meilleure compréhension et transparence vis-à-vis des abonnés.

Et enfin, cet avenant permettra aux abonnés qui le souhaitent de choisir de payer par anticipation, leur quote-part totale des charges liées aux travaux de premier établissement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver l'avenant N°1 et ses annexes au contrat de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau de chaleur de la Ville, à intervenir avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES (92 910 Paris la Défense), ci-annexés.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES et toutes pièces s'y rapportant.

**Compte tenu du volume des annexes, un lien vous est adressé par mail, en parallèle de la convocation, pour le télécharger. Ces documents sont adressés sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville - Approbation de l'Avenant n°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R3135-1 à R3135-9,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération N°18/03 du conseil municipal du 12 février 2018 relative au lancement de la procédure de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Vu la délibération N°19/03 du conseil municipal du 11 février 2019 relative à l'attribution de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Considérant le contrat notifié le 18 mars 2019 confiant la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville à la société Engie Cofely,

Considérant que dans la période récente, divers événements, dont la crise sanitaire, sont venus perturber la commercialisation du réseau durant les délais contractuels,

Considérant qu'afin de palier ces événements, la Ville de Fontainebleau et son Délégué proposent un avenant N°1 prolongeant la période de commercialisation du réseau et étendant le périmètre de la concession, afin d'inclure le Château de Fontainebleau en substitution de l'INSEAD,

Considérant l'avis de la commission de Délégation de Service Public du 24 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant N°1 et ses annexes au contrat de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau de chaleur de la Ville, à intervenir avec Société ENGIE ENERGIE SERVICES (92 910 Paris la Défense), ci-annexés.

Point n°3.4

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Convention constitutive du Point d'Accès au Droit de Fontainebleau – Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

La Ville et le CCAS de Fontainebleau, au titre de leur politique sociale, souhaitent la mise en place d'un Point d'Accès au Droit (PAD), situé au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 43 boulevard du Maréchal Joffre - 77300 FONTAINEBLEAU, en partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de Seine-et-Marne et le tribunal judiciaire de Fontainebleau.

Des professionnels du droit et des associations habilitées interviendront au sein du Point d'Accès au Droit sur rendez-vous (avocats, notaires, huissiers, conciliateurs de justice, délégués de la Défenseure des droits, associations, écrivain public...).

Les associations intervenantes sont :

- France VICTIMES 77 – AVIMEJ, Association d'Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire.
- ADIL 77, Association Départementale d'Information sur le Logement.
- Mission Locale, insertion des jeunes de 16 à 25 ans.
- REBOND 77, association d'aide administrative aux surendettés.
- CIDFF 91, Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles.

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-et-Marne contribue au financement des associations intervenant au Point d'Accès au Droit (AVIMEJ et toutes celles à venir), ainsi qu'aux consultations juridiques des avocats (les notaires assurant une consultation gratuite).

Ainsi, la création de ce PAD a pour objet, et vocation spécifique, d'assurer une aide à l'accès au droit en mettant à la disposition des usagers :

- un service d'accueil (les agents du CCAS, bénéficiant d'une formation juridique organisée par le tribunal judiciaire de Fontainebleau, assurent l'accueil, l'orientation des usagers, la prise de RDV, la mise en place et le suivi des éléments statistiques relatifs au fonctionnement du PAD),
- une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation,
- des informations dans différents domaines du droit,
- un accès à des consultations juridiques,
- un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits,
- un accès à certains services de la justice.

Deux bureaux et une salle d'attente, au sein du CCAS, seraient mis à disposition du Point d'Accès au Droit, aux jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un comité de pilotage du Point d'Accès au Droit est également créé, composé des différentes parties intervenantes, se réunissant au moins annuellement, au vu d'un compte-rendu d'activité élaboré par la direction du CCAS, en collaboration avec le secrétaire général du Conseil Départemental d'Accès au Droit.

La Ville de Fontainebleau s'engage à subventionner annuellement les associations réalisant une permanence (CIDFF 91, Rebond 77 et Adil 77), met à disposition les locaux et assure la communication de l'existence de ce PAD auprès des usagers.

Le CCAS de Fontainebleau prend à sa charge les frais de téléphone, de ligne Internet, de fournitures, de mobilier de bureau et de frais de correspondance et met à disposition des agents d'accueil.

Ainsi, la convention, jointe, fixe la contribution de chacun au fonctionnement de ce Point d'Accès au Droit, appartenant, désormais, au réseau point-justice, et définit les objectifs et les modalités d'organisation de celui-ci.

Il est précisé que ladite convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction (la convention explicitant les conditions de résiliation).

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la convention constitutive du Point d'Accès au Droit de Fontainebleau, jointe.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.
- Préciser que la mise à disposition de locaux s'effectuera par décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Convention constitutive du Point d'Accès Droit de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème,

Vu le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant, notamment, les Conseils Départementaux d'Accès au Droit,

Vu la convention renouvelée du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-et-Marne en date du 25 juin 2018,

Vu la dépêche du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 9 décembre 2020, instituant le réseau point-justice, s'agissant de son volet accès au droit,

Considérant la politique d'accès au droit visant à mettre à la disposition des citoyens, dans le département, des lieux à même de leur fournir une information générale sur leurs droits et obligations, une assistance et un accompagnement personnalisé dans leurs démarches administratives, afin notamment de briser la spirale de l'exclusion,

Considérant la demande du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de Seine-et-Marne et du tribunal judiciaire de Fontainebleau de créer un Point d'Accès au Droit (PAD) sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant le souhait de la Ville et du CCAS de Fontainebleau de s'associer à ce projet afin d'améliorer la qualité des services proposés aux Bellifontains et aux usagers du secteur de Fontainebleau,

Considérant le projet de convention constitutive du Point d'accès au Droit de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission vie locale en date du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention constitutive du Point d'Accès au Droit de Fontainebleau, jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRÉCISE que la mise à disposition de locaux s'effectuera par décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau





Fontainebleau



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT D'ACCÈS AU DROIT DE FONTAINEBLEAU

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de Seine & Marne, dans le cadre de son programme, a décidé la création d'un Point d'Accès au Droit (PAD) en partenariat avec la Ville de Fontainebleau, son Centre Communal d'Action sociale (CCAS) et les chefs de juridiction de Fontainebleau. La présente convention a pour but de fixer la contribution de chacun au fonctionnement de ce Point d'Accès au Droit, appartenant désormais au réseau point-justice, ainsi que de définir les objectifs et les modalités d'organisation de celui-ci dans les termes ci-après ;

En outre, le PAD a également pour ambition de s'insérer dans le maillage des porteurs de projet France Services, par la signature d'une convention partenariale permettant un travail coordonné des deux structures.

- Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème,
- Vu la convention renouvelée du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine & Marne en date du 25 juin 2018,
- Vu la dépêche du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 9 décembre 2020, instituant le réseau point-justice, s'agissant de son volet accès au droit,
- Vu la délibération n°21/... du Conseil Municipal de la ville de Fontainebleau du 5 juillet 2021,
- Vu la délibération n°21/26 du Conseil d'Administration du CCAS de Fontainebleau du 6 juillet 2021,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDAD de Seine-et-Marne du 8 juillet 2021.

Il est décidé entre :

Le CDAD de Seine-et-Marne, représenté par Madame Marie-Bénédicte MAIZY, Présidente du Tribunal judiciaire de Melun et du CDAD de Seine-et-Marne et Madame Béatrice ANGELELLI, procureure de la République près ledit tribunal et vice-présidente dudit CDAD,

Madame Fanny LAINÉ, Présidente du Tribunal judiciaire de Fontainebleau,

Monsieur Arnaud FAUGERE, procureur de la République près ledit tribunal,

Et

La Ville de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VALLETOUX, habilité par une délibération N°21/... en date du 5 juillet 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Fontainebleau, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle BOLGERT, en exercice, habilitée par une délibération en date du 6 juillet 2021.

ARTICLE PRELIMINAIRE : OBJET DE LA STRUCTURE

La création d'un Point d'Accès au Droit (PAD) situé au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 43 boulevard du Maréchal Joffre - 77300 FONTAINEBLEAU, a pour but et vocation spécifique d'assurer une aide à l'accès au droit en mettant à la disposition des usagers :

- **un service d'accueil,**
- **une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation,**
- **des informations dans différents domaines du droit,**
- **un accès à des consultations juridiques,**
- **un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits,**
- **un accès à certains services de la justice.**

ARTICLE 1 : LOCAUX ACCUEILLANT LE POINT D'ACCES AU DROIT

La Ville de Fontainebleau met à la disposition du Point d'Accès au Droit des locaux situé au CCAS - 43 boulevard du Maréchal Joffre - 77300 FONTAINEBLEAU, comprenant **2 bureaux assurant une parfaite confidentialité et une salle d'attente.**

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

Les signataires de la présente convention s'engagent à organiser au sein du Point d'Accès au Droit, les jours ouvrés du CCAS de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 :

Un accueil

Il sera assuré par des agents du CCAS de Fontainebleau, ceux-ci bénéficieront d'une formation juridique organisée par le tribunal judiciaire de Fontainebleau.

Cet accueil a pour but d'offrir aux usagers qui se présentent ou qui le contactent par téléphone, une écoute, une aide à la compréhension des documents administratifs et à l'accomplissement de certaines démarches simples, une information juridique et une orientation vers les structures ou les personnes susceptibles de répondre à la difficulté rencontrée. Cet accueil aura également pour mission d'orienter

les personnes victimes d'une infraction pénale vers le service le mieux adapté à leur prise en charge juridique, sociale ou psychologique.

Les personnes chargées de l'accueil devront, en outre, organiser les rendez-vous des professionnels du droit et associations habilitées qui interviennent au sein du Point d'Accès au Droit sur rendez-vous (avocats, notaires, huissiers, conciliateurs de justice, délégués de la Défenseure des droits, associations, écrivain public ...).

Les agents d'accueil seront chargés également de la mise en place et du suivi des éléments statistiques relatifs au fonctionnement du PAD.

Les prestations suivantes seront assurées :

Accès au droit :

Les associations qui participeront, entre autres, à ce service sont les suivantes :

- **France VICTIMES 77 – AVIMEJ**, Association d'Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire.
- **ADIL 77**, Association Départementale d'Information sur le Logement.
- **Mission Locale**, insertion des jeunes de 16 à 25 ans.
- **REBOND 77**, association d'aide administrative aux surendettés.
- **CIDFF 91**, Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles.

Interviendront également :

- **Le conciliateur de justice.**
- **Le délégué de la Défenseure des droits.**
- **L'écrivain public.**

Des consultations juridiques seront organisées par des auxiliaires de justice de Seine-et-Marne sur rendez-vous :

- **Avocats.**
- **Notaires.**
- **Huissiers de justice.**

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Fonctionnement

Il est créé un **comité de pilotage du Point d'Accès au Droit**, composé des personnes suivantes :

- Le Maire de Fontainebleau, ou son représentant,
- Le Président du CCAS de Fontainebleau, ou son représentant,
- La Présidente du CDAD 77, ou son représentant,
- La vice-Présidente du CDAD 77, ou son représentant,
- La Présidente du Tribunal judiciaire de Fontainebleau, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près ledit tribunal, ou son représentant,

- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Fontainebleau, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,
- Les associations ou organismes apportant leur contribution au PAD.

Une réunion annuelle du comité de pilotage se tiendra afin de dresser le bilan de l'action entreprise, au vu d'un compte-rendu d'activité élaboré par la direction du CCAS, en collaboration avec le secrétaire général du CDAD.

Le comité de pilotage pourra se réunir au cours de l'année en composition plus restreinte, en cas de besoin. Il appartient notamment au comité de pilotage d'agréer la mise en place de nouvelles permanences ou l'intervention de nouveaux partenaires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

4.1 : Engagements du Conseil Départemental d'Accès au Droit

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-et-Marne contribue, sur son budget, au financement des associations intervenant au Point d'Accès au Droit (France Victimes 77-AVIMEJ et toutes celles à venir), ainsi qu'aux consultations juridiques des avocats.

Les notaires assurent des consultations gratuites au sein du Point d'Accès au Droit à titre de contribution en industrie au fonctionnement du Conseil Départemental d'Accès au Droit.

4.2 : Engagements de la Ville de Fontainebleau

La Ville de Fontainebleau subventionne annuellement notamment les associations suivantes, au titre des permanences assurées au PAD de Fontainebleau : CIDFF 91, Rebond 77 et Adil 77.

La Ville de Fontainebleau met à disposition les locaux (2 bureaux équipés et un espace d'attente).

La Ville de Fontainebleau s'engage également à diffuser régulièrement, par ses voies habituelles de communication, des informations sur l'existence et les missions du Point d'Accès au Droit. Elle adressera aux chefs de juridiction de Fontainebleau et au Conseil Départemental d'Accès au Droit, une copie de chacune des publications ainsi réalisées.

4.3 : Engagements du CCAS de Fontainebleau

Le CCAS prend en charge les frais de téléphone, de ligne Internet, de fournitures, de mobilier de bureau et de frais de correspondance.

Le CCAS s'engage à prendre en charge, via le service communication de la Ville, la conception et de la diffusion de la plaquette d'information sur le Point d'Accès au Droit auprès du public et des professionnels, le contenu rédactionnel de celle-ci étant déterminé, en concertation avec les chefs de juridiction de Fontainebleau et le Conseil Départemental d'Accès au Droit.

Il met à la disposition du Point d'Accès au Droit des agents d'accueil, aux jours ouvrés du CCAS, pour assurer l'accueil et l'orientation des usagers.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois, par chacun des signataires.

Chaque partenaire s'engage à faire part à l'autre des difficultés d'application de la présente convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un desdits partenaires.

Fait à Fontainebleau, le,
en 6 exemplaires originaux

Le Maire de FONTAINEBLEAU,

La Vice-Présidente du CCAS de
FONTAINEBLEAU,

Frédéric VALLETOUX

Isabelle BOLGERT

La vice-présidente du CDAD 77,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire de MELUN,

La Présidente du CDAD 77,
Présidente du tribunal judiciaire de
MELUN,

Béatrice ANGELELLI

Marie-Bénédicte MAIZY

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU

La Présidente du tribunal judiciaire de
FONTAINEBLEAU,

Arnaud FAUGERE

Fanny LAINÉ

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

**Objet : Conditions de remboursement des séances de l'école multisport pour l'année scolaire 2020-2021-
Approbation**

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération N°20/26 du 3 juin 2020, le conseil municipal a approuvé le remboursement des activités municipales lors de la crise sanitaire liée au COVID 19, dont notamment les conditions de remboursement des activités de l'école multisports pour l'année scolaire 2019/2020.

Il est présenté au conseil municipal, les conditions de remboursement des séances de l'école multisport pour l'année scolaire 2020-2021

En effet, dans le cadre de l'urgence sanitaire, l'année scolaire 2020-2021, a été impactée par de nombreuses restrictions, notamment, sur la pratique du sport, se concrétisant par des périodes de fermeture de gymnases, afin de faire face à l'épidémie du Covid 19.

Ainsi, les cours n'ont pas pu se tenir sur la période du 2 novembre 2020 au 13 décembre 2020, puis du 11 janvier 2021 au 25 juin 2021, correspondant à une période de 26 semaines.

Sur l'année scolaire 2020-2021, la période d'ouverture de l'école multisports aurait dû correspondre à 32 semaines de cours, soit du 21 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Il est à noter que le forfait annuel est calculé suivant le mois d'inscription, celle-ci pouvant s'effectuer en cours d'année.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe du remboursement d'une partie du forfait annuel de l'école multisports de l'année scolaire 2020/2021 pour tous les inscrits (Bellifontains et extérieurs)
- Approuver que les remboursements s'effectuent au prorata des semaines de cours non réalisées, soient 26 semaines
- Ajouter que, pour les personnes inscrites en cours de l'année scolaire 2020-2021, le remboursement s'effectue au prorata des semaines de cours non réalisées
- Approuver que ces remboursements s'effectuent, sous forme de réduction de titre, d'avoir et/ou d'émission de mandat, sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération N°16/76 du Conseil municipal du 2 juillet 2016 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2016/2017
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Conditions de remboursement des séances de l'école multisport pour l'année scolaire 2020-2021- Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°21/09 du conseil municipal du 8 février 2021 relative au règlement intérieur des activités municipales périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse,

Vu la délibération n°20/26 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant le remboursement des activités municipales lors de la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Vu la délibération n°16/76 du conseil municipal du 2 juillet 2016 approuvant les nouveaux tarifs de l'école Multisports à compter de la rentrée scolaire 2016/2017,

Considérant que dans le cadre de l'urgence sanitaire, l'année scolaire 2020-2021, a été impactée par de nombreuses restrictions, notamment, sur la pratique du sport, se concrétisant par des périodes de fermeture de gymnases, afin de faire face à l'épidémie du Covid 19,

Considérant que les cours de multisports n'ont pas pu se tenir sur la période du 2 novembre au 13 décembre 2020, puis du 11 janvier au 25 juin 2021, correspondant à une période de 26 semaines,

Considérant que sur l'année scolaire 2020-2021, la période d'ouverture de l'école multisports aurait dû correspondre à 32 semaines de cours, soit du 21 septembre 2020 au 25 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission vie locale en date du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe du remboursement d'une partie du forfait annuel de l'école multisports de l'année scolaire 2020/2021 pour tous les inscrits (Bellifontains et extérieurs).

APPROUVE que les remboursements s'effectuent au prorata des semaines de cours non réalisées, soient 26 semaines.

AJOUTE que, pour les personnes inscrites en cours de l'année scolaire 2020-2021, le remboursement s'effectue au prorata des semaines de cours non réalisées.

APPROUVE que ces remboursements s'effectuent, sous forme de réduction de titre, d'avoir et/ou d'émission de mandat, sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération N°16/76 du Conseil municipal du 2 juillet 2016 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2016/2017.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

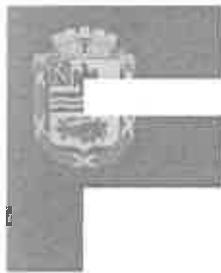
Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL**Du 5 juillet 2021**

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat avec la Ville de Bois-le-Roi– Accompagnement à la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

En novembre 2018, le projet « Sport-Santé Agents », impulsé par l'unité Sport-Santé et les agents participant à l'atelier « Conditions de travail » a été initié.

La Ville de Fontainebleau s'investit dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre.

Le développement du sport en entreprise est un axe important de la stratégie nationale « Sport-Santé 2019-2024 ».

C'est la raison pour laquelle, la Ville de Fontainebleau a mis en place l'action « Sport-Santé Agents » à destination du personnel municipal.

Les objectifs de « Sport-Santé Agents » sont, grâce à la pratique de diverses activités physiques, de lutter contre les effets de la sédentarité et de promouvoir le bien-être au travail.

En effet, organisés sur le temps méridien, les agents se retrouvent au sein des équipements sportifs de la ville de Fontainebleau ou en espaces extérieurs, afin de pratiquer des activités physiques et sportives encadrées par des agents de la collectivité ou par des éducateurs sportifs recrutés pour animer ce dispositif.

Afin de pratiquer l'activité physique dans les meilleures conditions, la municipalité autorise aux agents municipaux, deux fois par semaine de prolonger de trente minutes supplémentaires leur pause méridienne et ce, sans récupération du temps accordé.

De la marche nordique au renforcement musculaire en passant par la course à pied, le tennis, le yoga, la sophrologie, le Self-défense, les agents ont le loisir de participer de façon ludique aux différentes activités proposées.

En 2020, près de 150 agents ont participé à au moins une de ces activités sportives.

Également, initié en 2018, le dispositif « Rendez-vous de la Forme » est ouvert à tous les publics.

Ces rendez-vous, proposés mensuellement aux citoyens, de mars à octobre, ont pour objectifs de permettre la pratique d'une ou plusieurs activités sportives, afin de lutter contre la sédentarité. Ils sont organisés par le service des sports de la collectivité. Les activités sont animées et encadrées par les éducateurs sportifs de la Ville, par des associations sportives locales et par des intervenants extérieurs.

La découverte des activités sportives, proposées par ce dispositif peut permettre aux participants de se mettre ou se remettre à l'activité physique et sportive régulière afin de maintenir leur capital santé.

Aujourd'hui, la ville de Fontainebleau souhaite étendre ces dispositifs à titre gracieux, et faire bénéficier de son expérience au plus grand nombre, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désireux d'initier les projets « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » en leur sein, dans le cadre d'une convention de partenariat.

La Ville apportera son expérience et ses compétences aux moyens de supports numériques de présentation.

Pour mémoire, par délibération N°21/60 du 17 mai 2021, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec la Ville d'Avon relative à l'accompagnement à la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme ».

Aujourd'hui, après la Ville d'Avon, la Ville de Bois-le-Roi souhaite également s'inscrire dans ces dispositifs et a sollicité la Ville de Fontainebleau pour bénéficier de ce partenariat.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat à l'accompagnement des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » à intervenir avec la Ville de Bois-le-Roi
- Préciser que cet accompagnement est dispensé à titre gracieux
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la ville de Bois-le-Roi ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat avec la Ville de Bois-le-Roi– Accompagnement à la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du « sport-santé » portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre,

Considérant la mise en place depuis 2018, des dispositifs « Sport-Santé Agents » au profit des agents municipaux de la Ville de Fontainebleau et des « Rendez-Vous de la Forme » au profit des citoyens,

Considérant que les objectifs de « Sport-Santé Agents » sont, grâce à la pratique des diverses activités physiques, de lutter contre les effets de la sédentarité et de promouvoir le bien-être au travail,

Considérant que les objectifs des « Rendez-Vous de la Forme » permettent de lutter contre la sédentarité, de découvrir les activités sportives associatives, de donner le goût et l'envie de reprendre une activité physique et sportive régulière, de maintenir le capital santé,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite étendre ces dispositifs, et faire bénéficier de son expérience au plus grand nombre,

Considérant que la Ville de Fontainebleau propose de le promouvoir à titre gracieux auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) l'ensemble de ces dispositifs,

Considérant la demande de la Ville de Bois-le-Roi de bénéficier de ce partenariat, afin de s'inscrire dans ces dispositifs,

Considérant l'avis de la commission «Vie locale» du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Convention de partenariat relative à l'accompagnement des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-vous de la forme » à intervenir avec la Ville de Bois-le-Roi.

PRECISE que cet accompagnement est dispensé à titre gracieux

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la ville de Bois-le-Roi, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le





**CONVENTION DE PARTENARIAT
ACCOMPAGNEMENT DES DISPOSITIFS
« SPORT-SANTÉ AGENTS » ET « RENDEZ-VOUS DE LA FORME »**

La présente convention est établie entre les soussignés :

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Frédéric Valletoux, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°21/ du conseil municipal du 5 juillet 2021.

Ci-après désignée « La Ville »

D'une part

Et

La Ville de Bois-le-Roi– sise 4 Avenue Paul Doumer – 77590 Bois-le-Roi, représentée par Monsieur David DINTILHAC, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N° du conseil municipal du ...

D'autre part

Ci-après désignée « la Structure Partenaire »

Préambule :

Le projet « Sport-Santé Agents » impulsé par l'unité Sport-Santé et les agents participant à l'atelier « Conditions de travail » a été initié par la Ville de Fontainebleau en novembre 2018.

Organisés sur le temps méridien, les agents se retrouvent au sein des équipements sportifs de la ville de Fontainebleau ou en espaces extérieurs, afin de pratiquer des activités physiques et sportives encadrées par des agents de la collectivité ou par des éducateurs sportifs recrutés pour animer ce dispositif.

De la marche nordique au renforcement musculaire en passant par la course à pied, le tennis, le yoga, la sophrologie, le Self-défense, les agents territoriaux ont le loisir de participer de façon ludique aux différentes activités qui leur sont proposées.

Les « Rendez-vous de la forme », également initiés en 2018, sont ouverts à tous.

Proposés mensuellement aux citoyens de mars à octobre, leurs objectifs sont de permettre la pratique d'une ou plusieurs activités sportives, afin de lutter contre la sédentarité, de donner le goût et l'envie de reprendre une activité physique et sportive régulière, de découvrir les activités sportives associatives, de maintenir le capital santé. Ils sont organisés par le service des sports de la collectivité. Les activités sont animées et encadrées par les éducateurs sportifs de la Ville, par des associations sportives locales et par des intervenants extérieurs.

La ville de Fontainebleau souhaite promouvoir ces actions auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale désireuses de mettre en place ces dispositifs.

Ainsi, la Ville de Fontainebleau propose de dispenser plus largement son expérience grâce à la présente convention de partenariat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est d'accompagner à titre gracieux la structure partenaire et de mettre notamment à sa disposition des outils pour la mise en place des dispositifs « Sport Santé Agents» et « Rendez-Vous de la Forme ».

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La Ville accompagne la structure partenaire dans sa démarche de mise en œuvre des dispositifs « Sport Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme ». Elle apporte son expérience et ses compétences aux moyens de supports numériques de présentation.

Article 3 : Modalités financières

La Ville accompagne la structure partenaire dans sa démarche de mise en œuvre des dispositifs « Sport Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » à titre gracieux.

Article 4 : Communication

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Chacun des partenaires s'engage à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit effectuée sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'autre partenaire, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Le partenaire s'engage à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de l'accompagnement mise en place des dispositifs « Sport Santé Agents» et « Rendez-Vous de la Forme ».

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement contractuel par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la structure partenaire.

Article 8 : Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Fontainebleau, le

Ville de Fontainebleau
Le Maire,

Ville de Bois-le-Roi
Le Maire,

Frédéric VALLETOUX

David DINTILHAC

Le Maire de la ville De Bois-le-Roi, David DINTILHAC atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération n°xxxxxxx correspondante le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Don de stalles en chêne sculpté fin XVIII^e/ début XIX^e siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau, à titre gracieux

Rapporteur : M. le Maire

Historiquement, un certain nombre de stalles en bois sculpté datant de la fin du XVIII^e siècle/ début XIX^e siècle ornaient, de part et d'autre, le Chœur de l'église Saint Louis de Fontainebleau.

A ce jour, la provenance et l'année d'installation de ce mobilier au sein de l'édifice ne sont pas connues.

Ainsi, l'inventaire des biens dépendant de la fabrique de l'église Saint Louis de Fontainebleau effectué le 9 février 1906 (suite à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat) mentionne notamment la présence :

- *Sur le côté droit du Chœur : stalles en chêne massif avec prie-Dieu et accoudoirs, 16 places dont quelques-unes garnies de velours vert et rouge, ces stalles établies sur deux rangs ne paraissent pas scellées aux piliers sont évaluées 800 F*
- *Sur le côté gauche : autres stalles en chêne massif dont 7 au premier rang avec prie-Dieu et accoudoirs, et 2 au second rang avec accoudoirs mais sans prie-Dieu ; ces 9 stalles sont évaluées 425 F*

Lesdites stalles sont notamment visibles sur une carte postale datée de 1909 à l'occasion de la Fête de Jeanne d'Arc, légendée *Le Chœur de l'église et la statue de Jeanne d'Arc*.

La dépose, à la demande de la Paroisse, de l'ensemble des stalles semble avoir été effectuée dans les années 60/70.

Ce mobilier ou une partie fût, dans un premier temps, démonté et stocké dans les caves du bâtiment de la Mission, puis entreposé, en 2003, dans l'Orangerie de l'Hôtel particulier Chamberlant situé 99 rue de France. En raison de la vente de cette propriété municipale, les stalles sont de nouveau déménagées et se retrouvent stockées à la Maison de l'octroi. Suite à une réaffectation de cette dernière, les éléments mobiliers concernés sont entreposés au sein de la Halle des Glières où ils se trouvent toujours.

Il convient de souligner que ledit mobilier a fait l'objet d'un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 mars 1984.

Ces stalles démontées dont l'état actuel nécessite une complète restauration et un réassemblage sont moulurées et comprennent des Prie-Dieu et des accoudoirs à volutes (voir photos jointes). Elles semblent se composer de :

- quatre éléments de trois stalles
- quatre stalles isolées
- deux grands éléments de fond et de façades des prie-Dieu
- nombreux éléments en bois et désolidarisés des pièces d'ensemble

Or, dans le projet global de restauration de l'église Saint Louis de Fontainebleau (2014-2021), l'affectataire n'a pas souhaité que les stalles soient réinstallées au sein de l'édifice.

De plus, le lieu et les conditions actuelles de stockage dudit mobilier ne sont pas satisfaisants.

Aussi, afin de trouver un nouvel écrin pour ce mobilier inscrit, les services de la Ville se sont rapprochés de ceux du Château.

L'établissement public du château de Fontainebleau accepterait le don desdites stalles par la Ville. En dépit de leur état actuel, les stalles revêtent un intérêt réel et historique pour l'aménagement de la chapelle de la Trinité.

Ce mobilier épars nécessite donc un important travail de restauration et d'assemblage.

Il serait dans un premier stocké au sein du château pour faire l'objet d'une conservation préventive (dépoussiérage et traitement) avant d'être totalement restauré puis, à terme, installé au sein de la chapelle de la Trinité, laquelle accueillait...des stalles figurant sur un plan datant de la fin du XVIII^e siècle mais qui sont aujourd'hui disparues...

Il doit être précisé qu'il n'est pas nécessaire de constater, préalablement, la désaffectation des stalles et de les déclasser du domaine public, sachant qu'elles intégreront l'inventaire des collections du château de Fontainebleau.

La Conservation régionale des monuments historiques (DRAC Ile-de-France) et la direction des affaires culturelles du Département de Seine et Marne, s'agissant d'objets inscrits, ont été informés du projet de transfert de propriété des biens mobiliers précités au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Pour information, dès que la délibération du Conseil municipal sera exécutoire, la Ville (personne publique cédante) saisira formellement le préfet de région (DRAC) pour approbation du transfert de propriété au profit de l'établissement public du Château de Fontainebleau conformément au Code du Patrimoine (art. R. 125-1).

Cette saisine s'accompagnera d'un dossier complet, comprenant :

- la description de l'ensemble des biens
- la décision de transférer la propriété (délibération du Conseil municipal)
- les motifs de cette décision
- la décision d'acceptation des conditions de conservation et de mise en valeur par la personne publique cessionnaire (l'Etablissement public du Château de Fontainebleau) et d'affectation du bien à un musée de France ou à un autre service public culturel accessible au public qu'elle administre ou contrôle.

Le préfet de région (DRAC) disposera alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier (art. R. 125-2 alinéa 1 du Code du patrimoine) pour se prononcer. Sa décision précisera le service chargé du contrôle scientifique et technique et sera notifiée aux deux personnes publiques cédante et cessionnaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités suivantes :

- Autoriser le don, à titre gracieux, au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau, des stalles moulurées en chêne, en l'état, datant de la fin du XVIII^e siècle/début XIX^e siècle, inscrites au titre des monuments historiques, propriété de la Ville et stockées, à ce jour, au sein de la halle des Glières à Fontainebleau
- Préciser que ce mobilier portant inscription, au titre des monuments historiques, en date du 9 mars 1984, se trouvait au sein du Chœur de l'église Saint Louis de Fontainebleau jusque dans les années 60/70 période à laquelle lesdites stalles ont été déposées puis stockées depuis dans différents bâtiments municipaux

- Souligner que les biens mobiliers précités se composent, conformément aux photographies annexées, de :
 - quatre éléments de trois stalles
 - quatre stalles isolées
 - deux grands éléments de fond et de façades des prie-Dieu
 - nombreux éléments en bois désolidarisés des pièces d'ensemble
- Ajouter que la conservation préventive et la restauration de ce mobilier seront assurées par le donataire qui pourrait, à terme, le présenter au sein de la chapelle de la Trinité du château de Fontainebleau laquelle accueillait des stalles à la fin du XVIII^e siècle.
- Indiquer que l'état actuel des stalles moulurées qui comprennent des Prie-Dieu et des accoudoirs à volutes nécessite une complète restauration et un réassemblage
- Mettre en exergue qu'il n'est pas nécessaire de constater, préalablement, la désaffectation des stalles et de les déclasser du domaine public, sachant qu'elles intégreront l'inventaire des collections du château de Fontainebleau.
- Souligner que la conservation régionale des monuments historiques (DRAC Ile-de-France) et la direction des affaires culturelles du Département de Seine et Marne ont été informées du projet de transfert de propriété des biens mobiliers précités au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau.
- Préciser que la mention « Don effectué par la Ville de Fontainebleau » figurera sur tout support de présentation ou d'étude ultérieure relative à ces éléments mobiliers
- Préciser que la valeur vénale de ce don est estimée à 10 000,00 €
- Ajouter que les biens mobiliers concernés seront retirés, d'une part, de l'inventaire des collections de la ville de Fontainebleau, et d'autre part, des objets assurés par la Ville
- Préciser que lesdites stalles seront inscrites à l'inventaire des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau
- Noter que le déménagement desdits biens mobiliers sera effectué par les services de la Ville en accord avec la régie de l'établissement public du château de Fontainebleau, lorsque la délibération du Conseil municipal sera devenue exécutoire
- Préciser que les stalles seront sous la responsabilité exclusive de l'établissement public à compter de la date et de l'heure du départ desdits biens mobiliers de la Halle des Glières
- Ajouter que dès que la présente délibération sera exécutoire, la Ville saisira formellement le préfet de région (DRAC) pour approbation du transfert de propriété au profit de l'établissement public du Château de Fontainebleau, le dossier comportera notamment la décision d'acceptation des conditions de conservation et de mise en valeur par ce dernier et d'affectation du bien à un musée de France ou à un autre service public culturel accessible au public qu'elle administre ou contrôle.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous les actes et documents nécessaires au don concerné

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Don de stalles en chêne sculpté fin XVIII^e/ début XIX^e siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Établissement public du Château de Fontainebleau, à titre gracieux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2242-1 et L. 2242-4,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 125-1, L. 622-20, L. 622-21, L. 622-23, L. 622-24, L. 622-28, L. 622-29, R. 125-1, R. 125-2 al 1 et R. 125-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1121-2, L. 1121-4 et L. 2112-1,

Vu l'arrêté en date du 9 mars 1984 portant inscription, au titre des monuments historiques de stalles en bois sculpté fin XVIII^e/ début XIX^e siècle, propriété de la Ville,

Vu l'inventaire des biens dépendant de la fabrique de l'église Saint Louis de Fontainebleau effectué le 9 février 1906 (suite à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État) lequel mentionne notamment la présence :

- *Sur le côté droit du Chœur : stalles en chêne massif avec prie-Dieu et accoudoirs, 16 places dont quelques-unes garnies de velours vert et rouge, ces stalles établies sur deux rangs ne paraissent pas scellées aux piliers sont évaluées 800 F*
- *Sur le côté gauche : autres stalles en chêne massif dont 7 au premier rang avec prie-Dieu et accoudoirs, et 2 au second rang avec accoudoirs mais sans prie-Dieu ; ces 9 stalles sont évaluées 425 F*

Considérant qu'historiquement, un certain nombre de stalles en bois sculpté datant de la fin du XVIII^e siècle/ début XIX^e siècle ornaient, de part et d'autre, le Chœur de l'église Saint Louis de Fontainebleau,

Considérant qu'à ce jour, la provenance et l'année d'installation de ce mobilier au sein de ladite église ne sont pas connues,

Considérant que la dépose, à la demande de la Paroisse, de l'ensemble des stalles semble avoir été effectuée dans les années 60/70,

Considérant que ce mobilier fût, dans un premier temps, démonté et stocké dans les caves du bâtiment de la Mission, puis entreposé, en 2003, dans l'Orangerie de l'Hôtel particulier Chamberlant situé 99 rue de France puis stocké à la Maison de l'octroi, les stalles et éléments en bois concernés se trouvent, depuis plusieurs années, dans la Halle des Glières,

Considérant que ces stalles démontées dont l'état actuel nécessite une complète restauration et un rassemblement sont moulurées et qu'elles comprennent des Prie-Dieu et des accoudoirs à volutes,

Considérant que ce mobilier spécifique semble se composer de :

- quatre éléments de trois stalles
- quatre stalles isolées
- deux grands éléments de fond et de façades des prie-Dieu
- nombreux éléments en bois et désolidarisés des pièces d'ensemble

Considérant que dans le projet global de restauration de l'église Saint Louis de Fontainebleau (2014-2021), l'affectataire n'a pas souhaité que les stalles soient réinstallées au sein de l'édifice,

Considérant que le lieu et les conditions actuelles de stockage dudit mobilier ne sont pas satisfaisants,

Considérant qu'afin de trouver un nouvel écrin pour ce mobilier inscrit, les services de la Ville se sont rapprochés de ceux du Château,

Considérant que l'établissement public du château de Fontainebleau accepterait le don, à titre gracieux, en l'état, desdites stalles par la Ville lesquelles revêtent un intérêt réel et historique pour l'aménagement de la chapelle de la Trinité,

Considérant que ce mobilier épars nécessite un important travail de restauration et d'assemblage,

Considérant que les stalles seraient dans un premier stockées au sein du château pour faire l'objet d'une conservation préventive (dépoussiérage et traitement) avant d'être totalement restaurées puis, à terme, installées au sein de la chapelle de la Trinité, laquelle accueillait des stalles figurant sur un plan datant de la fin du XVIII^e siècle mais qui sont aujourd'hui disparues,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de constater, préalablement, la désaffectation des stalles et de les déclasser du domaine public, sachant qu'elles intégreront l'inventaire des collections du château de Fontainebleau,

Considérant que la Conservation régionale des monuments historiques (DRAC Ile-de-France) et la direction des affaires culturelles du Département de Seine et Marne, s'agissant d'objets inscrits, ont été informées du projet de transfert de propriété des biens mobiliers précités au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Considérant l'avis favorable de la commission administration générale, finances lors de sa réunion en date du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le don, à titre gracieux, au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau, des stalles moulurées en chêne, en l'état, datant de la fin du XVIII^e siècle/début XIX^e siècle, inscrites au titre des monuments historiques, propriété de la Ville et stockées, à ce jour, au sein de la halle des Glières à Fontainebleau.

PRECISE que ce mobilier portant inscription, au titre des monuments historiques, en date du 9 mars 1984 se trouvait au sein du Chœur de l'église Saint Louis de Fontainebleau jusque dans les années 60/70 période à laquelle lesdites stalles ont été déposées puis stockées depuis dans différents bâtiments municipaux.

SOULIGNE que les biens mobiliers précités se composent, conformément aux photographies annexées de :

- quatre éléments de trois stalles
- quatre stalles isolées
- deux grands éléments de fond et de façades des prie-Dieu
- nombreux éléments en bois désolidarisés des pièces d'ensemble

AJOUTE que la conservation préventive et la restauration de ce mobilier seront assurées par le donataire qui pourrait, à terme, le présenter au sein de la chapelle de la Trinité du château de Fontainebleau laquelle accueillait des stalles à la fin du XVIII^e siècle.

INDIQUE que l'état actuel des stalles moulurées qui comprennent des Prie-Dieu et des accoudoirs à volutes nécessite une complète restauration et un réassemblage.

MET en exergue qu'il n'est pas nécessaire de constater, préalablement, la désaffectation des stalles et de les déclasser du domaine public, sachant qu'elles intégreront l'inventaire des collections du château de Fontainebleau.

SOULIGNE que la conservation régionale des monuments historiques (DRAC Ile-de-France) et la direction des affaires culturelles du Département de Seine et Marne ont été informées du projet de transfert de propriété des biens mobiliers précités au profit de l'établissement public du château de Fontainebleau.

PRECISE que la mention « Don effectué par la Ville de Fontainebleau » figurera sur tout support de présentation ou d'étude ultérieure relative à ces éléments mobiliers.

PRECISE que la valeur vénale de ce don est estimée à 10 000,00 €.

AJOUTE que les biens mobiliers concernés seront retirés d'une part de l'inventaire des collections de la ville de Fontainebleau et des objets assurés par la Ville.

PRECISE que lesdites stalles seront inscrites à l'inventaire des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau.

NOTE que le déménagement desdits biens mobiliers sera effectué par les services de la Ville en accord avec la régie de l'établissement public du château de Fontainebleau lorsque la délibération du Conseil municipal sera devenue exécutoire.

PRECISE que les stalles seront sous la responsabilité exclusive de l'établissement public à compter de la date et de l'heure du départ desdits biens mobiliers de la Halle des Glières.

AJOUTE que dès que la délibération sera exécutoire, la Ville saisira formellement le préfet de région (DRAC) pour approbation du transfert de propriété au profit de l'établissement public du Château de Fontainebleau, le dossier comportera notamment la décision d'acceptation des conditions de conservation et de mise en valeur par ce dernier et d'affectation du bien à un musée de France ou à un autre service public culturel accessible au public qu'elle administre ou contrôle.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous les actes et documents nécessaires au don concerné.

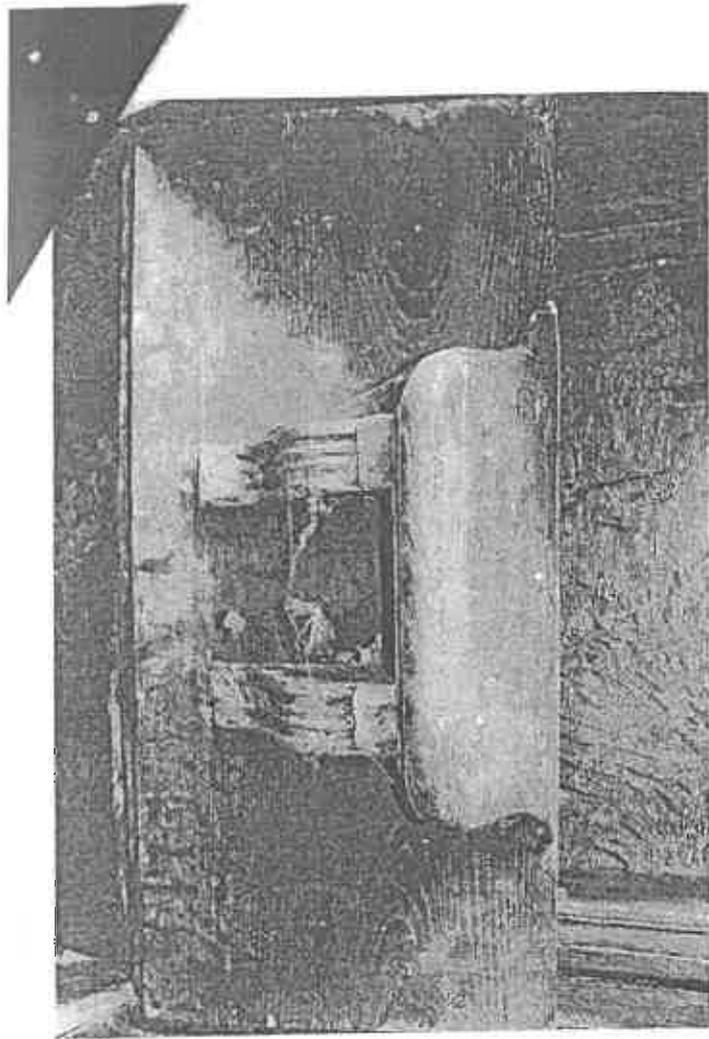
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Ecole de dessin :

- Abrogation, à compter de la rentrée 2021/2022, de la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur et les tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020

-Approbation du règlement intérieur de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2021-2022

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération N°19/65, le conseil municipal du 27 mai 2019 a approuvé, à compter de l'année scolaire 2019-2020, le règlement intérieur de l'école de dessin.

Ce règlement intérieur prévoit le début des cours le premier lundi d'octobre.

Or, afin d'harmoniser la reprise des cours avec le calendrier scolaire d'une part, ainsi qu'avec la reprise des cours des autres structures d'enseignement artistique, comme le conservatoire de musique et d'art dramatique d'autre part, il est proposé au conseil municipal que les cours de dessin reprennent le deuxième lundi de septembre au lieu du premier lundi d'octobre et finissent le deuxième vendredi de juin au lieu du dernier vendredi de juin.

Les tarifs annuels fixés dans la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 sont également repris à l'identique par décision du Maire.

Tableau des tarifs de l'école de dessin inchangés pour information

ELEVES FONTAINEBLEAU		ELEVES EXTERIEURS	
Disciplines	Tarifs annuels (€)	Disciplines	Tarifs annuels (€)
TOUTES DISCIPLINES		TOUTES DISCIPLINES	
Adultes (plus de 20 ans)	330	Adultes (plus de 20 ans)	380
Jeunes entre 12 et 20 ans inclus	290	Jeunes entre 12 et 20 ans inclus	320
Enfants entre 8 et 12 ans inclus	150	Enfants entre 8 et 12 ans inclus	170

Les autres mesures dudit règlement intérieur demeurent inchangées (les mentions surlignées en jaunes sont les mentions modifiées).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Abroger, à compter de la rentrée 2021/2022, la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur et les tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020.

- Approuver le règlement intérieur de l'école de dessin, joint, à compter de l'année scolaire 2021-2022

- Préciser que les tarifs de l'école de dessin seront fixés par décision du Maire.

- Préciser que le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux de l'école.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Ecole de dessin :

- Abrogation, à compter de la rentrée 2021/2022, de la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur et les tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020

- Approbation du règlement intérieur et des tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2021-2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 relative au règlement intérieur de l'école dessin et à la fixation des tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la reprise des cours de l'école de dessin avec le calendrier scolaire, ainsi qu'avec la reprise des cours des autres structures d'enseignement artistique comme le conservatoire de musique d'autre part,

Considérant qu'il convient d'adapter, en conséquence le règlement intérieur de l'école de dessin et d'approuver de nouveau les tarifs annuels fixés par la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019,

Considérant l'avis du Comité technique du 2 juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ABROGE, à compter de la rentrée 2021/2022, la délibération N°19/65 du conseil municipal du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur et les tarifs annuels de l'école de dessin à compter de l'année scolaire 2019-2020.

APPROUVE le règlement intérieur de l'école de dessin, joint, ainsi que les tarifs annuels à compter de l'année scolaire 2021-2022.

PRECISE que les tarifs de l'école de dessin seront fixés par décision du Maire.

PRECISE que le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux de l'école.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





Les présentes modalités ont pour objet de définir les conditions d'inscription et de leur règlement financier à l'école de dessin de Fontainebleau.

La grille tarifaire en vigueur (disponible sur le site de la ville de Fontainebleau, www.fontainebleau.fr) décline les tarifs d'inscription pour les différentes disciplines pour les enfants et adultes bellifontains, enfants extérieurs et adultes extérieurs.

INSCRIPTION

L'école de dessin est ouverte à tous à compter de l'âge de 8 ans.

Essai :

Pour tout nouvel inscrit, un essai dans la discipline choisie est demandé, afin que le nouvel élève se rende compte de l'effort demandé et des méthodes de travail appliquées (aucun travail n'est effectué d'après une photo ou une copie) dans cette école.

Dates d'inscriptions :

Pour les élèves déjà inscrits, les inscriptions ont lieu du 1^{er} au 15 juin.

Pour les nouveaux élèves, après essai, du 15 juin au 30 juin.

En cours d'année, suivant les possibilités, de nouveaux élèves peuvent intégrer les cours suivant la capacité d'accueil (numerus clausus).

En cas de contestation sur un refus d'inscription ou de réinscription, une commission, composée du directeur de l'école de dessin, du directeur culturel et de l'élu délégué à la culture, évaluera la pertinence du litige.

Les inscriptions se déroulent auprès de l'école de dessin après validation du Directeur de l'école et du dépôt du dossier accompagné des copies d'un justificatif d'identité et de domicile (justificatifs obligatoires).

La facturation est effectuée par le service Espace Famille.

Formalités d'inscription et cotisation :

L'inscription est définitive au moment du dépôt du dossier d'inscription dûment complété, ainsi que la remise du présent règlement intérieur signé par l'élève ou par le représentant légal si l'élève est mineur. De plus, une attestation d'assurance de responsabilité civile est obligatoirement fournie au dossier d'inscription.

Pour les cours dispensés à l'extérieur de l'école de dessin, une décharge de responsabilité est signée lors de l'inscription.

Les frais de scolarité sont dus intégralement pour toute l'année et ce, quelle que soit la date d'inscription. Ces frais sont non remboursables.

Les frais de scolarité sont facturés par l'Espace famille à partir de septembre. Le paiement s'effectue dès réception de la facture émise par l'espace famille.

Pour les élèves, dont l'inscription est définitive après les congés de Toussaint, le paiement des frais de scolarité ne peut être effectué qu'en un seul versement à partir de la date d'inscription.

Le paiement total des frais de scolarité doit être réalisé avant le 31 décembre de cette même année, sous peine que l'inscription soit annulée.

Une réduction de 50 € est appliquée à partir de l'inscription de la deuxième personne d'une même famille.

Sont considérés comme bellifontains :

- une personne ayant sa résidence principale (taxe d'habitation) sur Fontainebleau.
- les professionnels propriétaires de leur locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires sur Fontainebleau.
- les agents de la Ville et du CCAS

Pour bénéficier du tarif «bellifontain», il est demandé un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ou tout justificatif permettant d'identifier les locaux professionnels dans le cas des professionnels.

En cas d'absence prolongée (plus de 3 absences consécutives) du professeur, les cours pourront être remboursés au prorata des cours manqués si aucune solution de remplacement n'était trouvée

Remboursement exceptionnel :

Le remboursement des frais de scolarités est possible uniquement en cas de déménagement ou pour cause de maladie (présentation d'un certificat médical). Aucune minoration pour quelque motif que ce soit (maladie, classe de découverte, de neige...) n'est accordée.

COURS

Ouverture des cours :

Les cours commencent le deuxième lundi de septembre et se terminent le deuxième vendredi du mois de juin.

Les cours ne sont pas dispensés pendant les périodes des vacances scolaires.

Des stages peuvent être mis en place durant les périodes de vacances scolaires. La cotisation à ces stages est indépendante de la cotisation à l'inscription à l'école.

Horaires :

Les horaires des cours sont affichés sur la vitrine de l'école de dessin et sur le site de la Mairie de Fontainebleau.

Plusieurs disciplines sont proposées : modèle vivant, peinture, gravure, sculpture. Toutes ne sont pas des cours mais peuvent être des ateliers libres toujours avec les conseils d'un professeur.

Tenue des cours :

L'objectif de ces cours est d'amener chaque élève à un état de recherche toujours poussé grâce à sa propre expression et dans sa (ses) discipline(s) préférée(s).

Chacun doit faire attention à chacun.

Nettoyage des lieux de travail, matériel rectifié sans odeurs (essences, silicones, résines etc.)

Respect du travail des autres.

Il est interdit de :

- Dégrader les locaux ou le matériel de l'établissement
- D'emporter sans autorisation du professeur tout objet appartenant à l'école de dessin

Tout manquement fera l'objet d'un échange avec le Directeur.

Plusieurs manquements pourront faire l'objet d'une expulsion définitive sans remboursement. Au préalable, une lettre d'avertissement sera adressée au domicile de l'élève perturbateur.

Matériel et coût particulier :

Chacun doit amener son matériel et doit en prendre soin. Des lieux de stockage sont mis à la disposition des élèves et en aucun cas les dégradations subies ne seront reprochées au professeur.

Pour certains cours (modèles vivant, gravure, sculpture, peinture, cours enfants) des coûts supplémentaires sont nécessaires et sont demandés aux élèves

Usage :

Expo-biennale à Comairas : toutes les techniques et œuvres travaillées à l'école sont exposées à l'espace COMAIRAS.

Sécurité : Pour des raisons de sécurité et de salubrité, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Annexe au règlement intérieur :

- Tarifs des cours de l'école de dessin

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Médiathèque de Fontainebleau :

- Abrogation de la délibération n°19/89 du 8 juillet 2019 relative aux montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués
- Abrogation de la délibération n°19/64 du 27 mai 2019 relative à l'approbation des tarifs de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019
- Abrogation, à compter du 31 août 2021, de la délibération n°20/149 du 14 décembre 2020 relative au règlement intérieur de la médiathèque
- Approbation du règlement intérieur à compter du 31 août 2021

Rapporteur : M. le Maire

Dans la perspective de l'acquisition de nouveaux supports :

- Fabrique à histoires : Boîtier à destination du jeune public à partir de 3 ans, permettant l'écoute d'histoires « à tiroirs ». Chaque boîte propose un pack thématique différent offrant à l'enfant la possibilité de créer et d'écouter de multiples histoires en toute autonomie. Ce nouveau support, facile d'utilisation, favorise l'attention de l'enfant et développe son imagination, ainsi que son vocabulaire avant même de savoir lire. L'avantage de ce boîtier est qu'il ne comporte pas d'écran et n'émet pas d'ondes.
- Casque de réalité virtuelle (VR) : Nouveau support en complément du fonds jeux vidéo mis en place en décembre 2020. Le casque de réalité virtuelle permet de proposer des jeux spécifiques sans limite de PEGI (non visible par les autres usagers lors du jeu) ainsi qu'une expérience immersive aux joueurs en mettant à leur disposition un matériel encore assez onéreux, peu présent dans les foyers.

Dans la perspective de modifier les conditions d'emprunts :

- A la lumière des taux de rotation et de l'augmentation du volume des collections depuis septembre 2019, les quotas d'emprunt peuvent être révisés à la hausse sans craindre de pénuries de documents. Les usagers pourront ainsi emprunter 15 livres, 2 DVD, 5 revues, 1 liseuse, 3 livres numériques et 1 boîte à histoires pendant 4 semaines. Pour rappel, actuellement le prêt autorisé est de 10 livres, 4 revues, 1 DVD, 1 liseuse et 1 livre numérique pour 3 semaines.

Le règlement intérieur doit être modifié afin de définir les modalités d'accès et d'utilisation du service par le public.

Ce règlement a pour vocation, notamment, de définir :

- les conditions d'accès du service
- le fonctionnement du service
- le bon usage et les obligations de l'utilisateur

Dans l'article proposé à l'ajout du règlement intérieur, un soin particulier a été apporté à la définition :

- des modalités d'emprunts du nouveau support des boîtes à histoires
- de la responsabilité de l'utilisateur envers le matériel prêté (casque de réalité virtuelle et boîte à histoires)
- de la durée et du nombre d'emprunts de documents

Les modifications apportées au règlement intérieur joint sont surlignées en jaune.

Sera portée en annexe du règlement intérieur, suite à cet ajout, une décision fixant les montants forfaitaires pour le matériel non restitué ou endommagé en cas de refus de l'abonné de remplacer le matériel à l'identique ou de le rembourser au prix public d'achat. Ainsi, il conviendra d'abroger la délibération n°19/89 en date du 8 juillet 2019 fixant les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués à compter du 1^{er} septembre 2019.

Sera également portée en annexe du règlement intérieur une décision portant sur les tarifs des abonnements de la Médiathèque. Il conviendra d'ajouter que tous les agents de la Ville et du CCAS de Fontainebleau, sans distinction de statut et de durée de recrutement, bénéficient de la gratuité de l'abonnement annuel simple (accès à tous les services sauf ressources numériques).

Ainsi, il convient d'abroger la délibération n°19/64 en date du 27 mai 2019 fixant le tarif des abonnements de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019.

Pour information, lesdits montants restent inchangés pour les supports déjà existant. Pour les nouveaux supports, les montants suivants, forfaitaires de remboursement et de matériels non restitués seront fixés par décision du maire :

<i>Support/matériel</i>	<i>Montants forfaitaires de remboursement à compter du 31 août 2021</i>
Casque réalité virtuelle	300,00 €
Fabrique à histoires	59,90 €

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- abroger la délibération n°19/64 du 27 mai 2019 fixant les tarifs des abonnements de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019
- abroger la délibération n°19/89 en date du 8 juillet 2019 fixant les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués à compter du 1^{er} septembre 2019
- Préciser que les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués et les tarifs des abonnements de la Médiathèque seront fixés par décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020
- Abroger, à compter du 31 août 2021 la délibération n°20/149 en date du 14 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque
- Approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque de Fontainebleau, joint, à compter du 31 août 2021.
- Préciser que seront annexés audit règlement intérieur, les horaires et jours d'ouverture de la médiathèque, ainsi que les tarifs des abonnements, des photocopies et impressions, et des documents non restitués ou endommagés.
- Préciser que le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Médiathèque de Fontainebleau :

- Abrogation de la délibération n°19/89 du 8 juillet 2019 relative aux montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués
- Abrogation de la délibération n°19/64 du 27 mai 2019 relative à l'approbation des tarifs de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019
- Abrogation à compter du 31 août 2021 de la délibération n°20/149 du 14 décembre 2020 relative au règlement intérieur de la médiathèque
- Approbation du règlement intérieur à compter du 31 août 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°19/64 du 27 mai 2019 fixant les tarifs des abonnements de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n°19/89 du 8 juillet 2019 fixant les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n°20/149 en date du 14 décembre 2020, approuvant le règlement intérieur de la médiathèque municipale,

Considérant la nécessité d'organiser le service public de la lecture, en réglementant les conditions d'accès à la médiathèque et à ses services, ainsi que les conditions de communication des divers documents qui y sont conservés,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur de la médiathèque aux besoins du public,

Considérant que, suite à l'acquisition de nouveaux supports et à la modification des modalités d'emprunts, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur afin d'en encadrer l'accès et l'usage,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des abonnements de la Médiathèque et ainsi d'abroger la délibération n°19/64 du 27 mai 2019,

Considérant la nécessité de modifier les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués et ainsi d'abroger la délibération n°19/89 en date du 8 juillet 2019,

Considérant l'avis de la commission «Vie locale» du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°19/64 du 27 mai 2019 fixant les tarifs des abonnements de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2019.

ABROGE la délibération n°19/89 en date du 8 juillet 2019 fixant les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués à compter du 1^{er} septembre 2019.

PRECISE que les montants forfaitaires de remboursement des documents et matériels non restitués et les tarifs des abonnements de la Médiathèque seront fixés par décision du maire, conformément à la délibération N°20/60 du conseil municipal du 3 juillet 2020.

ABROGE, à compter du 31 août 2021, la délibération n°20/149 en date du 14 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la médiathèque de Fontainebleau, joint, à compter du 31 août 2021.

PRECISE que seront annexés audit règlement intérieur, les horaires et jours d'ouverture de la médiathèque, ainsi que les tarifs des abonnements, des photocopies et impressions, et des documents non restitués ou endommagés.

PRECISE que le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DE FONTAINEBLEAU

1. MISSIONS DE LA MEDIATHEQUE

- 1.1 La médiathèque municipale est un service public. Elle a pour mission de contribuer à l'accès à la culture, aux loisirs, à l'information, à la formation initiale et continue de tous les habitants. Elle a pour vocation d'agir notamment en faveur du développement de la lecture.
- 1.2 Dans ce but, la médiathèque met à la disposition de la population un ensemble de services gratuits et libres d'accès :
 - un large choix de ressources documentaires
 - des outils et ressources numériques
 - un lieu adapté à différents usages (travail, loisirs, découverte, échange, etc.)
 - une programmation d'actions culturelles diversifiée
 - un accompagnement : le personnel a pour mission d'accueillir, de guider et de conseiller le public, l'aidant ainsi à utiliser au mieux les ressources et les services de la médiathèque.
- 1.3 Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers : accès à la médiathèque, consultation des documents, conditions de prêt.
- 1.4 Le personnel, sous l'autorité de la direction, est chargé de le faire appliquer.

2. REGLES DE BON USAGE

- 2.1 Il est demandé aux usagers de respecter la neutralité de l'établissement : toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite. L'affichage doit être expressément autorisé par la direction de la médiathèque et se fera dans les emplacements prévus à cet effet.
- 2.2 Il est interdit de circuler en rollers, skate, trottinette ou autre engin à l'intérieur des locaux. Ceux-ci doivent être laissés à l'accueil de la médiathèque.
- 2.3 Il est demandé aux usagers de respecter les personnes : éviter toute nuisance sonore (téléphone, baladeur, etc.) et respecter l'ambiance sonore de chaque espace (certains espaces notamment de travail nécessitent le silence, d'autres permettent une conversation calme).
- 2.4 Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur et dans les espaces extérieurs de la médiathèque.
- 2.5 Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture en dehors de l'accueil et de l'espace kiosque et des jardins de la médiathèque. Toute détérioration (documents, mobilier, matériel, etc.) due à des boissons ou à de la nourriture devra être remboursée.
- 2.6 Il est demandé aux usagers de respecter le matériel et les lieux, notamment leur propreté.
- 2.7 Les documents sont consultables à l'extérieur de la médiathèque sous réserve d'en prendre soin (toute détérioration donnera lieu à un remplacement du document ou matériel) et de s'engager à ne pas les laisser à l'extérieur après consultation.
- 2.8 L'utilisateur est seul responsable de ses objets personnels. La Municipalité n'est pas responsable des vols, détériorations ou pertes pouvant subvenir dans les espaces de la médiathèque.
- 2.9 Tout déclenchement de l'alarme antivol qui équipe les entrées et sorties de la médiathèque doit être suivi d'un contrôle. Les usagers de la médiathèque s'engagent à se présenter immédiatement à un membre du personnel de la médiathèque pour identifier la cause du déclenchement de l'alarme.
- 2.10 Sous l'autorité de la direction ou du responsable de service, le personnel peut :
 - demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement

- exclure de façon temporaire ou définitive du bénéfice des services et/ou de l'accès à la médiathèque toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé vis-à-vis du public, des membres du personnel et des consignes données
 - être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens
 - contrôler les issues et demander aux usagers de présenter leur carte d'usager dans le cas d'un constat d'infraction, d'un comportement inapproprié ou de l'usage frauduleux d'une carte, et dans le cas de l'application de plans de sécurité
 - demander aux usagers de déposer à l'entrée leurs sacs, cabas ou valises
 - procéder à l'application du présent règlement en matière de tarification, applications de pénalités et sanctions
 - appliquer les décisions préfectorales en matière de plan Vigipirate
 - le responsable du service est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, atteinte aux personnes, etc.) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de la fermeture de l'établissement.
- 2.11 Conformément au Code de la propriété intellectuelle, la reproduction, sous quelque forme que ce soit (numérique, photographique, cinématographique, vidéo) des documents, sous droits ou tombés dans le domaine public, est possible à des fins d'usage privé. La médiathèque n'est pas responsable dans le cas d'un usage non privé d'une copie d'un de ses documents. La reprographie complète d'un ouvrage est interdite. Les photocopies et impressions sont payantes (au tarif fixé par délibération) et doivent être réglées aussitôt.
- 2.12 Les photographies et vidéos de la médiathèque (intérieur et extérieur) sont restreintes à un usage privé. Les photographies et vidéos de personnes (usagers et personnels) sont quant à elles soumises au respect du droit à l'image. Toute prise de photo ou vidéo hors de ce cadre est soumise à autorisation de la médiathèque.

3. APPLICATION DU REGLEMENT

- 3.1 Tout usager, inscrit ou non, qui fréquente la médiathèque accepte et s'engage à respecter le présent règlement intérieur.
- 3.2 Toute infraction pourra entraîner la suspension provisoire ou définitive du droit d'emprunt, et le cas échéant de l'accès à tous les secteurs de la médiathèque.
- 3.3 Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du maire de Fontainebleau et de la direction de la médiathèque, de l'application du présent règlement intérieur.
- 3.4 Le règlement intérieur est affiché en permanence dans la médiathèque ; il est aussi consultable sur son portail Internet. Un exemplaire peut être remis sur demande.
- 3.5 Toute modification du présent règlement intérieur est notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque, après délibération du Conseil Municipal.

4. CONDITIONS D'ABONNEMENT

- 4.1 Le tarif des abonnements annuels sont fixés par décision du maire. La carte d'abonné est remise sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ou livret de famille et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois portant nom et adresse de l'abonné (quittance de loyer, facture, etc...) ou à défaut d'une attestation sur l'honneur. L'abonnement est individuel et nominatif. La carte est valable un an, de date à date. Aucun abonnement ne peut être remboursé.
- 4.2 Les exonérations de paiement nécessitent la présentation de pièces justificatives de versement des minima sociaux.

- 4.3 Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. Si les parents ne peuvent être présents, les abonnements restent possibles sous réserve de produire les justificatifs demandés (cf. art. 4.1) ainsi qu'une procuration signée des parents.
- 4.4 La personne doit être présente au moment de l'abonnement. En cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle peut être inscrite par un tiers : celui-ci remet les documents mentionnés à l'article 4.1 ainsi qu'une procuration.
- 4.5 L'abonnement est mis à jour chaque année, sur présentation d'un justificatif de domicile. Son renouvellement n'entraîne pas le remplacement de la carte.
- 4.6 Les abonnés sont tenus de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés lors de l'abonnement.
- 4.7 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à incrémenter le logiciel de gestion de la médiathèque et à générer des statistiques. Ces données, à caractère strictement confidentiel, ne sont transmises à aucun autre destinataire.
- 4.8 Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la médiathèque.
- 4.9 Chaque abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. En cas de perte ou de vol de sa carte, il doit immédiatement le signaler au personnel de la médiathèque.
- 4.10 Le remplacement d'une carte perdue ou détériorée est payant. Le tarif de remplacement est fixé par décision du maire. Le remplacement d'une carte volée est gratuit, sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol établi au commissariat de police.

5. ACCES AUX ESPACES ET SERVICES DE LA MEDIATHEQUE

- 5.1 L'accès de la médiathèque est libre, gratuit et ouvert à tous. Chacun peut accéder, sans être inscrit, aux différents espaces de la médiathèque, à l'exception des postes informatiques de l'espace numérique, et consulter sur place livres, journaux et magazines, ou participer aux actions culturelles.
- 5.2 Les groupes souhaitant utiliser les services de la médiathèque doivent prendre rendez-vous auprès des bibliothécaires.
 - 5.2.1 La médiathèque prête des documents aux classes de tous les niveaux ainsi qu'aux structures d'ordre social, éducatif ou culturel (IMP, EMP, crèches, centres de loisirs, centres sociaux, CCAS, maisons de retraite, etc.) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur à l'exception du nombre de documents empruntables.
 - 5.2.2 Les structures citées ci-dessus peuvent emprunter 50 livres pour une durée de deux mois. Le prêt de DVD aux collectivités est strictement interdit, conformément aux droits d'auteur en vigueur.
 - 5.2.3 La collectivité ou l'établissement doit désigner un référent chargé d'assurer la gestion du prêt et être l'interlocuteur de la médiathèque. Il s'engage à remplacer tout document perdu ou détérioré. La carte d'abonné sera établie à son nom. Ce référent devra justifier de sa qualité.
- 5.3 Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public par affichage ou mise en ligne sur le site de la médiathèque. Ils pourront être modifiés de façon ponctuelle, notamment durant les vacances scolaires, les jours fériés, pour des raisons de sécurité ou contraintes de service. Le public sera informé de ces modifications par voie d'affichage et sur le site de la médiathèque.
- 5.4 Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les mineurs, seuls ou accompagnés, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou responsables légaux, en vertu de l'article 1384 du Code Civil. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde des enfants non accompagnés.
- 5.5 L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

- 5.6 L'accès aux animaux n'est toléré que pour les chiens guides de personnes malvoyantes.
- 5.7 L'accès au matériel informatique et technologique sur place est réservé aux abonnés sauf indication contraire. La présentation de la carte est demandée pour toute utilisation de ce matériel.

6. ACCES AUX COLLECTIONS COURANTES

6.1 Consultation sur place

La consultation sur place des documents des fonds présentés dans les rayonnages est libre de toutes formalités, sous réserve de se conformer au présent règlement.

6.2 Modalités d'emprunt

A l'exception de ceux réservés à un usage sur place et signalés comme tels (encyclopédies, dictionnaires, dernier numéro de chaque revue, etc.), tous les documents présentés dans les espaces de la médiathèque peuvent être empruntés selon les quotas et la durée fixés dans le présent règlement. Le prêt de documents réservés à la consultation sur place pour être consenti à titre exceptionnel.

6.2.1 Quotas d'emprunt par compte lecteur :

- 15 livres
- 5 magazines
- 2 DVD
- 3 livres numériques
- 1 liseuse
- 1 boîte à histoires

6.2.2 Le nombre de documents empruntable peut être modifié exceptionnellement, notamment durant les vacances scolaires d'été.

6.2.3 La durée de prêt est fixée à 4 semaines pour tous les supports : livres, magazines, DVD, livres numériques, liseuses et boîtes à histoires.

6.3 Durée du prêt

6.3.1 La durée du prêt peut être modifiée exceptionnellement, notamment durant les vacances scolaires d'été.

6.3.2 Renouvellement de prêt : le prêt d'un document peut être renouvelé une fois, pour une durée de 4 semaines, à la condition toutefois que le document n'ait pas été réservé par d'autres abonnés. Ce renouvellement peut être effectué sur place, par téléphone ou via le compte lecteur accessible depuis le portail Internet de la médiathèque.

6.3.3 Retard des restitutions :

- La médiathèque prévient l'utilisateur par courrier ou courriel de tout retard de restitution des documents empruntés :
 - 7 jours avant date de retour (notification avant retard)
 - 7 jours après la date de retour prévue (1^{er} rappel)
 - 14 jours après la date de retour prévue (2^{ème} rappel)
 - 21 jours après la date de retour prévue (3^{ème} rappel)
- A partir du 3^{ème} rappel, envoyé par courrier, le prêt de documents supplémentaires est suspendu.
- Après le 3^{ème} rappel, l'abonné reçoit un 4^{ème} et dernier courrier de la part de la médiathèque alertant du déclenchement d'une procédure de mise en recouvrement et indiquant la valeur forfaitaire des documents non rendus, fixée par décision du maire, dûe par l'utilisateur au Trésor Public en cas de non restitution immédiate.

6.4 Réservations :

- 6.4.1 Les abonnés ont la possibilité de réserver un document de la médiathèque momentanément indisponible du fait d'emprunt par d'autres lecteurs. Si un document fait l'objet de réservations de plusieurs abonnés, ces derniers se voient attribuer leur document par ordre de leurs réservations. Le document réservé est conservé 10 jours à disposition de l'utilisateur demandeur. Si le document n'est pas emprunté dans le temps imparti, la réservation passe à l'abonné suivant ou rejoint les rayonnages de la médiathèque.
- 6.4.2 Le nombre de réservations est limité à 4 documents par carte d'abonné.

6.5 Imprimés et DVD

- 6.5.1 Le lecteur doit prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés. Les documents doivent être rendus dans l'état dans lequel ils lui ont été prêtés : il est interdit de les abîmer, de les corner, de les annoter, de les décalquer. Toute duplication partielle ou totale des DVD est strictement interdite, selon la législation en vigueur.
- 6.5.2 La médiathèque ne peut être tenue responsable des éventuelles détériorations survenues sur les appareils de lecture DVD.
- 6.5.3 Les DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des visionnages ou auditions personnels, à caractère individuel ou familial, conformément à la législation. La Commune décline toute responsabilité en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.
- 6.5.4 Le lecteur doit signaler aux bibliothécaires toute détérioration d'un document et ne pas effectuer de réparation par lui-même.
- 6.5.5 Le lecteur doit s'assurer de l'intégrité du document avant sa restitution : présence des CD dans les livres, les magazines, les méthodes de langues, des DVD dans les boîtiers, des livrets, cartes ou toute autre composante des documents.
- 6.5.6 En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un document, le lecteur est tenu de le remplacer en conservant les mêmes références que le document emprunté au départ. Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat stipulée par l'éditeur. L'utilisateur procédera ainsi au rachat d'un document qui lui aura été indiqué par les bibliothécaires.
- 6.5.7 En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un DVD, le lecteur est tenu soit de le rembourser, soit de racheter un document du même montant et préconisé par le bibliothécaire. Le prix d'acquisition des DVD par la médiathèque comportant des droits spécifiques (prêt et/ou consultation sur place et/ou projection) qui porte le prix d'achat à une valeur bien supérieure au prix public. La somme des documents préconisés pour le remplacement sera donc équivalente au prix d'achat de ce DVD par la médiathèque.
- 6.5.8 En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un document composite, le remboursement porte sur l'ensemble du document.
- 6.5.9 Dans le cas d'une non restitution ou d'un refus de remboursement, une procédure de mise en recouvrement sera engagée par l'émission d'un titre de recettes, pour un montant forfaitaire appliqué par type de document, fixé par décision du maire.
- 6.5.10 Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs. Les bibliothécaires se réservent le droit de signaler, avant d'effectuer un prêt, qu'un document n'est pas adapté à l'âge de l'emprunteur, sans toutefois que leur responsabilité puisse être engagée dans le cas où l'emprunteur confirmerait son choix. Ils doivent s'assurer du soin porté aux documents par leurs enfants.

6.6 Liseuses

- 6.6.1 Le prêt à domicile de liseuses est réservé aux abonnés de la médiathèque ayant une cotisation à jour et âgés de plus de 14 ans.
- 6.6.2 Un seul prêt de liseuse par carte est possible à la fois.
- 6.6.3 La durée de prêt est de 4 semaines. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus. Les pénalités de retard sont appliquées à la liseuse selon les mêmes modalités que les autres documents.

- 6.6.4 Les liseuses sont réservables quand elles sont déjà empruntées. La prolongation du prêt pour une durée supplémentaire de 4 semaines est possible si la liseuse n'est pas réservée par un autre usager. La réservation et la prolongation sont possibles à partir du portail Internet de la médiathèque, par téléphone, ou directement auprès du personnel de la médiathèque.
- 6.6.5 Le prêt et le retour des liseuses s'effectuent exclusivement à l'Espace Public Numérique de la médiathèque où les bibliothécaires se chargeront de la vérification du retour de la totalité des éléments prêtés avec la liseuse (étui de protection, chargeur, câbles...) et du bon état du matériel. Les liseuses ne doivent en aucun cas être restituées via la boîte de retour.
- 6.6.6 Matériel prêté :
- Une liseuse électronique
 - Une housse de protection
 - Un câble USB/micro-USB
 - Un adaptateur secteur
 - Un mode d'emploi papier
- 6.6.7 Tout usager qui égare ou détériore partie ou totalité du matériel emprunté doit le remplacer à l'identique par du matériel neuf. Si le matériel concerné n'est plus disponible dans le commerce, l'abonné s'engage à le rembourser montant forfaitaire fixé par décision du maire.
- 6.6.8 Dans le cas de non restitution ou d'un refus de remboursement, une procédure de mise en recouvrement sera engagée, pour un montant forfaitaire fixé par décision du maire.
- 6.6.9 Recommandations d'usage
- Avant la première utilisation, il est conseillé de lire le mode d'emploi papier fourni avec la liseuse.
 - Le lecteur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur les liseuses. Il s'engage également à ne faire aucune modification sur la configuration et sur les contenus.
 - En cas de problème concernant le fonctionnement, l'emprunteur s'engage à contacter l'équipe de la médiathèque.
 - **La liseuse est un appareil relativement fragile :**
 - conservez la housse de protection lorsque vous transportez la liseuse ; l'écran étant en verre, il risque de se fendiller s'il est soumis à une force ou un poids élevé
 - assurez-vous que la liseuse ne risque pas d'entrer en contact direct avec des objets aux arêtes vives et coupantes, notamment lorsque vous la glissez dans un sac
 - ne soumettez jamais la liseuse à une luminosité, une température, une humidité ou des vibrations extrêmes ; ne mouillez pas l'appareil
 - nettoyez l'écran avec un chiffon doux et sec (n'utilisez pas de détergent).
 - utilisez la liseuse dans un environnement propre
 - utilisez exclusivement le câble USB fourni ou l'adaptateur secteur
 - lorsque vous utilisez la liseuse à l'étranger, il relève de votre responsabilité de vous confirmer aux prescriptions suivantes : tension secteur, réglementation sur l'usage des produits sans fil, autres prescriptions ou consignes de sécurité.
 - Désactivez la fonction sans fil dans les endroits où les communications radio sont interdites, en particulier dans les établissements de soins et de santé.

6.7 Tablettes

- 6.7.1 Le prêt des tablettes tactiles est restreint à l'enceinte de la médiathèque. Il est interdit de sortir les tablettes de l'établissement.
- 6.7.2 Le prêt est réservé aux abonnés de la médiathèque, à jour de leur abonnement.
- 6.7.3 Les tablettes sont empruntables sur demande à l'Espace Public Numérique. Le bibliothécaire enregistre alors le prêt de la tablette sur le compte lecteur de l'utilisateur. Il vérifie le bon état du matériel à chaque prêt et retour.
- 6.7.4 Lors de la consultation, les tablettes sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci doit en prendre soin et ne pas laisser le matériel prêté sans surveillance.
- 6.7.5 Tout utilisateur qui égare ou détériore partie ou totalité du document emprunté doit le remplacer à l'identique par du matériel neuf. Si le matériel concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat, que l'abonné s'engage à rembourser.
- 6.7.6 Matériel prêté :
- Une tablette
 - Une coque de protection
- 6.7.7 Dans le cas de non restitution ou d'un refus de remboursement, une procédure de mise en recouvrement sera engagée, pour un montant forfaitaire fixé par décision du Maire.
- 6.7.8 Il est strictement interdit de modifier la configuration des tablettes, de télécharger et d'y stocker des applications et documents personnels.
- 6.7.9 La médiathèque ne pourra être tenue responsable des contenus produits sur les tablettes ainsi que des sites internet visités.
- 6.7.10 Il est strictement interdit de photographier ou filmer une personne sans son consentement. Toute diffusion non autorisée fera l'objet de poursuites pénales et judiciaires.
- 6.7.11 Le prêt de tablettes est limité à une heure par jour et par abonné. La consultation peut être prolongée d'une heure sur autorisation du bibliothécaire s'il n'y a pas de demande de consultation de la part d'un autre utilisateur.
- 6.7.12 Les tablettes sont configurées en fonction du public auquel elles sont prêtées. Les tablettes à destination des adultes peuvent être empruntées à partir de 14 ans. Les enfants plus jeunes se verront proposer des tablettes avec un contenu adapté à leur âge sans accès libre à Internet.

6.8 Boîtes à histoires

- 6.8.1 *Le prêt à domicile des boîtes à histoires est réservé aux abonnés de la médiathèque ayant une cotisation à jour.*
- 6.8.2 *Un seul prêt de boîte à histoires est possible par carte.*
- 6.8.3 *La durée de prêt est de 4 semaines. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus. Les pénalités de retard sont appliquées à la boîte à histoires selon les mêmes modalités que les autres documents.*
- 6.8.4 *Les boîtes à histoires sont réservables quand elles sont déjà empruntées. La prolongation du prêt pour une durée supplémentaire de 4 semaines est possible si la boîte n'est pas réservée par un autre utilisateur. La réservation et la prolongation sont possibles à partir du portail Internet de la médiathèque, par téléphone, ou directement auprès des agents de la médiathèque.*
- 6.8.5 *Le prêt et le retour des boîtes à histoires s'effectuent exclusivement à l'Espace jeunesse de la médiathèque où les agents se chargeront de la vérification du retour de la totalité des éléments prêtés avec la boîte (étui de protection, câbles...) et du bon état du matériel. Les boîtes ne doivent en aucun cas être restituées via la boîte de retour.*
- 6.8.6 *Matériel prêté :*

- Une boîte à histoires
- Une housse de protection
- Un câble USB
- Un mode d'emploi papier

6.8.7 **Tout usager qui égare ou détériore partie ou totalité du matériel emprunté doit le remplacer à l'identique par du matériel neuf. Si le matériel concerné n'est plus disponible dans le commerce, l'abonné s'engage à le rembourser au montant forfaitaire fixé par décision du Maire.**

6.8.8 **Recommandations d'usage**

- **Avant la première utilisation, il est conseillé de lire le mode d'emploi papier fourni avec la boîte.**
- **Le lecteur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur les boîtes. Il s'engage également à ne faire aucune modification sur la configuration et sur les contenus.**
- **En cas de problème concernant le fonctionnement, l'emprunteur s'engage à contacter l'équipe de la médiathèque.**
- **La boîte à histoires est un appareil relativement fragile :**
 - **conservez la housse de protection lorsque vous transportez la boîte à histoires**
 - **ne soumettez jamais la boîte à histoires à une température, une humidité ou des vibrations extrêmes ; ne mouillez pas l'appareil**
 - **utilisez la boîte dans un environnement propre**
 - **utilisez exclusivement le câble USB ou l'adaptateur fournis**

7. **ACCES AUX FONDS PATRIMONIAUX**

- 7.1 **La consultation des documents des fonds patrimoniaux, anciens et locaux, conservés selon des procédures strictes dans les réserves, nécessite des restrictions motivées par leur valeur patrimoniale, leur rareté ou leur état de conservation.**
- 7.2 **Un abonnement à la médiathèque est nécessaire, sur simple présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile et selon les tarifs en vigueur.**
- 7.3 **Exclus du prêt, les documents sont uniquement consultables sur place et ce exclusivement sur la table de travail dédiée en salle d'études.**
- 7.4 **Ni boissons ni nourriture ne doivent être posées sur la table ou consommées pendant la consultation.**
- 7.5 **Le nombre de documents patrimoniaux consultables simultanément est de 4 maximum (dont un grand format, in-folio / in-plano et 2 boîtes d'archives) ou de deux maximum si la date d'édition est antérieure à 1700.**
- 7.6 **La consultation du fonds ancien exige des précautions particulières : l'emploi de matériel spécifique (crayons à papier, futons et serpentins), éventuellement le port de gants (fournis par la médiathèque) pour les documents précieux ou fragiles.**
- 7.7 **Les documents sous pochette transparente (estampes, gravures, photographies) ne doivent en aucun cas être extraits de leur conditionnement.**
- 7.8 **Certains documents fragiles pourront être communiqués sous forme de substituts : duplicata, fac-similé et autre support de substitution en lieu et place de l'original.**
- 7.9 **Pour des raisons de conservation préventive, les documents issus des collections patrimoniales ne peuvent faire l'objet de photocopies ; seules les photos sans flash sont autorisées. Pour une reproduction à des fins d'éditions, une autorisation peut être demandée par simple courrier adressé à M. le maire.**

- 7.10 La communication de ces documents doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du responsable de la gestion de ces fonds et ce 3 jours ouvrables avant la date de consultation souhaitée :
- Par courriel : bibliotheque.patrimoine@fontainebleau.fr
 - Par téléphone : 01 64 22 26 36
 - via le formulaire en ligne : mediatheque@fontainebleau.fr
- 7.11 En raison de leur rareté et/ou de leur fragilité, la communication de certains documents anciens (antérieurs à 1700, manuscrits, estampes...) est soumise à conditions ; l'utilisateur doit requérir une autorisation spéciale, qui sera étudiée par la direction de la médiathèque.

8. ACCES ET UTILISATION D'INTERNET

- 8.1 La consultation d'internet dans la médiathèque a pour objet de compléter la documentation proposée aux usagers et de permettre au public de découvrir et d'utiliser ces nouvelles technologies de recherches d'informations.
- 8.2 Sous réserve d'être à jour de la cotisation annuelle, l'utilisation d'Internet est permise pour toute recherche à l'exception des sites interdits aux mineurs, des sites dont le contenu est répréhensible par la loi ou la morale.
- 8.3 L'accès à internet est autorisé en autonomie aux enfants à partir de 14 ans (pas de minimum requis si la consultation se fait avec la présence d'un parent ou adulte accompagnateur).
- 8.4 Il est formellement interdit de changer les paramètres de l'ordinateur mis à disposition. L'installation de logiciels ou de programmes est strictement interdite.
- 8.5 L'utilisateur est responsable de l'affichage sur écran des documents qu'il choisit de consulter. Le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'imposer l'interruption de toute connexion dont l'usage ne serait pas conforme aux lois en vigueur ou aux missions des médiathèques.
- 8.6 La consultation (y compris l'affichage) de site, la production, l'impression de documents, la transmission d'un e-mail, à caractère raciste, sectaire, pédophile, pornographique, violent ou incitant à la haine est interdit.
- 8.7 L'utilisation des postes multimédia doit s'effectuer dans le respect du droit d'auteur et des dispositions légales en vigueur réprimant notamment le racisme, le révisionnisme, la pédophilie ou la diffamation.
- 8.8 Conformément à la loi du 1er juillet 1992 relative à la fraude informative, il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur.
- 8.9 L'utilisateur est seul responsable de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet.
- 8.10 La traçabilité des recherches des usagers est conservée pendant 6 mois et peut-être mise à disposition des autorités policières et judiciaires en cas de besoin.
- 8.11 La durée d'utilisation d'internet est de 1 heure par jour et par abonné. Si le poste de consultation n'est pas demandé par un autre usager, le bibliothécaire peut autoriser une heure supplémentaire.
- 8.12 Les impressions sont payantes, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

9. ACCES ET UTILISATION DU SERVICE JEUX VIDEO

- 9.1 Le service jeux-vidéo de la Médiathèque est réservé aux abonnés de la Médiathèque, à jour de leur abonnement.
- 9.2 L'accord du responsable légal est obligatoire pour les mineurs. Il devra être donné par écrit ou oralement pour déclencher l'accès au service (paramétrage de l'abonnement par les bibliothécaires). Sans cet accord le service restera inaccessible. L'accord peut être retiré et l'accès bloqué à tout moment sur simple demande.

- 9.3 Le service est accessible aux moins de 8 ans accompagnés des parents. A partir de 8 ans, l'enfant mineur peut jouer seul si l'autorisation du représentant légal a été donnée.
- 9.4 Le service est accessible aux heures d'ouverture de la Médiathèque ou lors d'actions spécifiques organisées par les bibliothécaires.
- 9.5 Il est accessible uniquement sur inscription au bureau d'accueil de l'espace numérique
- 9.6 Les inscriptions sont enregistrées uniquement sur place, pour le jour même uniquement et seulement sur le créneau suivant celui en cours, lorsque des usagers utilisent déjà le service ; tout retard sur l'horaire retenu annule la réservation et le créneau peut être attribué à un autre utilisateur.
- 9.7 Le fonds de jeux présenté dans l'espace numérique est réservé à la consultation sur place, aucun prêt à domicile ne sera concédé. Les bibliothécaires s'assurent que la teneur des jeux proposée ne comporte aucune violence visuelle afin de respecter tous les publics de la Médiathèque.
- 9.8 Les jeux consultés doivent être en accord avec l'âge du joueur ; le classement des jeux par âge est défini par les bibliothécaires lors du catalogage du jeu en accord avec la norme PEGI (PanEuropean Game Information). L'âge du joueur est systématiquement vérifié à chaque emprunt via sa fiche lecteur ; les bibliothécaires refuseront le prêt d'un jeu non adéquat à l'âge du joueur où à l'un des joueurs.
- 9.9 Lors d'un jeu en multi-joueurs, tous les joueurs doivent avoir un âge adéquat au jeu consulté.
- 9.10 Seuls les boîtiers des jeux sont présentés dans les rayons pour aider au choix, le support du jeu est à la seule disposition des bibliothécaires.
- 9.11 Seuls les jeux acquis par la Médiathèque peuvent être consultés sur les consoles de l'espace numérique.
- 9.12 Lorsque le jeu est choisi via le boîtier présenté, celui-ci est enregistré sur la carte du lecteur et le bibliothécaire lance le jeu sur la console adéquate. Seuls les bibliothécaires ont accès aux consoles, aux manettes et aux casques audio et de réalité virtuelle (VR).
- 9.13 Les manettes, les casques audio et VR sont prêtés par les bibliothécaires et enregistrés sur la carte de l'utilisateur qui les utilise ; il est interdit de les céder, même temporairement, à un autre usager.
- 9.14 Lors de la consultation, les manettes, casques audio et VR sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci doit en prendre soin et ne pas laisser le matériel prêté sans surveillance. Le prêt des manettes, des casques audio et VR est restreint à l'enceinte de l'espace numérique. Il est interdit de sortir le matériel de l'établissement.
- 9.15 Tout usager qui égare ou détériore partie ou totalité du matériel emprunté doit le remplacer à l'identique par du matériel neuf. Si le matériel concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat, que l'abonné s'engage à rembourser.
- 9.16 Dans le cas de non restitution ou d'un refus de remboursement, une procédure de mise en recouvrement sera engagée, pour un montant forfaitaire fixé par décision du maire de Fontainebleau.
- 9.17 Le temps de consultation des jeux sur la console est limité à 30 minutes par jour par usager. Lors de sessions multi-joueurs le temps de la séance est fixé à une heure. Aucune prolongation ne sera permise. Le service n'est plus accessible un quart d'heure avant l'heure de fermeture de la Médiathèque.
- 9.18 En dehors d'actions spécifiques organisées par la Médiathèque, le nombre de joueurs maximum est limité à quatre (pour les jeux multi-joueurs le permettant).
- 9.19 L'utilisateur s'engage à adopter une attitude modérée afin de ne pas gêner les autres usagers de la Médiathèque. Le calme de l'espace doit être préservé. Les bibliothécaires se réservent le droit d'interrompre une séance en cas de comportement excessif des joueurs (bruit, mauvaise tenue, plainte des autres usagers...) ou de non-respect du présent règlement. En cas de problème récurrent, un utilisateur peut être exclu temporairement ou définitivement du service.

Annexes au règlement intérieur :

- Horaires et jours d'ouverture de la médiathèque
- Tarifs des abonnements
- Tarifs des documents non restitués ou endommagés
- Tarifs des photocopies et impressions



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Saison culturelle et artistique 2021-2022- Programmation artistique, actions culturelles, festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal et politique tarifaire des spectacles

Rapporteur : M. le Maire

La saison culturelle et artistique du Théâtre municipal est un axe important de la politique culturelle bellifontaine.

L'objet de cette délibération est, d'une part d'adopter la programmation artistique pour la saison 2021-2022 et les actions culturelles qui s'y rattachent, d'autre part de fixer la politique tarifaire des entrées et des abonnements pour les différents spectacles.

Aussi, sont proposés :

- La programmation des «spectacles hors les murs» liées aux Journées européennes du Patrimoine et au Printemps des poètes.
- La participation du Théâtre municipal au dispositif du « Printemps des Poètes » avec une programmation de spectacle et d'actions culturelles en lien avec la poésie.
- La programmation d'«Une semaine en...» liée à une semaine d'actions culturelles en lien avec un pays
- La programmation d'un festival de Danse, « Alors on danse ! »
- Une campagne commerciale sur la saison 2021-2022 proposant, aux personnes qui ne sont jamais venues aux spectacles de la programmation du théâtre municipal depuis septembre 2018, d'accéder à un spectacle de leur choix au tarif de 10€ TTC (excepté les spectacles dans le cadre de « on s'en dimanche », « Jazz au Théâtre », « les bons becs » et Cali).

I – Programmation artistique.

Une programmation théâtrale, musicale et chorégraphique, forte de 42 spectacles et 68 représentations tout public et jeune public, est proposée pour la saison 2021-2022, dans le cadre d'une économie maîtrisée. Elle est largement composée des reports de la saison 2020-2021 du fait de la crise sanitaire. La programmation se déroulera au Théâtre municipal et dans des espaces publics. Celle-ci est détaillée dans le tableau ci-joint en annexe 1.

Elle comprend quatre spectacles destinés aux écoles élémentaires (maternelles et primaires) et aux crèches. Chacun des spectacles de ce type, intitulé «Théâtre des enfants», est également proposé les après-midi aux familles et aux structures œuvrant pour la jeunesse.

Le spectacle « Les Bons Becs» donnera lieu à un partenariat avec la société de production COMETE COM SAS. En contrepartie d'une cession de 3000€ HT, le spectacle sera donné gracieusement le 15/01/2021 au Théâtre municipal à 15h au profit des aînés de Fontainebleau et à 20h30 pour une représentation payante tout public le 15/01/2021. La recette de la représentation tout public étant acquise à la société COMETE COM SAS qui fixera le prix d'entrée au spectacle.

Un programme de trois dimanches intitulé « on sent dimanche » composé de trois parties :

- la présentation d'un jeune talent ayant participé au prix départemental de la chanson,
- un spectacle tout public,
- une collation offerte au public donnera lieu également à un partenariat avec la société de production COMETE COM SAS en contrepartie d'une cession de 3000€ HT.

La recette de la représentation étant acquise à la société COMETE COM SAS, elle fixera le prix d'entrée au spectacle.

Le festival intitulé « Alors on danse ! » sera composé de trois spectacles de danse (« Jusqu'à L », « la femme qui danse » et « Chatelet les Halles ») et le tarif proposé correspond au tarif pour chaque spectacle.

Enfin, le spectacle de Cali donnera lieu à un partenariat avec la société de production Arago S.A. En contrepartie de la mise à disposition du Théâtre de Fontainebleau, de son personnel d'accueil et technique et de la prise en charge des droits d'auteur, le spectacle Cali sera donné le 12/03/2022 au Théâtre municipal. La recette étant acquise à la société Arago S.A, elle fixera le prix d'entrée au spectacle.

II – Actions culturelles

Un effort important d'accompagnement de la programmation théâtrale, musicale et chorégraphique est proposé en direction du public des établissements scolaires, mais aussi des publics adultes, par le biais d'actions artistiques, de rencontres avec les artistes, d'ateliers et de conférences. Le coût de ces actions est récapitulé en annexe 2.

En outre, des actions de sensibilisation en direction prioritairement des lycées et des collèges de Fontainebleau et de son canton sont poursuivies. Des ateliers de pratique artistique seront mis en place pour certaines classes de ces établissements dans le cadre de « l'Ecole du Spectateur ».

La programmation musicale (musique de chambre, musique concertante et opéra) donnera lieu à la réalisation de conférences qui se dérouleront au conservatoire de musique et d'art dramatique. Celles-ci seront ouvertes au tout public.

« Les rencontres de 19h00 » au Théâtre municipal permettront au tout public d'échanger avant le spectacle avec les artistes.

Les « spectacles hors les murs » liés aux Journées européennes du Patrimoine et au Printemps des poètes, dont le coût est détaillé dans l'annexe 2, bénéficient du soutien financier du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre des « Lieux d'Expressions Culturelles et Artistiques » et du Conseil régional d'Ile-de-France, ainsi qu'au titre de la « Permanence Artistique et Culturelle ».

L'ensemble de ce programme d'actions culturelles 2021-2022 du Théâtre municipal recevra les soutiens du Conseil départemental de Seine-et-Marne par l'obtention d'une subvention de 50 000 € et du Conseil régional d'Ile-de-France par l'obtention d'une subvention de 30 000€ au titre de la « Permanence Artistique et Culturelle ».

III – Tarifs d'entrée des spectacles et de la carte Pass

Les tableaux ci-joints (annexe N°3) précisent la politique tarifaire, dont les grandes lignes sont les suivantes :

Une seule catégorie de spectacles « tout public » à l'exception de

- « Alors on danse ! » proposé aux tarifs détaillés en annexe 3
- Les spectacles familiaux « Songe d'un Illusionniste », « Pierric l'homme encadré sur fond blanc » et le concert de Timofei Vladimirov sont proposés au tarif unique 14€ pour les moins de 25 ans et 25€ au-delà

(7,50€ pour les groupes scolaires et élèves de l'école de musique, 21€ pour les cartes Pass)

- le concert de la Garde Républicaine par le Chœur de l'Armée Française « Napoléon, une histoire à travers la musique » est proposé au Tarif unique de 18€

Le tarif des matinées scolaires est maintenu à 6 € TTC. Pour les scolaires en soirée, il est reconduit à 7,5€ TTC. Les tarifs, pour les représentations en famille, restent à 9 € TTC (adultes) et à 6 € TTC (enfants jusqu'à 12 ans).

Le tarif du concert pour enfants « Bébé concert » est fixé à 3€ TTC pour les enfants de moins de 12 ans et demeure à 9 € TTC (pour les plus de 12ans).

Un tarif pour les jeunes de moins de 13 ans est proposé pour les spectacles « tout public », ainsi qu'un tarif pour les jeunes de moins de 25 ans.

Un tarif pour les CE et associations bellifontaines est également proposé pour les spectacles « tout public » selon annexe 3

Carte Pass :

Pour l'ensemble de la programmation, l'acquisition d'une carte Pass au tarif de 28 € TTC, permettra à son acquéreur de bénéficier du tarif « Carte Pass » (à l'exception des spectacles Théâtre des enfants et des spectacles "on sent dimanche", "Cali" et "Les Bons Becs"). Le paiement au moyen des Chèques Vacances est accepté pour les abonnements.

L'affiliation au dispositif Tick'Art est reconduite.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir l'offre aux étudiants de moins de 25 ans des établissements scolaires du canton de Fontainebleau, d'une place invendue par personne dans la limite de 20 places maximum. Pour en bénéficier, l'intéressé devra se présenter à l'accueil billetterie du Théâtre municipal, à partir de 30 minutes avant le début du spectacle.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Adopter la programmation de la saison culturelle et artistique 2021-2022 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal et dans d'autres lieux des différents quartiers de la Ville de Fontainebleau (voir annexe n° 1 jointe),
- Adopter le programme des actions culturelles se rattachant à ladite programmation (voir annexe n° 2 jointe),
- Préciser que la programmation musicale (musique de chambre, musique concertante et opérette) donnera lieu à la réalisation de conférences qui se dérouleront au conservatoire de musique et d'art dramatique et qui seront ouvertes au tout public,
- Approuver le coût des spectacles de ladite saison, comprenant les prix des spectacles, les cachets des artistes, les frais annexes de logistique, pour un montant global de 122 154 € HT soit 128 872.47 € TTC pour la période de septembre à décembre 2021 et de 131 898.30 € HT soit 139 152.71 € TTC pour la période de janvier à juin 2022,
- Approuver que ces coûts puissent varier dans une fourchette de plus ou moins 6%,
- Approuver le coût des actions culturelles de ladite saison, comprenant les coûts des « spectacles hors les murs » liées à l'ouverture de saison et au printemps des poètes, des conférences et des actions en milieu scolaire et tout public, pour un montant global de 18 200 € HT soit 19 201 € TTC pour la période de septembre à décembre 2021 et de 22 960 € HT soit 24 222,80 € TTC pour la période de janvier à juin 2022,
- Décider d'offrir aux étudiants de moins de 25 ans des établissements scolaires du canton de Fontainebleau, une place invendue par personne, dans la limite de 20 places maximum par spectacle. Pour en bénéficier, l'intéressé se présentera à l'accueil de la billetterie du Théâtre municipal, à partir

- de 30 minutes avant le début du spectacle,
- Décider de proposer, aux personnes qui ne sont jamais venues aux spectacles de la programmation du théâtre municipal depuis septembre 2018, d'accéder à un spectacle de leur choix au tarif de 10€ TTC (excepté les spectacles dans le cadre de « on s'en dimanche », « les bons becs » et de « Cali »),
 - Dire que les recettes de billetterie correspondantes seront enregistrées aux budgets annexes du théâtre 2021 et 2022, sous réserve des exceptions précisées ci-après,
 - Approuver les partenariats avec Aragosa production pour le concert « Cali », d'une part, et COMETE COM SAS concernant respectivement les spectacles « on sent dimanche » et « les bons becs » et approuver que les recettes soient totalement acquises aux dites associations et sociétés de production selon les tarifs fixés par elles-mêmes.
 - Approuver, par exception, pour les soirées « Alors on danse », les spectacles « Songe d'un Illusionniste » et « Pierric Homme encadré sur fond blanc », les concerts « Napoléon, une histoire à travers la musique » et « Timofei Vladimirov », des tarifs spéciaux selon l'annexe n°3,
 - Fixer, pour les particuliers, les tarifs des entrées pour les différents spectacles concernés, de la carte Pass, selon les tableaux joints à la présente délibération (annexe n°3),
 - Préciser que les chèques vacances seront acceptés pour le paiement de la carte Pass,
 - Décider de reconduire l'adhésion du Théâtre municipal au dispositif «Tick'Art»,
 - Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les contrats afférents à la saison théâtrale, musicale et chorégraphique 2021-2022 et leurs éventuels avenants,
 - Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions de subventionnement avec les partenaires publics (Conseil Départemental de Seine-et-Marne et conseil régional d'Ile de France).

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Saison culturelle et artistique 2021-2022 - Programmation artistique, actions culturelles, festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal et politique tarifaire des spectacles

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2008 relative à l'affiliation de la Ville au dispositif « carnet Tick'Art » (chèque culture),

Considérant l'intérêt pour la Ville d'organiser au Théâtre municipal une programmation diversifiée de spectacles au profit des Bellifontains et des habitants des communes environnantes,

Considérant que de nombreux spectacles de la saison 2020-2021 ont dû être reportés en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la programmation de la saison culturelle et artistique 2021-2022 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal et dans d'autres lieux des différents quartiers de la Ville de Fontainebleau (voir annexe n° 1 jointe).

ADOpte le programme des actions culturelles se rattachant à ladite programmation (voir annexe n°2 jointe).

PREcISE que la programmation musicale (musique de chambre, musique concertante et opérette) donnera lieu à la réalisation de conférences qui se dérouleront au conservatoire de musique et d'art dramatique qui seront ouvertes au tout public.

APPROUVE le coût des spectacles de ladite saison, comprenant les prix des spectacles, les cachets des artistes, les frais annexes de logistique, pour un montant global de 122 154 € HT soit 128 872.47 € TTC pour la période de septembre à décembre 2021 et de 131 898.30 € HT soit 139 152.71 € TTC pour la période de janvier à juin 2022.

APPROUVE que ces coûts puissent varier dans une fourchette de plus ou moins 6%.

APPROUVE le coût des actions culturelles de ladite saison, comprenant les coûts des « spectacles hors les murs » liées à l'ouverture de saison et au printemps des poètes, des conférences et des actions en milieu scolaire et tout public, pour un montant global de 18 200 € HT soit 19 201 € TTC pour la période de septembre à décembre 2021 et de 22 960 € HT soit 24 222,80 € TTC pour la période de janvier à juin 2022.

DECIDE d'offrir aux étudiants de moins de 25 ans des établissements scolaires du canton de Fontainebleau, une place invendue par personne, dans la limite de 20 places maximum par spectacle. Pour en bénéficier, l'intéressé se présentera à l'accueil de la billetterie du Théâtre municipal, à partir de 30 minutes avant le début du spectacle.

DECIDE de proposer aux personnes qui ne sont jamais venues aux spectacles de la programmation du théâtre municipal depuis septembre 2018 d'accéder à un spectacle de leur choix au tarif de 10€ TTC (excepté les spectacles dans le cadre des « on s'en dimanche », « les bons becs » et de « Cali »).

DIT que les recettes de billetterie correspondantes seront enregistrées aux budgets annexes du théâtre 2021 et 2022, sous réserve des exceptions précisées ci-après.

APPROUVE les partenariats avec Aragosa production pour le concert « Cali », d'une part et COMETE COM SAS concernant respectivement les spectacles « on sent dimanche » et « les bons becs » et approuver que les recettes soient totalement acquises aux dites associations et société de production selon les tarifs fixés par elles-mêmes.

APPROUVE, par exception, pour les soirées « Alors on danse », les spectacles « Songe d'un illusionniste » et « Pierric Homme encadré sur fond blanc », les concert « Napoléon, une histoire à travers la musique » et « Timofei Vladimirov » des tarifs spéciaux selon l'annexe n°3

FIXE, pour les particuliers, les tarifs des entrées pour les différents spectacles concernés, de la carte Pass, selon les tableaux joints à la présente délibération (annexe n°3).

PRECISE que les chèques vacances seront acceptés pour le paiement de la carte Pass.

DECIDE de reconduire l'adhésion du Théâtre municipal au dispositif «Tick'Art».

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les contrats afférents à la saison théâtrale, musicale et chorégraphique 2021-2022 et leurs éventuels avenants.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant à signer les conventions de subventionnement avec les partenaires publics (Conseil Départemental de Seine-et-Marne et conseil régional d'Ile de France).

DIT que les coûts des spectacles et des actions culturelles sont prévus au budget annexe du Théâtre 2021, et seront inscrits au budget annexe du Théâtre 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Coût des spectacles - saison 2021 - 2022

Date	Date	Spéctacles et productions	Cession HT	TVA	Cession TTC	Remarques	Type
vendredi	1-oct.	Les trois mousquetaires	8 163,00 €	448,97 €	8 611,97 €	Report de la saison précédente	Théâtre
vendredi	8-oct.	Napoléon, une histoire à travers la musique	5 122,00 €	281,71 €	5 403,71 €	Choeur de l'armée française / Garde républicaine	Musique
vendredi	15-oct.	Olivia Moore	5 650,00 €	310,75 €	5 960,75 €		Humour
vendredi	22-oct.	Les Crapauds Fous	8 283,20 €	454,48 €	8 717,68 €	report de mai 2020	Théâtre
vendredi	12-nov.	Est-ce que j'ai une gueule d'Arfedy	9 150,00 €	503,25 €	9 653,25 €	Report de la saison précédente	Comédie musicale
mercredi	17-nov.	Michel Boujenah	8 500,00 €	467,50 €	8 967,50 €	Report de la saison précédente	Humour
vendredi	19-nov.	L'Ecole des maîtres	8 000,00 €	440,00 €	8 440,00 €	400 ans de Molière	Théâtre
						"On sent dimanche" en partenariat avec la société COMETE COM	
dimanche	21-nov.	Piano Paradiso	3 000,00 €	165,00 €	3 165,00 €		Musique
du 25 nov	au 27 nov	Jazz au Théâtre	5 687,20 €	312,80 €	6 000,00 €	6 représentations	Jazz
vendredi	3-déc.	Remi Larousse : Songe d'un illusionniste	5 731,60 €	315,24 €	6 046,84 €	Report de la saison précédente	Illusionniste
						"On sent dimanche" en partenariat avec la société COMETE COM	
dimanche	5-déc.	Zoro Zora	3 000,00 €	165,00 €	3 165,00 €	audition de jeunes l'après midi dans le cadre de	musique
mercredi	8-déc.	Le Point Virgule fait sa tournée	8 550,00 €	470,25 €	9 020,25 €	Fontainebleau du talent	Humour
vendredi	10-déc.	L'Ecole des femmes	13 500,00 €	742,50 €	14 242,50 €	400 ans de Molière	Théâtre
vendredi	17-déc.	Marianne Piletty : L'heure bleue	9 000,00 €	495,00 €	9 495,00 €		Musique
vendredi	31-déc.	Plein feux	10 500,00 €	577,50 €	11 077,50 €	Soirée du reveillon	Cabaret
		Sous-total septembre 2021 - décembre 2021	122 164,00 €	6 718,47 €	128 872,47 €		

N.B.: Les prix mentionnés ci-dessus dans le corps du tableau sont indicatifs et pourront varier dans une fourchette de + ou - 6 %.

Coût des spectacles - saison 2021 - 2022

Date	Date	Spécialités et production	Cession HT	TVA	Cession TTC	Remarques	Type
samedi	8-janv.	Phedre	13 333,00 €	733,32 €	14 066,32 €	report de avril 2020	Théâtre
samedi	15-janv.	Les Bons Beccs	3 000,00 €	165,00 €	3 165,00 €	2 représentations en partenariat avec la société COMETE COM	Musique
vendredi	21-janv.	A l'abordage	11 000,00 €	605,00 €	11 605,00 €		Théâtre
dimanche	30-janv.	La Machine de Turing	12 000,00 €	660,00 €	12 660,00 €	Semaine en Angleterre	Théâtre
mercredi	2-févr.	Le Cercle de Whitechapel	8 500,00 €	467,50 €	8 967,50 €	Semaine en Angleterre	Théâtre
dimanche	6-févr.	Orchestre Lamoureux	17 900,00 €	984,50 €	18 884,50 €	Deux concerts dont un "débüt concert"	Musique
du 7 mars	au 18 févr.	Broutilles et cabinet de curiosités	8 579,70 €	471,88 €	9 051,58 €	16 présentations dans la salle des fêtes	Théâtre des enfants
samedi	12-févr.	Pierric Homme encadré sur fond blanc	7 500,00 €	412,50 €	7 912,50 €	Report de la saison précédente	Burlesque /Magie
vendredi	18-févr.	Madame Pyinska	8 000,00 €	440,00 €	8 440,00 €		Théâtre
dimanche	27-févr.	La Truite par le groupe Accordzém	3 000,00 €	165,00 €	3 165,00 €	"On sent dimanche" en partenariat avec la société COMETE COM	Musique
dimanche	7-mars	Samia	7 000,00 €	385,00 €	7 385,00 €	Dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes	Théâtre
samedi	12-mars	Cali	0,00 €	0,00 €	0,00 €	production de Aragosa	Chanson
du 16	au 17 mars	Minute Papillon	7 000,00 €	385,00 €	7 385,00 €	3 représentations	Théâtre des enfants
samedi	2-avr.	Timofei Vledimirov	1 600,00 €	88,00 €	1 688,00 €	Prix de la région Ile de France	Piano
jeudi	14-avr.	Roméo et Juliette	6 516,20 €	358,39 €	6 874,59 €		Théâtre
du 11 mai	au 12 mai	Le Mensonge	7 500,00 €	412,50 €	7 912,50 €	3 représentations	Danse
vendredi	10-juin	Alors on danse : La Femme qui Danse Piétragalla	3 150,00 €	173,25 €	3 323,25 €	20h30	Danse
samedi	11-juin	Alors on danse : Jusqu'à L	13 800,00 €	759,00 €	14 559,00 €	20h30	Danse
dimanche	12-juin	Alors on danse : Chatelet les Halles	5 852,40 €	321,88 €	6 174,28 €	20h30	Danse
		Sous-total janvier 2022 - juin 2022	131 899,30 €	7 254,41 €	139 153,71 €		
		Total général septembre 2021 - juin 2022	248 936,10 €	13 691,49 €	262 627,59 €		

M.B.: Les prix mentionnés ci-dessus dans le corps du tableau sont indicatifs et pourront varier dans une fourchette de + ou - 6 %.

Actions culturelles - saison 2021 - 2022

	HT	TVA	coût TTC	
Présentation de saison et "spectacles hors les murs" 17, 18 et 19 septembre	14 200,00 €	781,00 €	14 981,00 €	Avec le soutien du Conseil départemental 77 et du Conseil régional d'Ile de France
Astien Bosche	1 200,00 €	66,00 €	1 266,00 €	
Concert Brin d'Zinc	4 000,00 €	220,00 €	4 220,00 €	sur le parvis du Théâtre
"Walking Therapy" déambulation dans les rues de la ville	5 000,00 €	275,00 €	5 275,00 €	2 représentations
Son et lumière Théâtre	4 000,00 €	220,00 €	4 220,00 €	
Sensibilisation écoles primaires, collèges, lycées et tout public	4 000,00 €	220,00 €	4 220,00 €	Avec le soutien du Conseil départemental 77 et du Conseil régional d'Ile de France
Sous-total septembre 2021 - décembre 2021	18 200,00 €	1 001,00 €	19 201,00 €	

N.B.: Les prix mentionnés ci-dessus dans le corps du tableau sont indicatifs et pourront varier dans une fourchette de + ou - 6 %.

Actions culturelles - saison 2021 - 2022

Actions	HT	TVA	coût TTC	Remarques
Sensibilisation écoles primaires, collèges, lycées et tout public	1 500,00 €	82,50 €	1 582,50 €	Fontainebleau et son canton
<i>Une semaine en Angleterre</i> <i>Pinters le 28/01/2022</i>	5 000,00 € 3 500,00 €	275,00 € 192,50 €	5 275,00 € 3 692,50 €	Avec le soutien du Conseil départemental 77 et du Conseil régional d'Ile de France
<i>Le Printemps des Poètes</i> <i>spectacle hors les murs "Si je n'avais pas rencontré Jacques Higelin"</i> <i>Festival de danse "Alors on danse"</i>	4 000,00 € 5 000,00 € 3 960,00 €	220,00 € 275,00 € 217,80 €	4 220,00 € 5 275,00 € 4 177,80 €	Avec le soutien du Conseil départemental 77 et du Conseil régional d'Ile de France Avec le soutien du Conseil départemental 77 et du Conseil régional d'Ile de France
Sous-total janvier 2022 - juin 2022	22 960,00 €	1 262,80 €	24 222,80 €	
Total général septembre 2021- juin 2022	41 160,00 €	2 263,80 €	43 423,80 €	

N.B.: Les prix mentionnés ci-dessus dans le corps du tableau sont indicatifs et pourront varier dans une fourchette de + ou - 6 %.

THEATRE MUNICIPAL

Saison 2021-2022

Annexe 3

Saison 2021-2022		Tarifs par catégorie																		
Général	SPECTACLES	Séries	Plein tarif			Tarif Réduit 1 (Bellifontaine, Personnes âgées de plus de 65 ans et groupe à partir de 15 personnes et dans la limite de 20 personnes)			Tarif Réduit 2 (CE, associations bellifontaines à partir de 15 personnes et dans la limite de 20 personnes et demandeurs d'emploi)			Tarif Pass et Jeunes de moins de 25 ans			Jeunes de moins de 13 ans, élèves de l'école municipale de musique de Fontainebleau de moins de 25 ans et demandeurs d'emploi			Scolaires encadrés ^(a) et groupe à partir de 15 élèves de l'école municipale de musique de Fontainebleau de moins de 25 ans		
			HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Tarifs	Spectacles de la saison 2021-2022 selon annexe 1 hors spectacles "On sent dimanche", "Jazz au Théâtre" et "Les Bons bœufs"	1 ^{re} série	32,32 €	0,68 €	33,00 €	28,40 €	0,80 €	29,20 €	15,87 €	0,33 €	16,20 €	20,57 €	0,43 €	21,00 €	14,68 €	0,31 €	15,00 €			
		2 ^è série	24,49 €	0,51 €	25,00 €	22,53 €	0,47 €	23,00 €	13,71 €	0,29 €	14,00 €	20,57 €	0,43 €	21,00 €	11,75 €	0,25 €	12,00 €	7,35 €	0,15 €	7,50 €
Tarifs spéciaux	Alors on danse	série unique	19,59 €	0,41 €	20,00 €	17,93 €	0,37 €	18,30 €	15,87 €	0,33 €	16,20 €	14,68 €	0,31 €	15,00 €	11,75 €	0,25 €	12,00 €	7,35 €	0,15 €	7,50 €
Tarifs spéciaux	Serge d'un illusionniste Pierre l'homme encadré sur fond blanc Timofei Viedimirof	série unique	24,49 €	0,51 €	25,00 €	7,35 €	0,15 €	7,50 €	13,71 €	0,29 €	14,00 €									
		série unique	17,63 €	0,37 €	18,00 €															

(a) 3 accompagnateurs exonérés par classe dans une limite de quatre classes par spectacle.

(b) Ce tarif ne concerne pas la soirée de révélation.

THEATRE MUNICIPAL

Saison 2021-2022

Annexe 3

Spectacles	Autres tarifs								
	Séances scolaires*			Les après-midi (placement libre)					
	HT	TVA	TTC	Adultes et enfants de plus de 12 ans		Enfants jusqu'à 12 ans			
Orchestre Lamoureux-Bébé Concert Brouillies Le Carnet de curiosité Minute Papillon Le Mensonge	5,88 €	0,12 €	6,00 €	8,81 €	0,19 €	9,00 €	2,84 €	0,06 €	3,00 €
				8,81 €	0,19 €	9,00 €	5,88 €	0,12 €	6,00 €

* 4 accompagnateurs exonérés par classe

CARTE PASS SAISON 2021-2022		
HT	TVA	TTC
27,4 €	0,6 €	28 €

tarif "Pass" pour l'ensemble de la saison à l'exception des spectacles Théâtre des enfants et des spectacles "on sent dimanche", "Café" et "Les Bons Beccs"

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Conditions de remboursement des cours d'enseignements des disciplines musicales et artistiques du conservatoire de musique et d'art dramatique pour l'année scolaire 2020-2021- Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération N°20/26 du 3 juin 2020, le conseil municipal a approuvé le remboursement des activités municipales lors de la crise sanitaire liée au COVID 19, dont notamment les conditions de remboursement des activités du conservatoire de musique aux élèves pour l'année scolaire 2019/2020, ainsi que les conditions de réinscription des élèves pour l'année scolaire 2020/2021.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire, l'année scolaire 2020-2021, a été impactée par de nombreuses restrictions, et par des périodes de fermetures du conservatoire de musique, afin de faire face à l'épidémie du Covid 19. Perturbés du 02 novembre 2020 au 19 mai 2021, de nombreux cours ont, cependant, pu se maintenir en distanciel, grâce aux différents modes de connexion numériques à distance.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal le principe d'un remboursement différencié des activités au prorata du nombre de semaines de cours dispensés « en mode dégradé », compte tenu, et en fonction, de la qualité « amoindrie » de ces cours.

Ces remboursements s'opèrent sur la facture à intervenir sur l'année scolaire 2020-2021, (conformément à la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021). En cas de deux facturations, ces remboursements s'effectuent sur la deuxième facture, à condition que la première facture de l'année scolaire 2020-2021 ait été réglée en totalité.

Sur l'année scolaire 2020-2021, la période d'ouverture du conservatoire aurait dû être de 35 semaines de cours, soit du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Pour les adultes, le conservatoire a été fermé sur 22 semaines, soit du 2 novembre 2020 au 19 mai 2021.

Pour les enfants, le conservatoire a été fermé sur 16 semaines, soit du 2 novembre 2020 au 30 janvier 2021 et du 6 avril 2021 au 19 mai 2021

Ces fermetures ont impacté différemment les cours dispensés, à distance (cours en visioconférence) des parcours libres, des cursus diplômants ou de la pratique d'un deuxième instrument de chaque élève.

Lorsque ces cours ont pu se tenir à distance, la qualité en a été amoindrie.

Ainsi, compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, il est proposé un :

- Remboursement de 25% sur les frais de scolarité 2020/2021 pour les cours s'étant tenus à distance pendant la période de fermeture du conservatoire (appliqués pour 22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)
- Remboursement de 100% des frais de scolarité 2020/2021 sur la période de fermeture du conservatoire (22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours), pour les élèves n'ayant pas bénéficié de cours à distance (Certains élèves ou professeurs ne possédaient pas d'outils numériques).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

-Approuver le principe du remboursement d'une partie des frais de scolarité de l'année scolaire 2020/2021 pour tous les élèves (Bellifontains et extérieurs) aux conditions suivantes :

- Pour les parcours libres, les cursus diplômant pour les adultes ayant bénéficié de cours à distance
Un remboursement de 25% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant pour les adultes n'ayant pas pu bénéficier de cours à distance

Un remboursement de 100% est effectué des frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant et pratique d'un deuxième instrument pour les enfants, adolescents, étudiants, ayant bénéficié de cours à distance

Un remboursement de 25% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (16 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant et pratique d'un deuxième instrument pour les enfants, adolescents, étudiants n'ayant pas bénéficié de cours à distance

Un remboursement de 100% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (16 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Approuver que ces remboursements, sous forme de réduction de titre et/ou d'émission de mandat, s'opèrent sur la facture à intervenir sur l'année scolaire 2020-2021,
- Préciser qu'en cas de deux facturations, ces remboursements s'effectuent sur la deuxième facture à condition que la première facture de l'année scolaire 2020-2021 ait été réglée en totalité
- Préciser que les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

**Objet : Conditions de remboursement des cours d'enseignements des disciplines musicales et artistiques du conservatoire de musique et d'art dramatique pour l'année scolaire 2020-2021-
Approbation**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°20/26 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant le remboursement des activités municipales lors de la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Vu la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités du Conservatoire de musique et d'art dramatique à compter de l'année scolaire 2020/2021,

Considérant que pour l'année scolaire 2020-2021, la période d'ouverture du conservatoire aurait dû être de 35 semaines de cours, soit du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021,

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, le conservatoire a été fermé pour les adultes sur 22 semaines, soit du 2 novembre 2020 au 19 mai 2021, et pour les enfants, le conservatoire a été fermé sur 16 semaines, soit du 2 novembre 2020 au 30 janvier 2021 et du 6 avril 2021 au 19 mai 2021,

Considérant que lorsque des cours ont pu se tenir à distance, la qualité en a été amoindrie,

Considérant la proposition de remboursement de 25% des frais de scolarité pour les cours s'étant tenus à distance et de 100% pour les cours n'ayant pu être effectués à distance (appliqués pour 22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours),

Considérant l'avis de la commission vie locale en date du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe du remboursement d'une partie des frais de scolarité de l'année scolaire 2020/2021 pour tous les élèves (Bellifontains et extérieurs) aux conditions suivantes :

- Pour les parcours libres, les cursus diplômant pour les adultes ayant bénéficié de cours à distance

Un remboursement de 25% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant pour les adultes n'ayant pas pu bénéficier de cours à distance

Un remboursement de 100% est effectué des frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (22 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant et pratique d'un deuxième instrument pour les enfants, adolescents, étudiants, ayant bénéficié de cours à distance

Un remboursement de 25% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (16 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

- Pour les parcours libres et les cursus diplômant et pratique d'un deuxième instrument pour les enfants, adolescents, étudiants n'ayant pas bénéficié de cours à distance

Un remboursement de 100% est effectué sur les frais de scolarité 2020/2021 proratisés sur la période de fermeture du conservatoire (16 semaines de fermeture sur 35 semaines de cours)

APPROUVE que ces remboursements, sous forme de réduction de titre et/ou d'émission de mandat, s'opèrent sur la facture à intervenir sur l'année scolaire 2020-2021.

PRECISE qu'en cas de deux facturations, ces remboursements s'effectuent sur la deuxième facture à condition que la première facture de l'année scolaire 2020-2021 ait été réglée en totalité.

PRECISE que les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'Association « orchestre à l'école » et la société TEMPO (luthier) relative à la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau et adhésion à l'Association « orchestre à l'école » - Approbation

Rapporteur : M. TENDA

La ville de Fontainebleau souhaite s'inscrire dans la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'École » à l'école Lagorsse de Fontainebleau, destiné à initier les élèves à une pratique musicale collective en milieu scolaire.

Cette démarche, sous l'impulsion de l'Education nationale et s'inscrivant dans les objectifs du conservatoire de musique et d'art dramatique, permet de promouvoir l'accès à la pratique artistique, en faveur des publics les plus éloignés de toute pratique artistique et/ou culturelle.

Également, depuis plusieurs années, l'école Lagorsse s'inscrit dans des actions pédagogiques et musicales d'envergure (résidence d'artiste, projets autour de l'opéra, participations aux rencontres musicales). Grâce ce projet, l'école Lagorsse souhaite prolonger cette dynamique musicale et améliorer les compétences des élèves dans tous les domaines.

Ces interventions s'appuient sur une pédagogie innovante, dont le principe de base consiste à l'apprentissage collectif d'un instrument et à sa mise en application en orchestre, ce dès le début du projet.

Les objectifs attendus sont multiples (inclusion sociale, favoriser la réussite scolaire et personnelle, développement des compétences, de l'autonomie ...).

« L'orchestre à l'école » s'adresse en 2021-2022 aux élèves du CM1 et en 2022-2023 aux élèves des deux classes de CM1 et CM2. Il est à noter que les élèves pourront conserver l'instrument à leur domicile selon les dispositions assurancielles.

Ce projet est prévu sur six années, conformément à la convention de partenariat à intervenir entre l'association « orchestre à l'école » et la Ville de Fontainebleau et peut être renouvelé.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de contractualiser ce projet grâce à la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Association « orchestre à l'école » au bénéfice des élèves de l'école Lagorsse,

Il est à noter que ce dispositif repose sur l'action et le soutien du conservatoire de musique, ainsi que sur la pédagogie des enseignants du conservatoire.

L'Association « Orchestre à l'École », a pour objectif le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires. Dans ce but, elle lève des fonds lui permettant d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux « orchestres à l'école » mis en place au sein des établissements scolaires.

L'Association choisit les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments. Ce choix s'effectue sur examen des dossiers fournis par les orchestres, et selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école.

Ainsi, les signataires de ladite convention s'engagent à la respecter et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La convention de partenariat jointe a pour objet principal de définir les modalités de mise à disposition à la rentrée scolaire 2021/2022 d'instruments de musique pour une valeur de 4 918 € TTC par ladite association à la Ville de Fontainebleau au profit de l'école Lagorsse.

La Ville s'engage à acquérir des instruments de musique pour une somme équivalente à celle investie par l'association « orchestre à l'école ».

Egalement, la commune de Fontainebleau devra s'acquitter d'une cotisation annuelle à ladite association, dont le montant est fixé chaque année par une décision du conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale (la cotisation pour 2021 est de 50 €).

La Ville de fontainebleau, par l'intermédiaire du conservatoire de musique et d'art dramatique, organise l'enseignement musical en concertation et en complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'école Lagorsse, en mettant à disposition des enseignants.

Elle fournit, assure et entretient les instruments qui sont mis à sa disposition par ladite association, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique.

A l'issue de la convention, l'ensemble des instruments de musique mis à disposition seront définitivement cédés, à titre gratuit, par l'Association à la Ville par un accord de cession, dans l'hypothèse où le projet est renouvelé.

Enfin, la Ville s'engage à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation dudit projet chaque année en fin d'année scolaire.

La société TEMPO

Un luthier assure la réparation des instruments de musique.

L'école Lagorsse mobilise les équipes enseignantes.

Ainsi, dès le 14 septembre 2021, le projet « classe d'orchestre à l'école » en faveur des élèves de CM1 de l'école Lagorsse sera mis en place, avec une phase de sensibilisation pédagogique jusqu'aux vacances de la Toussaint. Début novembre 2021, le projet « orchestre à vent » sera déployé jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022.

La classe-orchestre se produira devant les parents par un concert au conservatoire de Fontainebleau, et participera aux rencontres entre classes orchestre sur le territoire, ainsi qu'à des manifestations municipales.

Également, une inauguration officielle de l'orchestre à l'école sera organisée en fin d'année 2021 à laquelle seront conviés tous les participants.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat à intervenir, jointe, entre la Ville de Fontainebleau, l'Association « orchestre à l'école » et la société TEMPO (77000 Melun) relative à la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau
- Approuver la charte de qualité des orchestres à l'école, jointe
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tous avenant et document s'y rapportant.
- Approuver l'adhésion à l'association à l'association « Orchestre à l'École », ainsi que les statuts de l'association joints à la présente
- Autoriser le versement de la cotisation annuelle à ladite association
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre, ainsi qu'à signer actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée avec ladite association.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2021

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'Association « orchestre à l'école » et la société TEMPO relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau et adhésion à l'Association « orchestre à l'école » – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'Association « Orchestre à l'École », a pour objectif le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires ; elle lève des fonds lui permettant d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux « orchestres à l'école » mis en place au sein des établissements scolaires,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite s'inscrire dans la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'École » à l'école Lagorsse de Fontainebleau, destiné à initier les élèves à une pratique musicale collective en milieu scolaire,

Considérant que l'adhésion à ladite association entraîne une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par une décision du conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale (la cotisation pour 2021 est de 50 €),

Considérant que la Ville de fontainebleau, par l'intermédiaire du conservatoire de musique et d'art dramatique, organise l'enseignement musical en concertation et en complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'école Lagorsse, en mettant à disposition des enseignants,

Considérant que l'association met à disposition des instruments de musique et la Ville de Fontainebleau en assure l'entretien par le biais d'un luthier,

Considérant que la classe-orchestre se produit devant les parents par un concert au conservatoire de Fontainebleau, et participera aux rencontres entre classes orchestre sur le territoire, ainsi qu'à des manifestations municipales,

Considérant que ce partenariat est d'une durée de six ans à compter de l'année scolaire 2021-2022 et peut être prolongé,

Considérant la convention et la charte de qualité des orchestres à l'école jointes,

Considérant l'avis de la commission vie locale en date du 22 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité en date du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention à intervenir, jointe, entre la Ville de Fontainebleau, l'Association « orchestre à l'école » et la société TEMPO (77 000 Melun) relative à la mise en œuvre d'un dispositif « Orchestre à l'école » au bénéfice de l'école Lagorsse de Fontainebleau.

APPROUVE la charte de qualité des orchestres à l'école, jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous avenant et document s'y rapportant.

APPROUVE l'adhésion à l'association à l'association « Orchestre à l'École », ainsi que les statuts de l'association joints à la présente.

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle à ladite association.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre, ainsi qu'à signer actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée avec ladite association.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ÉCOLE
20 rue de la Glacière - 75013 PARIS
Représentée par
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
Ci-après désignée l'Association
D'une part,

ET

VILLE DE FONTAINEBLEAU
40 rue Grande – 77 300 FONTAINEBLEAU
Représentée par
Monsieur Frédéric VALLETOUX, Maire
Ci-après désigné le Bénéficiaire
D'autre part,

ET

TEMPO
5 rue des Cloches - 77 000 MELUN
Représenté par
Monsieur Jamal BRAHIMI, Luthier fournisseur

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, signataire d'une convention cadre avec les Ministères de la Culture, de l'Éducation Nationale et de la Cohésion des Territoires a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'École. Dans ce but, elle lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires. L'Association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments. Ce choix se déroule sur examen par le conseil de l'Association des dossiers fournis par les orchestres, et selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école. Cette charte de qualité constitue le document de référence de tout orchestre souhaitant bénéficier du soutien de l'Association, les signataires de cette convention s'engagent à respecter les termes de la charte et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'association Orchestre à l'École du bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la rentrée scolaire 2021/2022 d'instruments de musique par l'Association au profit du Bénéficiaire dans le cadre de l'orchestre à l'école de l'établissement scolaire désigné ci-dessous :

Ecole Lagorsse
20 rue Emile Cheysson
77 300 Fontainebleau

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les Instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire sont référencés ci-dessous :

INSTRUMENT	MARQUE	REFERENCE	VALEUR
CLARINETTE	YAMAHA	YCL255N	498 €
CLARINETTE	YAMAHA	YCL255N	498 €
CLARINETTE	YAMAHA	YCL255N	498 €
CLARINETTE	YAMAHA	YCL255N	498 €
EUPHONIUM	SML	VSM EU50	840 €
TROMPETTE	SML	TP 300	199 €
FLUTE	YAMAHA	YFL282	629 €
FLUTE	YAMAHA	YFL282	629 €
FLUTE	YAMAHA	YFL282	629 €
		TOTAL TTC	4 918 €

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Les instruments sont achetés neufs par l'Association auprès du luthier spécialiste désigné ci-dessous :

TEMPO
5 rue des Cloches
77 000 Melun

L'Association effectuera le règlement des instruments au spécialiste par chèque sur présentation d'une facture conforme à la liste des instruments mentionnée à l'article 2 de cette convention et après réception de cette convention signée et des adhésions du luthier et du Bénéficiaire.

Le luthier se chargera de remettre les instruments au Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DU PARC INSTRUMENTAL

Le Bénéficiaire s'engage à faire effectuer à ses frais la maintenance des instruments financés par l'Association et à garder le parc en bon état. Pour cela, le Bénéficiaire s'engage à présenter les instruments chaque année et à faire effectuer avec diligence et à ses frais tous les travaux nécessaires à la réparation des instruments endommagés par un luthier réparateur de proximité.

A cette occasion, le luthier devra compléter l'Inventaire des instruments suivant la grille fournie par l'Association en indiquant l'état et les réparations effectuées sur chacun d'entre eux. Ce document devra impérativement être fourni par le Bénéficiaire à l'Association chaque année dans les délais imposés par l'Association pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à faire assurer le parc instrumental dans sa globalité, ou à faire assurer chaque instrument par la famille de l'enfant récipiendaire, et ce pour la valeur à neuf de l'instrument stipulée dans l'article 2. En cas de perte, de vol ou de casse, le Bénéficiaire ou l'utilisateur final fera jouer son assurance pour le remplacement de l'instrument.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le partenariat entre l'Association et le Ministère de la Culture a permis le financement des instruments de musique désignés à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Association de tout événement, concert, manifestation de l'orchestre à l'école. Il mentionnera dans toute communication relative à la vie de l'orchestre le partenariat avec l'Association et le Ministère de la Culture. Il fera parvenir à l'Association tous les documents concernés (photos, vidéos, articles de presse...). A cet effet les logos de ces deux structures seront fournis au Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – INAUGURATION DE L'ORCHESTRE

L'inauguration de l'orchestre fera l'objet d'une cérémonie officielle en présence de tous les partenaires et des familles. L'Association doit être impliquée dans le choix de la date de cet événement afin qu'un de ses représentants puisse être présent. Elle relayera l'invitation auprès du Ministère de la Culture.

Le Bénéficiaire s'engage à convier les médias à cette cérémonie et à prévoir un temps de parole pour tous les partenaires dont l'Association.

L'Association offrira des étiquettes à étui pour chaque instrument ainsi que des tee-shirts de scène pour les élèves et leurs enseignants en amont de la cérémonie pour qu'ils puissent les porter à chaque manifestation de l'orchestre.

La remise officielle des instruments aux enfants peut avoir lieu au cours de cette cérémonie.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET SUIVI

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Association les résultats d'évaluation du projet chaque année en fin d'année scolaire dans les délais impartis par l'Association. A cet effet une trame sera proposée par l'Association.

Centre National de Ressources des orchestres à l'école, l'Association se tient à la disposition du Bénéficiaire pour répondre à toutes questions, besoins ou difficultés rencontrés au cours du projet.

Toute évolution du projet d'origine tel que défini dans le dossier de candidature à l'appel à projet devra faire l'objet d'une information du Bénéficiaire à l'Association. L'Association pourra alors décider de modifier cette convention par un avenant qui sera signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – USAGE DES INSTRUMENTS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les instruments de musique désignés à l'article 2 uniquement dans le cadre du fonctionnement de l'orchestre à l'école. Le Bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces instruments.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire demeure responsable des dommages causés aux instruments mis à disposition et assume toutes responsabilités liées à leur utilisation. L'Association ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dégradations ou pertes des instruments de musique mis à disposition du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Tout manquement de la part du bénéficiaire dans les engagements définis dans les différents articles de cette convention de partenariat pourra faire l'objet d'une dénonciation de la part de l'Association.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 6 années sauf dénonciation écrite par l'une des parties intervenant au plus tard le 31 août de chaque année.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le Bénéficiaire s'engage à rendre sans délai à l'Association tous les Instruments de musique désignés dans l'article 2 en bon état de fonctionnement. Une révision par le luthier chargé de l'entretien devra être effectuée dans les deux mois précédents la reprise des instruments par l'Association. Si la révision n'a pas été effectuée, l'Association pourra la faire effectuer par un luthier de son choix et en facturer le coût au Bénéficiaire.

En cas de non-restitution et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, le Bénéficiaire devient immédiatement redevable de la valeur à neuf de chaque instrument non restitué.

A la date anniversaire des 6 ans de la signature de la convention, le Bénéficiaire devra fournir un bilan du fonctionnement de l'orchestre, un inventaire du parc instrumental ainsi qu'une attestation signée de la poursuite du projet sur une septième année. Après examen de ces éléments par l'Association et sous conditions que le Bénéficiaire soit adhérent à l'Association, l'ensemble des instruments listés dans l'article 2 sera définitivement cédé, à titre gratuit, par l'Association au Bénéficiaire. Un accord de cession sera alors signé entre les deux parties, mettant fin à la présente convention.

Dans le cas contraire, les instruments devront être restitués par le Bénéficiaire à l'Association. La restitution aura lieu au siège de l'Association.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en triple exemplaire à Paris, le

Pour l'Association Orchestre à l'École
Madame Marianne BLAYAU
Déléguée Générale

Pour la ville de Fontainebleau
Monsieur Frédéric VALLETOUX
Maire

Pour Tempo
Monsieur Jamal BRAHIMI
Luthier fournisseur

CHARTÉ DE QUALITÉ DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE



**ORCHESTRE
À L'ÉCOLE**

Mise à jour Janvier 2020

SOMMAIRE

Sommaire interactif : liens actifs vers les pages.
Retour au sommaire par le filin courant en bas de chaque page « Charté... »

Avant-propos	3
L'origine de la Charté	5
Préambule	6
Article 1	
Un objectif partagé : l'épanouissement des jeunes	7
Article 2	
Un projet de territoire	9
Article 3	
Une aventure collective pour les élèves	11
Article 4	
Un dispositif ancré dans le temps scolaire	13
Article 5	
Une pédagogie adaptée	15
Article 6	
Un parc instrumental de qualité	17
Article 7	
Des locaux permettant la pratique instrumentale dans de bonnes conditions	18
Article 8	
Des familles impliquées	19
Article 9	
Un projet co-construit entre les parties prenantes	21
Article 10	
Un financement anticipé, un budget maîtrisé	22
Article 11	
L'après Orchestre à l'École	23
Textes de référence	

Avant-propos

L'ORIGINE DE LA CHARTE

C'est en 1999 que le premier orchestre à l'école voit le jour à l'initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI). Rapidement, les projets se multiplient : 10 ans plus tard, on recense déjà plus de 450 initiatives locales. Toutes partagent une ambition commune : constituer pour les établissements qui les accueillent un véritable projet à la fois musical et pédagogique.

L'association Orchestre à l'École est créée en 2008, pour accompagner la progression formidable du nombre d'orchestres à l'école, à raison de plus d'une centaine par an répartis sur l'ensemble du territoire. En juin 2011, l'association Orchestre à l'École et la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale décident de poursuivre leur chemin chacune de leur côté, elles seront désormais deux organisations indépendantes.

En 2012, Orchestre à l'École signe une première convention-cadre avec le Ministère de la Culture et participe à l'écriture d'une circulaire sur la pratique orchestrale en collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DEGESCO). Depuis 2017, l'association est signataire d'une convention cadre avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et le ministère de la Ville. Elle aborde alors un tournant de son histoire en devenant Centre national de ressources. Elle se fixe désormais un double objectif : soutenir les orchestres à l'école, et promouvoir le développement du dispositif sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, elle s'appuie sur les équipes locales des orchestres à l'école qui s'investissent au quotidien pour offrir aux enfants l'opportunité de participer à cette aventure unique. Elles sont la condition sine qua non du succès de chacune de ces initiatives partout en France.

C'est pourquoi l'association a organisé en janvier 2017 les premières « Assises Nationales des orchestres à l'école », réunissant autour d'elle près de 300 participants, parties prenantes du dispositif : adhérents, acteurs de l'Éducation nationale, du domaine culturel, des collectivités territoriales, partenaires publics et privés.

De ces premières assises et de ces riches travaux est née la présente charte qui expose les critères de qualité incontournables et les facteurs d'amélioration vers lesquels chaque projet territorial doit tendre. Elle n'est pas simplement indicative : elle est volontairement exigeante, et l'association ne saurait s'engager aux côtés d'initiatives contournant ouvertement ses dispositions ou refusant de tendre dans leur direction.

Document de référence du dispositif, cette charte évolue en fonction des retours du terrain et dans le respect constant du cadre législatif et réglementaire.

L'association se tient à la disposition de toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'engager à remplir au mieux les préconisations contenues dans cette charte.

Préambule

L'association est pleinement consciente de la diversité des orchestres à l'école : chaque initiative est un projet unique de son territoire dont l'identité et la spécificité doivent être respectées.

Toutefois, chaque orchestre à l'école doit adhérer à un socle commun de valeurs et un niveau minimum d'exigence, garants de l'efficacité et de la qualité du dispositif.

Concrètement, cela se traduit par un document construit sur trois niveaux de lecture. Pour chaque thématique abordée, sont ainsi précisés :

- **Les incontournables** : ce sont les intitulés des articles et les précisions en gras. Chaque orchestre à l'école doit absolument respecter ces critères indispensables à la mise en œuvre de la pédagogie du dispositif.

- **Les conseils** : le reste du texte

- **Dans l'idéal** : cette dernière catégorie fixe les conditions idéales de création et d'existence d'un orchestre à l'école. Si vous les atteignez, surtout ne changez rien !

Un orchestre à l'école est un projet de territoire artistique et culturel mais aussi éducatif, social et citoyen. Il est basé sur l'enseignement, dans le temps scolaire, de la pratique instrumentale collective aux enfants et aux adolescents. Chaque orchestre réunit un groupe d'élèves de primaire ou de collège pendant trois ans en moyenne. Centre national de ressources, l'association Orchestre à l'école accompagne les acteurs qui le souhaitent, dès la conception du projet.

Article 1

UN OBJECTIF PARTAGÉ : L'ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES

Trois objectifs indissociables

• **L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale**
à travers un projet artistique exigeant, le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l'aventure Orchestre à l'école ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d'ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l'expérience au sein de l'orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire.

• **L'inclusion sociale des jeunes**

Les élèves sont amenés à s'écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu'ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l'orchestre à l'école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.

• **Favoriser la réussite scolaire et personnelle**

À travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela rejaillit sur leurs résultats scolaires et leur permet de s'épanouir.

Article 2

UN PROJET DE TERRITOIRE

Un orchestre à l'école est un **projet fédérateur** qui participe à l'animation du territoire, en adéquation avec le contexte social et culturel local.

Ainsi, chaque orchestre repose sur un partenariat réunissant a minima :

- un **établissement scolaire** (école élémentaire, collège, lycée),
- un **établissement d'enseignement artistique spécialisé** (conservatoire, école de musique territoriale ou associative) – en cas d'absence d'une telle structure, il est possible de s'appuyer sur des musiciens intervenants ou des professeurs d'écoles de musique provenant d'autres territoires,
- et une **collectivité territoriale** (commune, communauté de communes ou agglomération, métropole, conseil départemental, région).

Il est également recommandé de recourir aux services d'un **luthier local**.

L'orchestre à l'école doit pouvoir s'inscrire de manière durable dans la politique culturelle du territoire. Grâce aux partenariats conclus avec les acteurs de proximité (lieux de diffusion, d'expositions, associations culturelles), les enfants participant au projet peuvent bénéficier d'un parcours culturel complet. A travers un véritable parcours de spectateur, les jeunes se voient proposer une approche globale du spectacle vivant pour mieux en maîtriser les codes.

L'orchestre à l'école contribue à entretenir le lien intergénérationnel et peut s'intégrer dans la vie citoyenne du territoire à travers divers événements : cérémonies de vœux, inaugurations, commémorations, etc.

L'orchestre à l'école contribue ainsi à la collaboration transversale entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire.

Dans l'idéal

- Faire intervenir ponctuellement ou dans le cadre de projets suivis des artistes et/ou des acteurs culturels locaux pour différentes rencontres avec les jeunes.
- Dans certains cas, un orchestre à l'école peut même être à l'origine de la création d'une école de musique sur un territoire qui en était dépourvu.

Article 3

UNE AVENTURE COLLECTIVE POUR LES ÉLÈVES

Chaque orchestre réunit un **groupe d'élèves** pendant en moyenne trois ans. Cette durée est d'expérience nécessaire pour que le dispositif porte pleinement ses fruits.

De même, il est avéré que plus l'apprentissage commence jeune, plus son impact sur les enfants est important. Ainsi en fonction des contraintes du territoire, il est conseillé de **privilégier l'école élémentaire** et de développer le dispositif au sein du collège dans un second temps.

Dans l'idéal

Afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'aventure Orchestre à l'École, il est préférable de ne pas se limiter à une seule cohorte mais de lancer une nouvelle « classe orchestre » chaque année jusqu'à couvrir toutes les classes d'un cycle.

La constitution du groupe revient à l'équipe éducative, en fonction des critères de sélection propres à chaque établissement. Il est rappelé que les enfants n'ont aucun besoin d'être musiciens au préalable.

L'association Orchestre à l'École préconise que les bénéficiaires de cette pédagogie soient réunis en **classe entière** ou par niveau en **école élémentaire, voire éventuellement répartis en deux demies-classes avec un emploi du temps aménagé au collège.**

La formation d'orchestres avec des élèves aux profils variés, conduisant les élèves les plus avancés à collaborer avec les plus fragiles, permet le développement de l'entraide et contribue à l'instauration d'une bonne dynamique de groupe.

Il convient de sensibiliser les enfants en amont sur le dispositif Orchestre à l'École afin de susciter chez eux l'envie d'y prendre part. Le volontariat est en effet un excellent moyen de s'assurer de leur motivation à intégrer l'orchestre.

Dans l'idéal

Veiller à intégrer dans ces classes les enfants qui en ont le plus besoin. Ne pas hésiter à dépasser leurs réticences en cas d'absence de candidature spontanée de l'enfant.

Article 4

UN DISPOSITIF ANCRÉ DANS LE TEMPS SCOLAIRE

L'orchestre doit impérativement se dérouler pendant le temps scolaire, à raison d'au moins une heure par semaine. L'enseignement peut toutefois s'effectuer pour partie sur le temps périscolaire.

Au collège, le temps de l'orchestre à l'école ne se substitue pas à l'heure d'éducation musicale prévue dans les programmes scolaires, mais vient en complément de celle-ci.

Dans l'idéal

Un stage annuel favorise l'apprentissage de la musique et permet d'éveiller la curiosité des jeunes et leur ouverture à d'autres formes d'expressions culturelles.

Deux temps distincts, chacun d'une durée significative sont à prévoir : un temps de travail par pupitre et un temps de travail pour l'orchestre.

Pour le bon fonctionnement de l'orchestre, l'association recommande a minima deux heures d'enseignement hebdomadaires : une heure « de pupitre » (par petits groupes) et une heure « de tutti » (tous ensemble).

Dans l'idéal

L'association recommande de privilégier deux jours différents dans la semaine (idéalement non-consécutifs) afin d'inciter les jeunes à jouer davantage de leur instrument.

Enfin, l'orchestre à l'école doit figurer dans les projets d'école et les projets d'établissement ; de l'établissement scolaire qui l'accueille et de la structure d'enseignement artistique partenaire. A ce titre, il ne s'agit pas d'un projet isolé ; il se doit au contraire d'être articulé avec les autres apprentissages dispensés. Il figure au titre des projets pédagogiques portés par l'établissement (chorale, danse, théâtre, cuisine, sciences, etc.).

Orchestre à l'École est un projet pédagogique qui s'intègre dans les nouvelles organisations du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) de l'Éducation nationale et de la Culture. Il peut à ce titre, au collège, faire l'objet de l'épreuve orale du nouveau DNB.

Dans l'idéal

Plusieurs options permettent d'améliorer le lien entre l'établissement scolaire et la structure d'enseignement artistique :

- La présence au conseil de classe / des maîtres d'un représentant de la structure d'enseignement artistique partenaire ;
- La présence au conseil d'établissement de la structure d'enseignement artistique partenaire d'un représentant de l'école ou du collège accueillant l'orchestre à l'école ;
- L'inscription de l'orchestre à l'école sur le livret scolaire, avec appréciation conjointe de l'enseignant et du référent musique pour valoriser l'implication des jeunes.

Article 5

UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE

Les enseignements artistiques sont dispensés par des professeurs de musique issus de la structure d'enseignement artistique partenaire du projet, et/ou par des musiciens intervenants (notamment titulaires d'un Diplôme Universitaire de Musicien intervenant -- DUMI), conjointement avec un ou plusieurs professeur(s) de l'Éducation nationale (professeurs des écoles, professeurs d'éducation musicale au collège, etc.).

Pour un travail de qualité, il est préconisé que le temps en pupitre ne regroupe pas plus de 7 élèves. De même, il est préférable que plusieurs professeurs se partagent les interventions, plutôt qu'un professeur multi-instrumentiste. En effet, cela permet un partage plus riche et des apports pédagogiques différents, ainsi qu'une plus grande pérennité du projet. Un orchestre reposant sur un seul intervenant est en effet plus fragile. Ainsi, on recense généralement entre 3 et 7 intervenants pour une classe orchestre.

Au collège, conformément à la circulaire de janvier 2012, le professeur d'éducation musicale du collège est le responsable pédagogique du projet.

Dans l'idéal

La participation, en tant que musicien, des enseignants de l'école élémentaire ou des professeurs du collège (autre que celui d'éducation musicale) à l'orchestre à l'école modifiée en profondeur la relation qu'ils entretiennent avec les élèves.

Chaque orchestre a la liberté de choisir la méthode pédagogique qu'il souhaite utiliser entre un apprentissage basé principalement sur l'oralité, l'utilisation du codage, ou encore le recours à une formule mixte.

Quelle que soit l'option retenue, à l'issue des trois ans, les jeunes doivent avoir appris les bases du codage pour pouvoir poursuivre facilement la pratique musicale dans un autre cadre, s'ils le souhaitent.

Les orchestres ont la possibilité de solliciter l'association pour des formations et des bilans de fonctionnement (diagnostics, remarques, conseils, etc.).

Le même principe prévaut quant au choix du répertoire qui revient à l'équipe éducative. Il est nécessaire de veiller à utiliser un répertoire adapté au niveau des élèves. Les possibilités sont multiples : l'équipe éducative peut procéder à l'arrangement de morceaux existants, à l'écriture de morceaux « sur-mesure », ou encore se tourner vers l'association qui dispose d'un répertoire adapté à disposition des orchestres ou qui peut répondre à des demandes particulières.

Dans l'idéal

Faire participer les élèves au choix du répertoire peut être un bon moyen de les impliquer davantage encore dans le projet. De même, faire participer la communauté éducative à ce choix permet de renforcer le lien avec les autres apprentissages et projets d'établissement.

Enfin, la pédagogie des orchestres à l'école, fondée sur la pédagogie de projets, prévoit l'organisation de représentations publiques au minimum trois fois par an (dès la première année), qui permettent de renforcer la motivation des élèves et de valoriser les progrès réalisés.

Article 6

UN PARC INSTRUMENTAL DE QUALITÉ

Le parc doit être de qualité et garantir un instrument par enfant. Il est acheté chez le luthier local partenaire en charge de son entretien.

Dans l'idéal

Pour les instruments lourds et volumineux, prévoir l'instrument en double (un pour la maison et un à l'école) ou, à défaut, un instrument plus léger pour permettre l'entraînement à la maison.

Le choix des instruments qui constitueront l'orchestre doit s'effectuer selon les critères suivants (par ordre d'importance) :

- Les ressources humaines (compétences du personnel des structures d'enseignement artistique et de l'Éducation nationale impliqué dans le projet) ;
- La culture locale et les formations musicales déjà présentes sur le territoire, susceptibles de devenir partenaires du projet ;
- Les instruments de musique déjà à disposition localement ;
- Le projet artistique et pédagogique de la structure d'enseignement artistique ;
- Le budget disponible.

Après essai de tous les instruments par les enfants, la répartition des instruments par bénéficiaire est soumise à l'arbitrage des professeurs de musique et des enseignants de l'Éducation nationale.

Ils effectuent leur choix en tenant compte du vœu et de l'aisance des enfants avec les différents instruments.

Tout au long de leur participation à l'aventure Orchestre à l'École, les élèves sont habilités à emmener les instruments qui leur sont confiés à leur domicile.

Pour cela, il convient d'assurer les instruments aussi bien durant leur utilisation dans l'établissement scolaire qu'au domicile de l'enfant, dans les transports et lors des concerts.

Lors du lancement de l'orchestre, les élèves reçoivent la visite du luthier partenaire pour leur présenter chacun des instruments et leur dispenser les consignes élémentaires d'entretien.

Chaque année, le luthier se verra confier l'intégralité du parc instrumental pour révision, et réparations si nécessaire. A cette occasion, un inventaire des instruments sera établi.

Dans l'idéal

- Organiser une visite de l'atelier du luthier avec la classe.
- Le luthier peut former les professeurs et les jeunes à l'organologie (étude des instruments de musique) afin de renforcer leur autonomie.

Article 7

DES LOCAUX PERMETTANT LA PRATIQUE INSTRUMENTALE DANS DE BONNES CONDITIONS

Tout orchestre à l'école doit disposer de locaux d'accueil, idéalement au sein de l'établissement scolaire. Des salles de travail adaptées, de par leurs dimensions et leur mobilier, à la pratique instrumentale en pupitre ou en formation orchestrale.

Il convient également de prévoir un lieu de stockage aménagé et sécurisé pour entreposer les instruments.

Dans l'idéal

- Une salle en libre accès permettant aux élèves de s'entraîner de manière autonome, sous l'autorité d'un adulte de l'école.

Article 8

DES FAMILLES IMPLIQUÉES

En les impliquant dans la vie des orchestres, le dispositif a aussi pour objectif de **favoriser le lien entre les familles et les différents partenaires.**

Chaque orchestre à l'école doit veiller à **informer et impliquer les parents des enfants bénéficiaires, pour en faire des partenaires privilégiés.** La participation des familles les conduit à adhérer pleinement au projet : elles s'engagent en particulier sur la présence de leur enfant à tous les temps de l'orchestre, y compris les concerts se déroulant sur le temps extrascolaire.

Leur signature est requise dès la mise en place de l'orchestre à l'école pour :

- Le contrat de prêt de l'instrument, rappelant les engagements liés à son utilisation et à son entretien et son contrat d'assurance ;
- Le droit à l'image des enfants, selon les textes en vigueur.

Il convient donc de **présenter le projet en amont** aux parents des enfants concernés. Par la suite, l'orchestre doit les associer à tous les événements qui rythment son existence : invitation aux représentations, organisation de sorties, etc.

Dans l'idéal

- Créer une association des « Amis de l'orchestre à l'école » permet d'intégrer davantage les familles au projet à travers une structure associative partenaire pouvant collecter des fonds, participer au pilotage du projet et faciliter l'organisation logistique de la vie de l'orchestre.
- Inciter les parents à débiter un instrument en même temps que l'enfant.
- Associer les parents musiciens à se joindre aux enfants lors des concerts.

Article 9

UN PROJET CO-CONSTRUIT ENTRE LES PARTIES PRENANTES

La création d'un orchestre à l'école : un projet collectif

Chaque orchestre à l'école se fonde sur la collaboration d'au moins trois partenaires : l'Éducation nationale, une structure d'enseignement artistique spécialisée et une collectivité. Il convient d'y associer également un luthier.

Outre ces partenaires fondateurs incontournables, d'autres acteurs peuvent contribuer au succès de la démarche : acteurs artistiques et culturels (salles de spectacle, médiateurs, artistes, etc.), acteurs sociaux, services de l'État, associations caritatives, entreprises, élus.

Quel que soit le porteur de projet (enseignant, directeur d'établissement, élu, parent d'élève, association culturelle, etc.) à l'origine de l'initiative, il est essentiel de réunir dès la phase de conception l'ensemble des parties prenantes au sein d'un comité de pilotage. La concertation est en effet primordiale : chaque projet doit recueillir l'adhésion totale de tous les partenaires pédagogiques et financiers.

La création de l'orchestre à l'école est entérinée par la signature d'une convention par tous les partenaires opérationnels.

L'inauguration de l'orchestre doit s'effectuer en présence de tous les partenaires (parents, élus, partenaires financiers) et de la presse locale. Véritable cérémonie officielle, il s'agit d'un moment de rencontre important dans la vie de l'orchestre et déterminant dans l'implication de chacun.

Dans l'idéal

Organiser une cérémonie de clôture à l'issue du parcours Orchestre à l'École à l'image de l'inauguration, valorisant les progrès réalisés par les enfants.

La vie d'un orchestre à l'école : une gestion collégiale

Un orchestre à l'école doit faire l'objet de réunions de pilotage et de concertations pédagogiques régulières. Dans une optique de progression permanente, la présentation d'un bilan annuel aux différentes parties prenantes est particulièrement recommandée : Éducation nationale, structure d'enseignement artistique et collectivité.

Un impératif : l'évaluation

L'évaluation du dispositif doit être prévue dès sa conception. Elle permet de veiller au respect des exigences de qualité, et d'améliorer constamment le projet. Elle peut être menée par le comité de pilotage ou faire appel à un acteur extérieur.

Il convient également d'évaluer les progrès des élèves (assiduité, autonomie, implication, etc.), à travers d'une part, les objectifs musicaux liés à la pratique instrumentale, et d'autre part, l'impact du dispositif dans l'acquisition du socle commun de compétences, de connaissances et de culture, défini par l'Éducation nationale.

Dans l'idéal

Instaurer un livret de suivi de l'orchestre à l'école, en concertation directe avec le professeur des écoles (primaire) ou le professeur principal (collège).

Article 10

UN FINANCEMENT ANTICIPÉ, UN BUDGET MAÎTRISÉ

Chaque orchestre à l'école doit prévoir en amont :

- le financement initial nécessaire à l'achat du parc instrumental,
- le budget dévolu à la masse salariale pour assurer le paiement des enseignants spécialisés des conservatoires et écoles de musique mobilisés.

Dans l'idéal :

Rémunérer, en plus des heures dédiées au projet, une heure de concertation mensuelle permettant aux équipes de faire le point sur le pilotage de l'orchestre.

Tout projet doit également prévoir un budget annuel nécessaire à la vie de l'orchestre :

- les « consommables » et le matériel d'orchestre ;
- les partitions et droits d'auteur ;
- l'entretien annuel des instrumentaux ;
- l'assurance du parc instrumental.

Dans l'idéal

Disposer de financements complémentaires dédiés aux heures d'arrangements musicaux et à la vie des projets : organisation de concerts, déplacements, etc.

Lors de la conception du projet, il ne faut pas hésiter à chiffrer un budget permettant des conditions de vie optimales pour l'orchestre, pour ensuite réunir les financements nécessaires auprès des partenaires. Ne bridez pas vos ambitions en amont, il sera toujours temps de réduire la voilure !

Dans l'idéal

Ne pas se limiter à un financement public : privilégier un financement mixte.

Article 11

L'APRÈS ORCHESTRE À L'ÉCOLE

Dès le montage du projet, il est essentiel de prévoir, en étroite collaboration avec les autres acteurs du territoire :

- **des « passerelles » pédagogiques** (exemple : poursuite au collège d'un orchestre à l'école initié en classe élémentaire, accueil pédagogique spécifique dans les écoles de musique),
- **financières** (exemple: négociations d'une tarification spéciale pour l'inscription à l'établissement d'enseignement artistique),
- **ou encore musicales** (exemple : accord avec le parcours spécifique au sein du conservatoire) permettant aux jeunes de poursuivre la pratique instrumentale à l'issue de l'aventure Orchestre à l'École.

Dans l'idéal

- **L'instauration de « bourses » pour permettre aux jeunes de poursuivre la pratique instrumentale.**
- **La création d'un orchestre local, véritable projet d'animation du territoire, rassemblant les jeunes issus des orchestres à l'école et d'autres musiciens.**

Textes de référence

- La convention-cadre du 27 février 2017 entre les Ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Ville et l'association Orchestre à l'École
- La circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents
- La circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- La communication conjointe des ministres chargées de l'éducation et de la culture du 11 février 2015 relative à la feuille de route interministérielle d'éducation artistique et culturelle, portant notamment sur le développement de nouvelles pratiques artistiques collectives
- L'arrêté du 1^{er} juillet 2015, publié au J.O. du 7 juillet 2015 relatif au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle
- Comité Interministériel Égalité et Citoyenneté du 13 avril 2016 qui, dans son volet « démocratiser l'excellence », associe les ministères de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la Culture et de la communication ainsi que le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports « afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles , etc. via les contrats de ville »
- Orchestre à l'École: bilan des observations dans le département de la Mayenne, Académie de Nantes, septembre 2015
- La circulaire de janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège
- Le référentiel PEAC — Éducation nationale

L'association s'est dotée d'une **politique de protection des publics fragiles**, vous pouvez la retrouver sur notre [site internet](http://www.orchestre-a-l-ecole.com).



Association Orchestre à l'École

20 rue de la Glacière 75013 Paris • secretariat.oae@gmail.com

• 01 44 49 02 58 (Administration & Événementiel) • 01 53 60 36 99 (Suivi des orchestres)

www.orchestre-a-ecole.com

ASSOCIATION

ORCHESTRE A L'ECOLE



**ORCHESTRE
À L'ÉCOLE**

ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Fondée par une Assemblée constitutive du 22 Juillet 2008. Statuts publiés au Journal Officiel, le 27 septembre 2008, sous le n° 20080039, annonce n° 1295.

Statuts modifiés, sur proposition du Conseil, par l'Assemblée générale du 18 juillet 2011, déclarés à la préfecture de Police de Paris, le 4 novembre 2011, publiés au Journal Officiel le 17 décembre 2011 sous le n° 20110051, annonce n° 1477 et par l'assemblée générale du 27 mai 2016.

UU
B -

Article 1er - Constitution

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE »

Article 2 - Objet

Dans une perspective d'intérêt général, la présente association se donne pour objet le développement, l'épanouissement et la réussite de tous les enfants au sein des établissements scolaires par le biais de la pratique instrumentale collective, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des « Orchestres à l'Ecole ». Elle contribue notamment à l'achat de parcs instrumentaux et à la diffusion de bonnes pratiques.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

4.1. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix lors des assemblées générales.

4.2. Les membres donateurs

Sont membres donateurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, et à verser ou ayant déjà versé un don d'un montant minimum de 30 000 euros..

UU
Pr

Les membres donateurs disposent d'un droit de vote double lors des assemblées générales.

4.3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et auxquels le conseil d'administration a décerné cette qualité.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix lors des assemblées générales.

4.4. Les membres dénommés « personnalités hautement qualifiées »

Sont membres dénommés « personnalités hautement qualifiées » les personnes qui contribuent de manière exceptionnelle à la communication et à la promotion de l'Association.

Chaque membre appelé « personnalité hautement qualifiée » dispose d'une voix lors des assemblées générales, sans cumul avec les voix attribuées éventuellement au titre d'une autre qualité de membre.

Article 5 - Conditions d'admission

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'agrément est donné par le conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité du conseil d'administration fixées par les statuts.

Les demandes d'admission doivent être formulées, par écrit, au Président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue

U
B

d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Article 6 – Membres – Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec décharge ;
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation d'un membre de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement d'une cotisation à la date de clôture de chaque exercice ;
- la radiation d'un membre de l'Association peut également être prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui seront reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil d'administration.

Article 7 – Cotisations

Chaque membre de l'Association devra, en principe, s'acquitter d'une cotisation annuelle à l'Association.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité, d'exonérer certains des membres en raison des services rendus à l'Association,

Cette exonération est valable pour un exercice.

Sauf exception prévue à l'article 4.5 des statuts, tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association en versant une cotisation annuelle

UL
BC

dont le montant est fixé, chaque année, par une décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des groupements de communes, communautés d'agglomération et des établissements publics ;
- Des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
-

Article 9 - Conseil d'administration – Composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres à 12 membres maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de 5 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation.

Les cooptations devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin de façon concomitante à celle des mandats exercés par les administrateurs qu'ils remplacent.

Pour être membre du conseil d'administration, il ne faut pas avoir été privé de ses droits civiques, ni avoir été chargé du commissariat aux comptes de l'Association dans les 2 ans qui précèdent.

Il existe quatre catégories d'administrateurs :

Catégorie 1 : Les membres adhérents

Les membres adhérents sont choisis parmi les membres adhérents de l'Association. Pour être éligibles, ils doivent avoir cette qualité depuis au moins deux ans. Cette condition, relative à l'ancienneté, ne sera applicable qu'à compter du 13 juin 2016.

Catégorie 2 : Les membres donateurs.

UU
DC

Ils sont proposés par le conseil d'administration, parmi les membres donateurs de l'Association.

Catégorie 3 : Les personnalités hautement qualifiées.

Elles sont proposées, à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration, en raison de leur contribution exceptionnelle à la communication et à la promotion des activités de l'Association.

Les postes d'administrateurs sont ainsi répartis par tiers :

- De deux à quatre administrateurs, issus des membres donateurs ;
- Jusqu'à quatre administrateurs, issus des membres adhérents ;
- De deux à quatre administrateurs, issus des personnalités hautement qualifiées.

Le renouvellement du mandat de chaque administrateur a lieu au cours du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice à l'occasion duquel le mandat de l'administrateur expire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Toutes les fonctions des membres du Conseil et du bureau sont gratuites et ne peuvent donc donner lieu à rémunération.

Article 10 – Tenue et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la date du conseil, ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, les membres du conseil ayant demandé sa convocation pourront compléter l'ordre du jour.

La convocation indique l'ordre du jour et le mode de réunion.

En cas de convocation du conseil d'administration par voie électronique, avec l'ordre du jour joint à cette même convocation, le conseil d'administration peut se tenir par audioconférence ou visioconférence.

Uu
Bc

Il doit y avoir au moins deux tenues du conseil d'administration, par an, avec la présence physique des administrateurs. Pour ces dernières, est établie une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions. Le Conseil peut alors valablement délibérer en présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration invite à participer à ses travaux, le délégué général de l'Association, salarié de l'Association, sauf pour toute question relative à son poste, tout sachant ou toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur qui serait amené à être en conflit d'intérêts avec l'Association viendrait à être privé de son droit de vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il contrôle l'exécution, par les membres du bureau, de leurs fonctions
- il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il est compétent pour conclure les contrats de travail des salariés de l'Association, pour décider de leur rémunération et, d'une manière générale, pour prendre toute décision relative à l'exécution et/ou à la rupture de ces contrats.

Ule
bc

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association.

Tout engagement d'un montant supérieur à 1000 euros devra être rapporté au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Il délègue la gestion quotidienne de l'association au délégué général.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - Président

Le président est nommé par le conseil d'administration.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

Le président assure la représentation de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Association et notamment :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- A la qualité pour ester en justice, Il peut former tous appels ou pourvois.

En revanche, Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'Association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'Association.

Article 13 - Vice-Président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou par le Conseil, en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

OU
BC

Article 14 - Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier, et un rapport sur toutes les conventions conclues entre un administrateur et l'association, pour un montant total supérieur à 5 000 euros hors taxes, au cours de l'exercice considéré.

Il peut accorder, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

À la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

Article 15 - Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'Association.

Sur délégation du conseil d'administration, il agréé les nouveaux membres de l'Association.

Il ordonnance les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 16 - Président d'honneur

OU
BSC

Un président d'honneur est nommé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les salariés assistent aux assemblées générales, avec voix consultative, hormis pour les questions relatives à leur poste.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres, à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas, les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale ordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple ou par voie électronique.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour et une procuration doivent être joints à la convocation.

Le texte des résolutions, le rapport financier et le rapport moral et les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres de l'Association, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou leur est adressé sur simple demande.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont accès à l'assemblée générale et disposent d'une voix, à l'exception des membres donateurs qui disposent d'un droit de vote double.

Les personnes morales, membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association.

La procuration doit être établie au nom d'un membre désigné ; toutefois, les procurations en blanc, retournées à l'Association, vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de trois procurations.

Le président préside l'assemblée.

Ule
BC

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises, sur première convocation, avec un quorum de la moitié des membres présents et représentés et à la majorité absolue des membres présents ou représentés et, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, la dissolution de l'Association. De façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres, à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas, les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise, dans tous les cas, est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Uu
BC

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles en vigueur.

Article 22 – Les conventions réglementées

- a. Conformément à l'article L.612-5 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur :
- Les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ;
 - Les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, le directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.
- b. Le rapport mentionné à l'article L.612-5 du Code de commerce doit contenir en vertu de l'article D. 612-6 du même Code
- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
 - Le nom des administrateurs intéressés ;
 - La désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
 - La nature et l'objet desdites conventions ;
 - Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Ule
SC

Article 23 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts relatifs à l'administration interne de l'Association. Il s'impose donc aux membres de l'association.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les actifs disponibles seront attribués à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Fait à Paris, Le 24/05/2016.
En trois exemplaires originaux



Véronique Well
Présidente



Baptiste Clément
Secrétaire

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juillet 2021

Note de présentation

**Objet : Délégation de service publique d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis -
Approbation de l'avenant n°1**

Rapporteur : Mme GUERNALEC

La Délégation de Service Publique d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis, a été attribuée par délibération (n°16/125) du conseil municipal du 7 décembre 2016 à la société SOMAREP, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce contrat, conclu pour une durée de cinq ans, prend fin le 31 décembre 2021.

La situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a entraîné la fermeture totale du marché forain du 16 mars au 17 avril 2020 inclus, puis une « fermeture partielle » du marché forain du 17 avril au 2 juin 2020 inclus, ainsi que du 4 avril au 18 mai 2021 inclus.

Afin de remédier aux effets de cette fermeture, il est proposé de prolonger le contrat initial avec la société SOMAREP de 4 mois, soit jusqu'au 31 avril 2022 inclus.

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société SOMAREP (75016 Paris) au contrat de délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 5 juillet 2021

Projet de délibération

**Objet : Délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis
- Approbation de l'avenant n°1**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°16/125 du conseil municipal du 7 décembre 2016 attribuant le contrat de délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis à la société SOMAREP,

Considérant que la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a entraîné la fermeture totale du marché forain du 16 mars au 17 avril 2020 inclus, puis une « fermeture partielle » du marché forain du 17 avril au 2 juin 2020 inclus, ainsi que du 4 avril au 18 mai 2021 inclus,

Considérant la proposition de prolonger le contrat initial d'une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 avril 2022 inclus,

Considérant l'avis de la commission de délégation de service public du 25 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 25 juin 2021,

Sur présentation du rapporteur, Mme GUERNALEC,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société SOMAREP (75016 Paris) au contrat de délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION ET GESTION DU MARCHÉ FORAIN SAINT-LOUIS**

ENTRE

- La Ville de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VALLETOUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2021

ci-après « la Ville »

D'une part.

ET

- La S.A.S. SOMAREP, dont le siège social est 3 Rue de Bassano à Paris 16^e (75), représentée par son directeur général en exercice.

ci-après « le délégataire »

D'autre part

PREAMBULE

La Délégation de Service Publique relative à l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis a été attribuée par délibération (n°16/125) du conseil municipal du 7 décembre 2016 à la société SOMAREP, avec prise d'effet au 1er janvier 2017.

Les annonces gouvernementales liées à la crise sanitaire de la Covid-19 et les mesures de police administratives y afférentes ont entraîné la fermeture totale du marché du 16 mars au 17 avril 2020 inclus, puis partielle pour les périodes du 17 avril au 2 juin 2020 et du 4 avril au 18 mai 2021.

Compte tenu des effets de la crise sanitaire et de la suspension des séances de marché, il est convenu de prolonger le contrat de délégation de service public pour une durée de 4 mois.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1

En application de l'article R3135-7 du code de la commande publique, le contrat de délégation de service public est prolongé pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Article 2

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau

Le Maire

Paris, le

Pour la SAS SOMAREP

Le Directeur Général

Monsieur Frédéric VALLETOUX

Monsieur Yves ASKINAZI